

CIRCULAIRE n° 2018-04 du 7 février 2018

Direction des Affaires juridiques
DAJ - MMA / MPE / TPE

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

Objet

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre des règles prévues par les annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

Elle constitue une actualisation de la réglementation spécifique applicable aux salariés intermittents du spectacle, telle qu'elle résulte des décrets du 13 juillet et du 16 décembre 2016 et désormais intégrée à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage consécutivement à sa signature.

Elle énonce les règles à mettre en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2017 pour les salariés intermittents du spectacle dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date.

Elle annule et remplace la circulaire n° 2016-25 du 21 juillet 2016.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2018-04 du 7 février 2018

Direction des Affaires Juridiques

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

Résumé

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre des règles d'indemnisation par l'assurance chômage, des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, prévues par les annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

Ces annexes résultent de la reprise par les partenaires sociaux signataires de la convention du 14 avril 2017, des règles issues du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016, modifié notamment par le décret n° 2016-1749 du 16 décembre 2016, qui avaient transposé l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle négocié conformément aux dispositions des articles L. 5424-22 et L. 5424-23 du code du travail.

Pour mémoire, les principales évolutions issues de ces textes étaient les suivantes :

- ▶ instauration du système dit de « date anniversaire » ; de ce fait, la période de référence affiliation et la période de référence calcul ont été portées de 10 mois pour les techniciens et 10 mois et demi pour les artistes, à 12 mois ;
- ▶ modification des règles de plafonnement de la recherche d'affiliation, de celles relatives aux cas d'assimilation ainsi que celles de conversion des cachets en heures ;
- ▶ aménagement des formules de calcul des allocations journalières et des modalités de détermination du salaire de référence ;
- ▶ création d'une « franchise congés payés » et adaptation de la formule de l'ancien différé d'indemnisation ;
- ▶ modification des règles de cumul ARE / rémunérations ;
- ▶ relèvement du taux d'appel des contributions.

Aux termes de l'article 6 § 2 de la convention du 14 avril 2017, les règles spécifiques d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle, telles qu'elles résultent des décrets des 13 juillet et 16 décembre 2016, et modifiées par les décrets des 11 août 2016 et du 10 mars 2017, restent applicables, sous réserve des adaptations de cohérence, résultant de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de l'actualisation des dispositions légales et règlementaires. Elles concernent les allocataires dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} novembre 2017.

Il s'agit principalement de :

- ▶ la mise à jour des dispositions relatives aux prestations indues afin de tenir compte des nouvelles modalités instaurées par l'article 119 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;
- ▶ l'adaptation de la demande d'allocations et du dispositif de réadmission à date anniversaire tenant compte de la dématérialisation du processus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (Décret n° 2015-1264 du 09/10/2015) ;
- ▶ la modification des modalités de versement de l'ARCE ;
- ▶ l'actualisation des taux des contributions.

CIRCULAIRE n° 2018-04 du 7 février 2018

Direction des Affaires Juridiques

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle : annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

A la suite de la signature de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément, notamment, des annexes VIII et X au règlement général annexé à ladite convention a été publié au journal officiel du 6 mai 2017.

Conformément à l'article 6 § 2 de la convention du 14 avril 2017, la réglementation résultant des annexes VIII et X demeure celle issue des décrets n° 2016-961, 2016-1093, 2016-1749 et 2017-321, sous réserve des adaptations de cohérence consécutives à la reprise du protocole d'accord du 28 mars 2017.

En effet, les parties signataires de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et les partenaires sociaux professionnels du secteur du spectacle sont convenus que les règles spécifiques comprises dans les annexes VIII et X ne nécessitaient pas l'ouverture d'une nouvelle négociation, le protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage constituant l'aboutissement des négociations engagées en mars 2016.

Pour mémoire, à la suite de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et de son avenant d'interprétation du 23 mai 2016 ainsi qu'à l'échec des négociations générales relatives à l'assurance chômage acté le 16 juin 2016, le Gouvernement avait repris l'accord des partenaires sociaux du spectacle dans la réglementation de l'assurance chômage, conformément à l'article L. 5422-20 al. 3 du code du travail.

Ainsi, le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016, modifié ensuite par trois décrets, a fixé les règles applicables aux professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, à compter du 1^{er} août 2016.

Par voie de conséquence,

- ▶ les travailleurs involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} novembre 2017, relèvent des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, sous réserve d'en remplir les conditions (Conv. 14/04/2017, art. 14) ;
- ▶ les allocataires dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} novembre 2017 continuent de bénéficier des annexes VIII et X dans leur rédaction issue des décrets n° 2016-961, 2016-1093, 2016-1749 et 2017-321.

Enfin, par souci de lisibilité et conformément aux stipulations de l'article 6 § 2 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, ces annexes VIII et X sont consolidées avec le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et ont fait l'objet des adaptations nécessaires, compte tenu des modifications apportées depuis à cette réglementation.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2016-25 du 21 juillet 2016.

Les deux fiches techniques jointes à la présente circulaire comportent les précisions nécessaires à l'examen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au calcul de cette allocation et à son paiement (PJ 1).

L'attestation d'employeur mensuelle (AEM) est jointe (PJ 2).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ 2 fiches techniques
- ▶ Attestation d'employeur mensuelle (AEM)
- ▶ Sigles et abréviations utilisés

Unédic

Pièce jointe n° 1



2 fiches techniques

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1 page 1

Exposé des règles d'indemnisation

Fiche 2 page 85

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

FICHE 1

EXPOSE DES REGLES D'INDEMNISATION

SOMMAIRE

1. Champ d'application	6
1.1 Champ d'application de l'annexe VIII.....	6
1.1.1 Employeurs concernés	6
1.1.1.1 La production audiovisuelle	6
1.1.1.2 La production cinématographique	7
1.1.1.3 L'édition phonographique	7
1.1.1.4 Les prestations techniques au service de la création et de l'événement	7
1.1.1.5 La radiodiffusion	8
1.1.1.6 Spectacle vivant subventionné, spectacle vivant privé	8
1.1.1.7 Espaces des loisirs, d'attractions et culturels	9
1.1.1.8 La télédiffusion	10
1.1.1.9. La production de films d'animation	10
1.1.1.10 Tableau de correspondance entre secteur d'activité et convention collective	10
1.1.2 Salariés intermittents	12
1.2 Champ d'application de l'annexe X.....	27
1.2.1 Employeurs concernés.....	27
1.2.2 Salariés intermittents	27
1.3. Contrôle du champ d'application des annexes VIII et X.....	28
2. Allocation d'aide au retour à l'emploi.....	29
2.1 Conditions d'ouverture de droits	29
2.1.1 Conditions de droit commun.....	29

2.1.2	Condition dérogatoire : durée d'affiliation exigée au titre des annexes VIII et X	30
2.1.2.1	Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe VIII	30
2.1.2.2	Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe X	34
2.1.2.3	Période de congé individuel de formation	37
2.1.2.4	Cas particulier des activités exercées hors de France	37
2.2	Droit d'option.....	38
2.2.1	Cas particulier en cas d'ouverture de droits en annexes VIII et X par dérogation	38
	au principe de reprise systématique des droits	
2.2.2	Cas particulier en cas d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X	39
	suite à un rechargement relevant d'une réglementation différente	
2.3	Appréciation des droits lorsque les intéressés ont exercé.....	39
	des activités relevant de différents règlements	
2.3.1	Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X.....	39
2.3.2	Activités relevant de règlements différents	41
2.3.3	Cas dans lequel aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde	42
	de l'accord d'application n° 1 § 4)	
2.4	Réadmission au titre des annexes VIII ou X.....	43
2.4.1	Réadmission à la date anniversaire	43
2.4.1.1	Positionnement de la date anniversaire	43
2.4.1.2	Détermination de la date d'examen en vue d'une réadmission	44
2.4.2	Réadmission sur demande avant la date anniversaire.....	45
2.4.3	Réadmission avec allongement de la période d'affiliation.....	46
2.4.4	Effets de la réadmission	47
2.4.5	Prise en compte des activités en vue d'une réadmission	47
2.4.6	Modalités de demande de la réadmission	48
2.5	Clause de rattrapage	49
2.5.1	Conditions.....	50
2.5.2	Contenu de la notification de la clause de rattrapage	50

2.5.3	Modalités et mise en œuvre de la clause de rattrapage	51
2.5.3.1	Modalités de la clause de rattrapage	51
2.6	Période d'indemnisation.....	56
2.6.1	Notification de la période d'indemnisation.....	56
2.6.2	Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.....	56
2.6.2.1	Modalités de recherche des jours de congé payé par la Caisse des Congés Spectacles	56
2.6.2.2	Assimilation des jours de travail relevant du régime général d'assurance chômage à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X	56
2.6.2.3	Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage	56
2.6.2.4	Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse	57
2.6.2.5	Cas relevant de l'instance paritaire visée à l'article L. 5312-10 du code du travail	58
2.7	Montant de l'allocation journalière	58
2.7.1	Salaire de référence.....	58
2.7.1.1	Période de référence	58
2.7.1.2	Rémunérations prises en compte	58
2.7.2	Salaire annuel de référence	59
2.7.3	Montant brut de l'allocation journalière	59
2.7.3.1	Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII	60
2.7.3.2	Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X	64
2.7.3.3	Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation	67
2.7.4	Montant net de l'allocation	67
2.7.4.1	Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage	67
2.7.4.2	Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation	68
2.8	Point de départ du versement de l'allocation	68
2.8.1	Les franchises	69
2.8.1.1	Franchise congés payés	69
2.8.1.2	Franchise	69
2.8.2	Différé d'indemnisation spécifique.....	70
2.8.3	Délai d'attente de 7 jours.....	71
2.8.4	Modalités d'application des franchises, différé d'indemnisation et du délai d'attente	71
2.8.5	Régularisation des franchises.....	73

2.9 Cumul de l'are avec une rémunération	73
2.9.1 Détermination du nombre de jours non indemnisables	74
2.9.2 Cas particulier de l'exercice d'une activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé	75
2.9.3 Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération	75
2.10 Paiement des allocations	76
2.10.1 Activités déclarées sur la DSM ayant toutes été justifiées	76
2.10.2 Activités déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées	76
2.10.3 Activités non déclarées sur la DSM.....	76
3. Aides au reclassement.....	77
3.1 ARE formation	77
3.2 Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)	77
4. Contributions à l'assurance chômage	78
4.1 Calcul des contributions	78
4.1.1 Assiette.....	78
4.1.2 Taux.....	79
4.1.3 Plafond	79
4.1.4 Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur	80
4.2 Recouvrement des contributions	80
4.2.1 Exigibilité	80
4.2.2 Attestation d'employeur mensuelle	81
4.2.3 Modalités de paiement.....	81
4.2.3.1 Employeurs habituels	81
4.2.3.2 Employeurs occasionnels	81

4.2.4 Majorations de retard	82
4.2.4.1 Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle	82
4.2.4.2 Non-paiement de tout ou partie des contributions	82
4.3 Institution compétente.....	83

FICHE 1

EXPOSE DES REGLES D'INDEMNISATION

1. Champ d'application

1.1 Champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis.

Les listes de fonctions peuvent être modifiées selon le résultat des négociations engagées dans les professions.

1.1.1 Employeurs concernés

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail, exerçant leur activité dans les secteurs de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques au service de la création et de l'évènement dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un numéro d'identifiant des conventions collectives (IDCC), en lieu et place du code de la Nomenclature d'activités française (NAF).

Conformément à l'article 1^{er} § 2 des annexes VIII et X, la référence aux codes NAF est remplacée :

- ▶ par les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) compris dans la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII ;
- ▶ à défaut, en cas de couverture conventionnelle partielle du champ des employeurs concernés par l'annexe VIII, par les IDCC spécifiques aux entreprises ou établissements publics compris dans la liste annexée « *des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1^{er}* » ;
- ▶ à défaut, en cas d'absence de convention collective, par la dénomination des entreprises ou des établissements publics compris dans la liste annexée « *des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1^{er}* » (Annexe VIII, art. 1^{er} § 2 al. 2 et 3), et respectant le périmètre du champ actuellement applicable.

Dans la période transitoire de passage des codes NAF aux numéros IDCC, les employeurs continuent d'indiquer sur leurs déclarations le code NAF dont ils relèvent.

1.1.1.1 La production audiovisuelle

Elle comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

La convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 (IDCC 2642) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Concernant les entreprises non couvertes par cet IDCC 2642 (Annexe VIII, art. 1^{er} § 2 al. 3), l'Institut National de l'Audiovisuel Entreprise (INA) figure parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- ▶ 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ;
- ▶ 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.

1.1.1.2 La production cinématographique

Sont visées, la production et la réalisation de films cinématographiques, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

La convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (IDCC 3097) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- ▶ 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires ;
- ▶ 59.11 C. - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

1.1.1.3 L'édition phonographique

Il s'agit de la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

La convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 (IDCC 2770) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- ▶ 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

1.1.1.4 Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement

Sont à considérer à ce titre, toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

La convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du 21 février 2008 (IDCC 2717) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- ▶ 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;

- ▶ 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- ▶ 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ;
- ▶ 90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

1.1.1.5 La radiodiffusion

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

La convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (IDCC 1922) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Concernant les entreprises ou établissements publics non couverts par cet IDCC 1922 (Annexe VIII, art. 1^{er} § 2 al. 3), l'établissement public Radio France (code NAF 60.10 Z) devra appliquer l'IDCC 5580 dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée conclu avec les salariés ouvriers ou techniciens.

Figurent enfin parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII :

- ▶ Europe 1 ;
- ▶ RTL ;
- ▶ RMC ;
- ▶ Sud Radio en E ;
- ▶ Groupe Next Radio TV ;
- ▶ France Médias Monde.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- ▶ 59.20 Z. - Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- ▶ 60.10 Z. - Radiodiffusion - sauf activités de banque de données.

1.1.1.6 Spectacle vivant subventionné, spectacle vivant privé

Par spectacle vivant subventionné et spectacle vivant privé, il faut entendre : la création, la diffusion ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

- ▶ 1^{re} catégorie :
 - pour le spectacle vivant subventionné, la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 (IDCC 1285) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien ;
 - pour le spectacle vivant privé, la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

Les employeurs non visés par les dispositions ci-dessus mais titulaires de la licence spectacle et affiliés à la Caisse des congés du spectacle demeurent également compris dans le champ d'application de l'annexe VIII.

Il s'agit donc :

- ▶ 2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'appliquant pas les conventions collectives nationales pour les entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 (IDCC 1285) et des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;
- ▶ 3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par les articles L. 7122-19 et suivants du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatifs aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

- ▶ 1^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF suivant : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant ;
- ▶ 2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;
- ▶ 3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par les articles L. 7122-19 et suivants du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatifs aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Concernant les entreprises et établissements publics non couverts par l'IDCC 1285 ou 3090 (Annexe VIII, art. 1^{er} § 2 al. 3), les conventions collectives des établissements publics suivants doivent être appliquées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre ces employeurs et les salariés ouvriers ou techniciens :

- ▶ IDCC 5569 - La Comédie-Française ;
- ▶ IDCC 5570 - Opéra national de Paris.

Figurent enfin parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII :

- ▶ Philharmonie de Paris ;
- ▶ Théâtre national de La Colline ;
- ▶ Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) ;
- ▶ Odéon - Théâtre de l'Europe ;
- ▶ Théâtre national de l'Opéra-Comique ;
- ▶ Théâtre national de Chaillot ;
- ▶ Théâtre national de Strasbourg ;
- ▶ Centre national de la Danse.

1.1.1.7 Espaces des loisirs, d'attractions et culturels

Par espaces de loisirs, d'attractions et culturels, il faut entendre l'exploitation de diverses attractions, telles que les manèges mécaniques, balades aquatiques, jeux, spectacles, expositions thématiques et aires de pique-nique.

Pour les espaces de loisirs, d'attractions et culturels, la convention collective nationale des espaces des loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 pour l'annexe spectacle uniquement (IDCC 1790) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- ▶ 93.21 Z. - Activités des parcs d'attractions et parcs à thème.

Les employeurs non visés par les dispositions ci-dessus mais titulaires de la licence spectacle et affiliés à la Caisse des congés du spectacle demeurent également compris dans le champ d'application de l'annexe VIII au plus tard au 1^{er} mai 2017.

1.1.1.8 La télédiffusion

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

La convention collective nationale des chaînes thématiques du 23 juillet 2004 (IDCC 2411) doit être appliquée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- ▶ 60.20 A. - Edition de chaînes généralistes - sauf activités de banque de données ;
- ▶ 60.20 B. - Edition de chaînes thématiques - sauf activités de banque de données.

Concernant les entreprises ou établissements publics non couverts par cet IDCC 2411 (Annexe VIII, art. 1^{er} § 2 al. 3), les conventions collectives des entreprises ou établissements publics suivants (code NAF 60.20 A) doivent être appliquées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu entre ces employeurs et les salariés ouvriers ou techniciens :

- ▶ IDCC 5579 - France télévisions ;
- ▶ IDCC 5565 - Groupe TF1 ;
- ▶ IDCC 5574 - Groupe Canal + ;
- ▶ IDCC 5575 - Groupe Métropole Télévision.

Figurent enfin parmi les employeurs concernés par l'annexe VIII :

- ▶ France Médias Monde ;
- ▶ TV5 Monde ;
- ▶ Arte France ;
- ▶ Arte GEIE.

1.1.1.9 La production de films d'animation

La convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 (IDCC 2412) doit être appliquée dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée entre cet employeur et le salarié ouvrier ou technicien.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- ▶ 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- ▶ 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- ▶ 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- ▶ 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

1.1.1.10 Tableau de correspondance entre secteur d'activité et convention collective

Cette liste présente pour chaque secteur d'activité de la nomenclature d'activité française (NAF), la correspondance en termes de convention collective (code IDCC).

DOMAINES	NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANÇAISE (NAF)	CONVENTIONS COLLECTIVES
1. Production audiovisuelle	59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ; 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.	2642 + INA Entreprise
2. Production cinématographique	59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires ; 59.11 C. - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.	3097
3. Edition phonographique	59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.	2770
4. Prestations techniques au service de la création et de l'évènement	59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ; 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ; 59.20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) et détention de la certification sociale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du secteur de l'audiovisuel ; 90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».	2717
5. Radiodiffusion	59.20 Z. - Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ; 60.10 Z. - Radiodiffusion - sauf activités de banque de données.	1922 5580 – Radio France + Europe 1 ; RTL ; RMC ; Sud Radio en E ; Groupe Next Radio TV, France Médias monde.
6. Spectacle vivant subventionné 7. Spectacle vivant privé	1 ^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF suivant : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant ; 2 ^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1 ^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ; 3 ^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par les articles L. 7122-19 et sv. du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatifs aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.	1285 ; 3090 5569 - La Comédie-Française ; 5570 - Opéra national de Paris + Philharmonie de Paris ; La Colline - Théâtre national ; Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) ; Odéon - Théâtre de l'Europe ; Théâtre national de l'Opéra Comique ; Théâtre national de Chaillot ; Théâtre national de Strasbourg ; Centre national de la Danse.
8. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels	93.21 Z. - Activités des parcs d'attractions et parcs à thème.	1790 (pour l'annexe spectacle uniquement)

		A défaut, employeurs titulaires de la licence spectacle et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.
9. Télédiffusion	60.20 A. - Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ; 60.20 B. - Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.	2411 5579 - France télévisions ; 5565 - Groupe TF1 ; 5574 - Groupe Canal + ; 5575 - Groupe Métropole Télévision. + France Médias Monde ; TV5 Monde ; Arte France ; Arte GEIE.
10. Production de films d'animation	59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ; 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ; 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ; 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).	2412

1.1.2 Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (Fiche 1, point 1.1.1), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité. Cette liste fera l'objet, par décret, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant de la présente annexe (Annexe VIII, art. 1^{er} § 2 al. 1). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

Les listes de fonctions applicables respectivement aux entreprises et établissements publics mentionnés dans la liste annexée, sont celles applicables dans les domaines auxquels appartiennent ces employeurs.

Pour mémoire, les fonctions de « réalisateur », sont intégrées à l'annexe X en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, lequel modifie l'article L. 7121-2 du code du travail (Fiche 1, point 1.2.2).

1. La production audiovisuelle

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- | | |
|---|---|
| 1. 1 ^{er} assistant décorateur | 13. 2 ^e assistant réalisateur spécialisé |
| 2. 1 ^{er} assistant décorateur spécialisé | 14. Accessoiriste |
| 3. 1 ^{er} assistant OPV | 15. Accessoiriste spécialisé |
| 4. 1 ^{er} assistant OPV spécialisé | 16. Administrateur de production |
| 5. 1 ^{er} assistant réalisateur | 17. Administrateur de production spécialisé |
| 6. 1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé | 18. Aide de plateau |
| 7. 1 ^{er} assistant son | 19. Animateur d'émission |
| 8. 2 ^e assistant décorateur | 20. Animatronicien |
| 9. 2 ^e assistant décorateur spécialisé | 21. Assistant décorateur adjoint |
| 10. 2 ^e assistant OPV | 22. Assistant d'émission |
| 11. 2 ^e assistant OPV spécialisé | 23. Assistant de postproduction |
| 12. 2 ^e assistant réalisateur | 24. Assistant de production |

25. Assistant de production adjoint
26. Assistant de production spécialisé
27. Assistant lumière
28. Assistant lumière spécialisé
29. Assistant monteur
30. Assistant monteur adjoint
31. Assistant monteur spécialisé
32. Assistant OPV adjoint
33. Assistant réalisateur
34. Assistant réalisateur adjoint
35. Assistant régisseur adjoint
36. Assistant son
37. Assistant son adjoint
38. Assistante scripte adjointe
39. Blocker / rigger
40. Bruiteur
41. Cadreur
42. Cadreur spécialisé / OPV spécialisé
43. Chargé d'enquête / recherche
44. Chargé de postproduction
45. Chargé de production
46. Chargé de sélection
47. Chauffeur
48. Chauffeur de salle
49. Chef constructeur
50. Chef costumier
51. Chef costumier spécialisé
52. Chef d'équipe
53. Chef de plateau / régisseur de plateau
54. Chef décorateur
55. Chef décorateur spécialisé
56. Chef éclairagiste
57. Chef électricien
58. Chef machiniste
59. Chef maquilleur
60. Chef maquilleur spécialisé
61. Chef monteur
62. Chef monteur spécialisé
63. Chef OPS
64. Chef OPS spécialisé / ingénieur du son spécialisé
65. Chef OPV
66. Coiffeur
67. Coiffeur perruquier
68. Coiffeur perruquier spécialisé
69. Coiffeur spécialisé
70. Collaborateur artistique
71. Collaborateur de sélection
72. Comptable de production
73. Comptable de production spécialisé
74. Conducteur de groupe
75. Conformateur
76. Conseiller artistique d'émission
77. Conseiller technique réalisation
78. Constructeur
79. Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
80. Coordinateur d'émission
81. Costumier
82. Costumier spécialisé
83. Créateur de costume
84. Créateur de costume spécialisé
85. Décorateur
86. Décorateur peintre
87. Décorateur peintre spécialisé
88. Décorateur spécialisé
89. Décorateur tapissier
90. Décorateur tapissier spécialisé
91. Dessinateur en décor
92. Dessinateur en décor spécialisé
93. Directeur artistique
94. Directeur de collection
95. Directeur de jeux
96. Directeur de la distribution
97. Directeur de la distribution spécialisé
98. Directeur de postproduction
99. Directeur de production
100. Directeur de production spécialisé
101. Directeur de programmation
102. Directeur de sélection
103. Directeur des dialogues
104. Directeur photo
105. Directeur photo spécialisé
106. Documentaliste
107. Doublure lumière
108. Dresseur
109. Eclairagiste
110. Electricien
111. Electricien déco
112. Enquêteur
113. Ensemblier-décorateur
114. Ensemblier-décorateur spécialisé
115. Etalonneur
116. Habilleur
117. Habilleur spécialisé
118. Illustrateur sonore
119. Ingénieur de la vision
120. Ingénieur de la vision adjoint
121. Ingénieur du son
122. Intervenant spécialisé
123. Machiniste
124. Machiniste décorateur
125. Maçon
126. Maquillage et coiffure spéciaux
127. Maquilleur
128. Maquilleur spécialisé
129. Mécanicien
130. Menuisier-traceur
131. Métallier
132. Mixeur
133. Mixeur (directs)
134. Monteur
135. Opérateur de voies
136. Opérateur effets temps réel
137. Opérateur magnétoscope
138. Opérateur magnéto ralenti

- | | |
|--|--|
| 139. Opérateur playback | 166. Régisseur général |
| 140. Opérateur régie vidéo | 167. Régisseur général spécialisé |
| 141. Opérateur spécial (Steadicamer) | 168. Régisseur spécialisé / resp. repérages spécialisé |
| 142. Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé | 169. Régulateur de stationnement |
| 143. Opérateur synthétiseur | 170. Répétiteur |
| 144. OPS | 171. Responsable d'enquête |
| 145. OPV | 172. Responsable de questions |
| 146. Peintre | 173. Responsable de recherche |
| 147. Peintre en lettres / en faux bois | 174. Responsable des enfants |
| 148. Perchiste | 175. Responsable repérages |
| 149. Perchiste spécialisé / 1 ^{er} assistant son spécialisé | 176. Rippeur |
| 150. Photographe de plateau | 177. Scripte |
| 151. Photographe de plateau spécialisé | 178. Scripte spécialisé |
| 152. Pointeur | 179. Secrétaire de production |
| 153. Pointeur spécialisé | 180. Secrétaire de production spécialisée |
| 154. Préparateur de questions | 181. Serrurier |
| 155. Producteur artistique | 182. Staffeur |
| 156. Producteur exécutif | 183. Storyboarder |
| 157. Programmateur artistique d'émission | 184. Styliste |
| 158. Prothésiste | 185. Superviseur effets spéciaux |
| 159. Pupitreur lumière | 186. Tapissier |
| 160. Recherchiste | 187. Technicien instrument / backliner |
| 161. Régisseur / responsable repérages | 188. Technicien truquiste |
| 162. Régisseur adjoint | 189. Technicien vidéo |
| 163. Régisseur adjoint spécialisé | 190. Toupilleur |
| 164. Régisseur d'extérieurs | 191. Truquiste |
| 165. Régisseur d'extérieurs spécialisé | 192. Vidéographiste |

2. La production cinématographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Branche réalisation :

1. Conseiller technique à la réalisation cinéma
2. Premier assistant réalisateur cinéma
3. Second assistant réalisateur cinéma
4. Auxiliaire à la réalisation cinéma
5. Scripte cinéma
6. Assistant scripte cinéma
7. Technicien retour image cinéma
8. Premier assistant à la distribution des rôles cinéma
9. Chargé de la figuration cinéma
10. Assistant au chargé de la figuration cinéma
11. Répétiteur cinéma
12. Responsable des enfants cinéma

Branche administration :

13. Directeur de production cinéma
14. Administrateur de production cinéma
15. Administrateur adjoint comptable cinéma
16. Assistant comptable de production cinéma
17. Secrétaire de production cinéma

Branche régie :

18. Régisseur général cinéma
19. Régisseur adjoint cinéma

20. Auxiliaire à la régie cinéma

Branche image :

21. Directeur de la photographie cinéma
22. Cadreur cinéma
23. Cadreur spécialisé cinéma
24. Premier assistant opérateur cinéma
25. Deuxième assistant opérateur cinéma
26. Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma
27. Photographe de plateau cinéma

Branche son :

28. Chef opérateur de son cinéma
29. Assistant opérateur du son cinéma

Branche costumes :

30. Créateur de costume cinéma
31. Chef costumier cinéma
32. Premier assistant costume
33. Costumier cinéma
34. Habilleur cinéma
35. Teinturier patineur costumes cinéma
36. Chef d'atelier costumes cinéma

37. Couturier costumes cinéma

Branche maquillage :

38. Chef maquilleur cinéma

39. Maquilleur cinéma

Branche coiffure :

40. Chef coiffeur cinéma

41. Coiffeur cinéma

Branche décoration :

42. Chef décorateur cinéma

43. Ensemblier décorateur cinéma

44. Premier assistant décorateur cinéma

45. Deuxième assistant décorateur cinéma

46. Troisième assistant décorateur cinéma

47. Ensemblier cinéma

48. Régisseur d'extérieurs cinéma

49. Accessoiriste de plateau cinéma

50. Accessoiriste de décor cinéma

51. Peintre d'art de décor cinéma

52. Infographiste de décor cinéma

53. Illustrateur de décor cinéma

54. Chef tapissier de décor cinéma

55. Tapissier de décor cinéma

Branche montage :

56. Chef monteur cinéma

57. Premier assistant monteur cinéma

58. Deuxième assistant monteur cinéma

59. Chef monteur son cinéma

60. Bruiteur

61. Assistant bruiteur

62. Coordinateur de post-production cinéma

Branche mixage :

63. Mixeur cinéma

64. Assistant mixeur cinéma

Branche collaborateurs techniques spécialisés :

65. Superviseur d'effets physiques cinéma

66. Assistant effets physiques cinéma

67. Animatronicien cinéma

Branche machinistes de prise de vues :

68. Chef machiniste prise de vues cinéma

69. Sous-chef machiniste de prise de vues cinéma

70. Machiniste prise de vues cinéma

Branche électriciens de prise de vues :

71. Chef électricien prise de vues cinéma

72. Sous-chef électricien prise de vues cinéma

73. Electricien prise de vues cinéma

74. Conducteur de groupe cinéma

Branche construction de décors :

75. Chef constructeur cinéma

76. Chef machiniste de construction cinéma

77. Sous-chef machiniste de construction cinéma

78. Machiniste de construction cinéma

79. Chef électricien de construction cinéma

80. Sous-chef électricien de construction cinéma

81. Electricien de construction cinéma

82. Chef menuisier de décor cinéma

83. Sous-chef menuisier de décor cinéma

84. Menuisier traceur de décor cinéma

85. Menuisier de décor cinéma

86. Toupilleur de décor cinéma

87. Maquettiste de décor cinéma

88. Maçon de décor cinéma

89. Chef serrurier de décor cinéma

90. Serrurier de décor cinéma

91. Chef sculpteur de décor cinéma

92. Sculpteur de décor cinéma

93. Chef staffeur de décor cinéma

94. Staffeur de décor cinéma

95. Chef peintre de décor cinéma

96. Sous-chef peintre de décor cinéma

97. Peintre de décor cinéma

98. Peintre en lettres de décor cinéma

99. Peintre faux bois et patine décor cinéma

97. Peintre de décor cinéma

98. Peintre en lettres de décor cinéma

99. Peintre faux bois et patine décor cinéma

3. L'édition phonographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son :

1. Ingénieur du son
2. Mixeur
3. Programmeur musical
4. Bruiteur
5. Sonorisateur
6. Technicien des instruments / technicien backliner
7. Monteur son
8. Perchman-perchiste
9. 1^{er} assistant son
10. Preneur de son / opérateur du son
11. Illustrateur sonore
12. Régisseur son / technicien son
13. Assistant son
14. 2^e assistant son

Image / Graphisme :

1. Directeur de la photo / chef OPV
2. Cadreur / cameraman / OPV
3. Assistant cadreur / cameraman / OPV
4. Animateur (vidéogramme d'animation)
5. Chauffeur de salle
6. Illustrateur
7. Photographe
8. Présentateur
9. Ingénieur de la vision
10. Technicien vidéo
11. 1^{er} assistant : cadreur / cameraman / OPV
12. 2^e assistant : cadreur / cameraman / OPV
13. Rédacteur
14. Opérateur magnétoscope
15. Opérateur magnétoscope ralenti
16. Opérateur projectionniste
17. Opérateur prompteur
18. Opérateur régie vidéo
19. Opérateur synthétiseur

Réalisation :

1. Conseiller technique à la réalisation
2. Scripte
3. 1^{er} assistant réalisateur
4. Assistant réalisateur
5. 2^e assistant réalisateur

Régie :

1. Régisseur général
2. Régisseur / régisseur adjoint
3. Régisseur d'orchestre
4. Régisseur de plateau / chef de plateau
5. Aide de plateau / assistant de plateau

Production-postproduction :

1. Directeur de production
2. Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3. Monteur truquiste / truquiste
4. Directeur artistique de production
5. Répétiteur
6. Chargé de production
7. Directeur de la distribution artistique
8. Administrateur de production
9. Conseiller artistique de production
10. Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11. Documentaliste / iconographe
12. Monteur / chef monteur
13. Assistant monteur / monteur adjoint
14. Assistant du directeur de la distribution artistique
15. Assistant du directeur de la production artistique
16. Assistant de production
17. Assistant de postproduction
18. Secrétaire de production
19. Traducteur / interprète

Maquillage-coiffure :

1. Coiffeur perruquier / chef coiffeur perruquier
2. Styliste
3. Maquilleur / maquilleur posticheur / chef maquilleur / chef maquilleur posticheur
4. Costumier / chef costumier
5. Coiffeur / chef coiffeur
6. Habilleur
7. Assistant du styliste
8. Assistant du coiffeur
9. Assistant du maquilleur

Lumière :

1. Eclairagiste
2. Electricien / chef électricien
3. Technicien lumière

Décoration-machiniste :

1. Tapissier décorateur
2. Décorateur / chef décorateur / architecte décorateur / assistant décorateur
3. Constructeur / chef constructeur
4. Conducteur de groupe / groupman
5. Ensemblier / assistant ensemblier
6. Machiniste / chef machiniste
7. Maquettiste staffeur
8. Staffeur / chef staffeur
9. Menuisier / chef menuisier
10. Chef peintre

- | | |
|--|------------------------|
| 11. Peintre décorateur / chef peintre décorateur | 14. Accrocheur rigger |
| 12. Sculpteur décorateur / chef sculpteur décorateur | 15. Technicien plateau |
| 13. Tapissier | 16. Accessoiriste |

4. Les prestations techniques au service de la création et de l'événement

Liste A : audiovisuel - cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C., 59.12 Z. et 59.20 Z., l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image :

1. Assistant de tournage
2. Cadreur AV
3. Opérateur de prises de vues
4. Chef opérateur de prises de vue AV

Son :

1. Assistant son
2. Opérateur du son
3. Chef opérateur du son
4. Ingénieur du son
5. Créateurs d'effets sonores
6. Technicien rénovation son

Plateaux :

1. Assistant de plateau AV
2. Accrocheur-Rigger
3. Machinistes AV
4. Chef machiniste AV
5. Electricien AV
6. Electricien pupitreur
7. Poursuiveur
8. Groupiste flux AV
9. Chef électricien AV
10. Chef d'atelier lumière
11. Chef de plateau AV
12. Coiffeur
13. Maquilleur
14. Chef maquilleur
15. Habilleur

Réalisation :

1. Directeur casting
2. 1^{er} assistant de réalisation AV
3. Scripte AV

Exploitation, régie et maintenance :

1. Agent de maintenance
2. Technicien de maintenance
3. Chef de maintenance
4. Responsable de maintenance
5. Opérateur synthétiseur
6. Infographiste AV
7. Infographiste supérieur AV
8. Chef graphiste AV
9. Truquiste AV
10. Opérateur « ralenti »

11. Technicien supérieur serveur vidéo
12. Assistant d'exploitation AV et/ ou numérique
13. Technicien d'exploitation AV et/ ou numérique
14. Technicien supérieur d'exploitation AV et/ ou numérique
15. Chargé d'exploitation AV et/ ou numérique
16. Ingénieur de la vision
17. Chef d'équipement AV
18. Conducteur de moyens mobiles
19. Coordinateur d'antenne
20. Technicien de régie finale
21. Technicien supérieur de régie finale
22. Chef d'antenne
23. Technicien image numérique (DIT)
24. Opérateur de sauvegarde de données (data wrangler)
25. Data manager

Postproduction, doublage et sous-titrage :

1. Technicien authoring
2. Opérateur de PAD / bandes antenne
3. Opérateur imageur
4. Opérateur en restauration numérique
5. Technicien restauration numérique
6. Releveur de dialogue
7. Repéreur
8. Détecteur
9. Traducteur-adaptateur
10. Traducteur
11. Adaptateur
12. Sous-titreur SME
13. Opérateur de repérage / simulation
14. Audio descripteur
15. Directeur artistique
16. Monteur synchro
17. Responsable artistique
18. Chargé artistique
19. Assistant artistique
20. Coordinateur linguistique
21. Chargé de coordination linguistique
22. Assistant coordinateur linguistique

Gestion de production :

1. Assistant de production AV
2. Chargé de production AV
3. Directeur de production AV
4. Administrateur de production

5. Régisseur

Décoration et accessoires :

1. Aide décors
2. Machiniste décors
3. Serrurier métallier
4. Peintre
5. Menuisier décors
6. Chef constructeur décors
7. 1er assistant décors
8. Chef décorateur
9. Chef d'atelier décors
10. Accessoiriste

Montage :

1. Assistant monteur AV
2. Monteur AV
3. Chef monteur AV
4. Monteur truquiste AV
5. Opérateur scanneur
6. Assistant étalonneur
7. Etalonneur
8. Chef opérateur-étalonneur
9. Bruiteur de complément
10. Assistant de postproduction
11. Directeur de postproduction

Animation et effets visuels numériques :

1. Gestionnaire des calculs des rendus d'images de synthèse
2. Superviseur des effets spéciaux

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (paragraphe 10).

Liste B : spectacle vivant ¹

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale :

1. Directeur technique
2. Régisseur général
3. Directeur logistique
4. Logisticien
5. Technicien réseaux
6. Logisticien adjoint
7. Technicien de scène/plateau
8. Assistant technicien de scène/plateau

Plateau :

1. Superviseur de chantier
2. Superviseur de chantier adjoint
3. Régisseur/régisseur de scène/de salle
4. Chef instrument de musique/backliner
5. Technicien instrument de musique/backliner
6. Road/aide de scène

Son :

1. Designer son
2. Régisseur son
3. Chef sonorisateur
4. Technicien système
5. Technicien son
6. Assistant sonorisateur

Structure - Accrochage/Levage - Echafaudage :

1. Directeur de structure
2. Superviseur rigger/accrocheur
3. Concepteur motorisation asservie
4. Régisseur structure
5. Chef/régisseur motorisation asservie
6. Pupitreux motorisation asservie
7. Technicien scaffoldeur/échafauteur
8. Rigger/accrocheur
9. Technicien motorisation asservie
10. Technicien de structure
11. Assistant rigger/accrocheur
12. Assistant pupitreux motorisation asservie
13. Monteur de structures

Vidéo - Image :

1. Directeur de production SV
2. Infographiste audiovisuel
3. Programmeur/encodeur multimédia
4. Technicien diffusion d'images
5. Technicien de la vision SV
6. Technicien média serveur
7. Technicien vidéo SV
8. Cadreur SV
9. Toppeur

¹ Cette liste de fonctions est celle comprise dans l'avenant n° 8 à l'IDCC 2717 étendu par arrêté du 24 mai 2016 (JO du 14/06/2016). Il est à noter que la fonction d' « Assistant vidéo » a été ajoutée à la rubrique « Vidéo-image » de cette liste par l'avenant n° 9 à l'IDCC 2717, lequel est en cours d'extension.

7. Aide son

Lumière :

1. Designer lumière
2. Eclairagiste
3. Régisseur lumière
4. Chef poursuiteur
5. Pupitreux lumière
6. Technicien lumière
7. Programmeur/encodeur lumière
8. Assistant lumière
9. Poursuiteur
10. Aide lumière

Décors :

1. Directeur décorateur
2. Superviseur constructeur de décors/machinerie
3. Concepteur technique décors/machinerie
4. Assistant directeur décorateur
5. Chef menuisiers de décors
6. Chef peintre décorateur
7. Chef serrurier/serrurier métallier
8. Chef sculpteur
9. Chef tapissier
10. Chef staffeur
11. Constructeur de décors/de machinerie
12. Menuisier de décors
13. Peintre décorateur
14. Peintre patineur
15. Serrurier/serrurier métallier
16. Sculpteur
17. Tapissier
18. Staffeur
19. Assistant constructeur de décors/ machinerie
20. Assistant menuisier de décors
21. Assistant peintre décorateur
22. Assistant serrurier/métallier
23. Assistant sculpteur
24. Assistant tapissier
25. Assistant staffeur
26. Aide décors

5. La radiodiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Adjoint au producteur 2. Animateur 3. Animateur technicien réalisateur 4. Assistant technicien réalisateur 5. Collaborateur spécialisé d'émission 6. Conseiller de programme 7. Intervenant spécialisé 8. Lecteur de texte | <ol style="list-style-type: none"> 9. Musicien copiste radio 10. Présentateur 11. Producteur coordinateur délégué 12. Producteur délégué d'émission radio 13. Technicien d'exploitation 14. Technicien réalisateur 15. Traducteur |
|--|--|

10. Opérateur d'enregistrement SV

11. Assistant média serveur
12. Aide vidéo
13. Assistant vidéo

Pyrotechnie :

1. Pyrotechnicien
2. Chef de tir
3. Technicien de pyrotechnie
4. Artificier

Electricité :

1. Chef électricien
2. Mécanicien groupman
3. Electricien
4. Assistant électricien

Costume - Accessoire - Maquillage - Coiffure :

1. Directeur costumier
2. Directeur coiffeur/maquilleur
3. Chef costumier/chapelier modiste
4. Chef coiffeur/maquilleur
5. Chef accessoiriste
6. Costumier/chapelier modiste
7. Coiffeur/maquilleur
8. Accessoiriste
9. Assistant costumier/chapelier modiste
10. Assistant coiffeur/maquilleur
11. Assistant accessoiriste
12. Aide costumier

6 et 7. Le spectacle vivant subventionné, le spectacle vivant privé

6. Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin).

- | | |
|--|--|
| 1. Accessoiriste | 46. Régisseur de scène / régisseur d'équipement scénique |
| 2. Administrateur de production | 47. Régisseur général |
| 3. Administrateur de tournée | 48. Régisseur lumière |
| 4. Architecte décorateur | 49. Régisseur plateau son (retours) |
| 5. Armurier | 50. Régisseur son |
| 6. Artificier / technicien de pyrotechnie | 51. Répétiteur / souffleur |
| 7. Attaché de production / chargé de production | 52. Rigger (accrocheur) |
| 8. Bottier | 53. Scénographe |
| 9. Chapelier / modiste de spectacles | 54. Sculpteur de théâtre |
| 10. Cintrier | 55. Serrurier / serrurier métallier de théâtre |
| 11. Coiffeur / posticheur | 56. Staffeur |
| 12. Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe / du directeur musical | 57. Tailleur / couturier |
| 13. Concepteur des éclairages / éclairagiste | 58. Tapissier de théâtre |
| 14. Concepteur du son / ingénieur du son | 59. Technicien console |
| 15. Conseiller technique | 60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 16. Costumier | 61. Technicien de plateau |
| 17. Décorateur | 62. Technicien effets spéciaux |
| 18. Directeur de production | 63. Technicien instruments de musique (backline) |
| 19. Directeur technique | 64. Technicien lumière |
| 20. Dramaturge | 65. Technicien son / technicien HF |
| 21. Electricien | 66. Technicien de sécurité (cirques) |
| 22. Ensemblier de spectacle | 67. Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 23. Habilleur | 68. Teinturier coloriste de spectacles |
| 24. Lingère / repasseuse / retoucheuse | |
| 25. Machiniste / constructeur de décors et structures | |
| 26. Maquilleur | |
| 27. Menuisier de décors | |
| 28. Metteur en piste (cirques) | |
| 29. Monteur son | |
| 30. Opérateur lumière / pupitreur / technicien CAO-PAO | |
| 31. Opérateur son / preneur de son | |
| 32. Peintre de décors | |
| 33. Peintre décorateur | |
| 34. Perruquier | |
| 35. Plumassier de spectacles | |
| 36. Poursuiveur | |
| 37. Prompteur | |
| 38. Réalisateur coiffure, perruques | |
| 39. Réalisateur costumes | |
| 40. Réalisateur lumière | |
| 41. Réalisateur maquillages, masque | |
| 42. Réalisateur son | |
| 43. Régisseur / régisseur de production | |
| 44. Régisseur d'orchestre | |
| 45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) | |

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

69. Cadreur
70. Chef opérateur
71. Monteur
72. Opérateur image / pupitreur
73. Opérateur vidéo
74. Projectionniste
75. Régisseur audiovisuel
76. Technicien vidéo

7. Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

- | | |
|---|--|
| 1. Accessoiriste | 42. Réalisateur son / sonorisateur |
| 2. Administrateur de production | 43. Régisseur / régisseur de production |
| 3. Administrateur de tournée | 44. Régisseur d'orchestre / régisseur de chœur |
| 4. Architecte décorateur | 45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement) |
| 5. Armurier | 46. Régisseur de scène / régisseur d'équipement scénique |
| 6. Artificier / technicien de pyrotechnie | 47. Régisseur général |
| 7. Attaché de production / chargé de production | 48. Régisseur lumière |
| 8. Bottier | 49. Régisseur plateau |
| 9. Chapelier / modiste de spectacles | 50. Régisseur son |
| 10. Cintrier | 51. Répétiteur / souffleur |
| 11. Coiffeur / posticheur | 52. Rigger (accrocheur) |
| 12. Collaborateur artistique du metteur en scène/ du chorégraphe / du directeur musical | 53. Scénographe |
| 13. Concepteur artificier | 54. Sculpteur de théâtre / sculpteur de spectacles |
| 14. Concepteur des éclairages / éclairagiste / concepteur lumière | 55. Serrurier / serrurier métallier de théâtre / serrurier de spectacles |
| 15. Concepteur du son / ingénieur du son | 56. Staffeur |
| 16. Conseiller technique / conseiller technique aux effets spéciaux | 57. Tailleur / couturier |
| 17. Costumier | 58. Tapissier de théâtre / tapissier de spectacles |
| 18. Décorateur | 59. Technicien console |
| 19. Directeur de production | 60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement) |
| 20. Directeur technique | 61. Technicien de plateau / technicien hydraulique / cariste de spectacles |
| 21. Dramaturge | 62. Technicien effets spéciaux |
| 22. Electricien | 63. Technicien instruments de musique (backline) |
| 23. Ensemblier de spectacle | 64. Technicien lumière |
| 24. Habilleur | 65. Technicien son / technicien HF |
| 25. Lingère / repasseuse / retoucheuse | 66. Technicien de sécurité (cirques) |
| 26. Machiniste / constructeur de décors et structures | 67. Technicien groupe électrogène (groupman) |
| 27. Maquilleur | 68. Teinturier coloriste de spectacles |
| 28. Menuisier de décors / menuisier de spectacles | |
| 29. Monteur son | |
| 30. Opérateur lumière / pupitreur / technicien CAO-PAO | |
| 31. Opérateur son / preneur de son | |
| 32. Peintre de décors | |
| 33. Peintre décorateur | |
| 34. Perruquier | |
| 35. Plumassier de spectacles | |
| 36. Poursuiveur | |
| 37. Prompteur | |
| 38. Réalisateur coiffure, perruques | |
| 39. Réalisateur costumes | |
| 40. Réalisateur lumière | |
| 41. Réalisateur maquillages, masque | |

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

69. Cadreur
70. Chef opérateur
71. Monteur
72. Opérateur image / pupitreur
73. Opérateur vidéo
74. Projectionniste
75. Régisseur audiovisuel
76. Technicien vidéo

8. Espaces des loisirs, d'attractions et culturels

L'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans l'une des listes correspondant au spectacle vivant subventionné (6) et au spectacle vivant privé (7) selon la qualification de son employeur en application de l'article 1^{er} de l'accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant.

Si l'employeur est une entreprise du secteur public telle que définie à l'article 1^{er} de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste correspondant au spectacle vivant subventionné (6).

Si l'employeur est une entreprise du secteur privé telle que définie à l'article 1^{er} de l'accord interbranche du 22 mars 2005, alors l'activité du salarié doit correspondre à l'une des fonctions mentionnées dans la liste correspondant au spectacle vivant privé (7).

9. La télédiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme :

1. Adjoint au producteur artistique
2. Collaborateur littéraire
3. Conseiller de programme
4. Coordinateur d'écriture
5. Directeur de la distribution artistique / resp. casting
6. Documentaliste
7. Lecteur de textes
8. Producteur artistique
9. Programmateur musical

Antenne directe :

10. animateur
11. Présentateur
12. Annonceur
13. Opérateur prompteur

Production-régie

Production :

14. Assistant de production
15. Collaborateur spécialisé d'émission
16. Chauffeur de production
17. Chef de production
18. Chargé de production
19. Chargé d'encadrement de production
20. Directeur de production
21. Intervenant spécialisé
22. Intervenant d'émission
23. Téléphoniste d'émission
24. Technicien de reportage

Régie :

25. Régisseur / régisseur d'extérieur
26. Régisseur adjoint
27. Régisseur général

Réalisation :

28. 1^{er} assistant réalisateur
29. Assistant réalisateur
30. 2^e assistant réalisateur
31. Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur) :

32. Aide de plateau
33. Chef de plateau
34. Chef éclairagiste / chef électricien
35. Conducteur de groupe
36. Eclairagiste / électricien
37. Assistant lumière

Peinture :

38. Peintre
39. Peintre décorateur
40. Décorateur peintre

Tapiserie :

41. Tapissier
42. Tapissier décorateur
43. Décorateur tapissier

Construction décors :

44. Accessoiriste
45. Chef machiniste
46. Constructeur en décors
47. Machiniste
48. Menuisier traceur
49. Menuisier

Image (dont vidéo) :

50. Assistant OPV
51. OPV

52. Chef OPV / chef cameraman
53. Directeur de la photo
54. Ingénieur de la vision
55. Opérateur ralenti
56. Photographe
57. Technicien vidéo
58. Truquiste

Son :

59. Assistant à la prise de son
60. Bruiteur
61. Chef opérateur du son / ingénieur du son
62. Illustrateur sonore
63. Mixeur
64. Preneur de son / opérateur du son

Maquillage / Coiffure / Costume

Maquillage :

65. Chef maquilleur / chef maquilleur posticheur
66. Maquilleur / maquilleur posticheur

Coiffure :

67. Chef coiffeur perruquier
68. Coiffeur / coiffeur perruquier

Costume :

69. Chef costumier
70. Costumier
71. Créateur de costume / styliste
72. Habilleur

10. La production de films d'animation

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation :

1. Directeur artistique / *directrice artistique*
2. Directeur d'écriture / *directrice d'écriture*
3. Chef storyboarder / *chef storyboardeuse*
4. Storyboarder / *Storyboardeuse*
5. 1^{er} assistant réalisateur / *1^{re} assistante réalisatrice*
6. Scripte / *scripte*
7. 2^e assistant réalisateur / *2^e assistante réalisatrice*
8. Coordinateur d'écriture / *coordinatrice d'écriture*
9. Assistant directeur artistique / *assistante directrice artistique*
10. Assistant storyboarder / *assistante Storyboardeuse*

Décoration :

73. Assistant décorateur
74. Chef décorateur
75. Décorateur / décorateur ensemblier
76. Dessinateur en décor

Montage / Postproduction / Graphisme

Montage :

77. Chef monteur
78. Monteur
79. Chef monteur truquiste
80. Opérateur synthétiseur

Graphisme :

81. Graphiste / infographiste / vidéographiste
82. Dessinateur d'animation / dessinateur en générique

Autres fonctions :

83. Traducteur interprète
84. Dessinateur artistique
85. Chroniqueur
86. Chef de file
87. Doublure lumière

Filière conception :

11. Directeur de modélisation / *directrice de modélisation*
12. Chef dessinateur d'animation / *chef dessinatrice d'animation*
13. Superviseur de modélisation / *superviseuse de modélisation*
14. Chef modèles couleur / *chef modèles couleur*
15. Dessinateur d'animation / *dessinatrice d'animation*
16. Infographiste de modélisation / *infographiste de modélisation*
17. Coloriste modèle / *coloriste modèle*
18. Assistant dessinateur d'animation / *assistante dessinatrice d'animation*
19. Assistant infographiste de modélisation / *assistante infographiste de modélisation*
20. Opérateur digitalisation / *opératrice digitalisation*

Filière lay-out :

21. Directeur lay-out / *directrice lay-out*
22. Chef feuille d'exposition / *chef feuille d'exposition*
23. Chef cadreur d'animation / *chef cadreuse d'animation*
24. Chef lay-out / *chef lay-out*
25. Cadreur d'animation / *cadreuse d'animation*
26. Animateur feuille d'exposition / *animatrice feuille d'exposition*
27. Dessinateur lay-out / *dessinatrice lay-out*
28. Infographiste lay-out / *infographiste lay-out*
29. Détecteur d'animation / *déetectrice d'animation*
30. Assistant dessinateur lay-out / *assistante dessinatrice lay-out*
31. Assistant infographiste lay-out / *assistante infographiste lay-out*

Filière animation :

32. Directeur animation / *directrice animation*
33. Chef animateur / *chef animatrice*
34. Chef infographiste 2 D / *chef infographiste 2 D*
35. Chef assistant / *chef assistante*
36. Animateur / *animatrice*
37. Figurant mocap / *figurante mocap*
38. Infographiste 2 D / *infographiste 2 D*
39. Assistant animateur / *assistante animatrice*
40. Opérateur capture de mouvement / *opératrice capture de mouvement*
41. Opérateur retouche temps réel / *opératrice retouche temps réel*
42. Intervalliste / *intervalliste*
43. Assistant infographiste 2 D / *assistante infographiste 2 D*

Filière décors, rendu et éclairage :

44. Directeur décor / *directrice décor*
45. Directeur rendu et éclairage / *directrice rendu et éclairage*
46. Chef décorateur / *chef décoratrice*
47. Superviseur rendu et éclairage / *superviseuse rendu et éclairage*
48. Décorateur / *décoratrice*
49. Infographiste rendu et éclairage / *infographiste rendu et éclairage*
50. Matt painter / *matt painter*
51. Assistant décorateur / *assistante décoratrice*
52. Assistant infographiste rendu et éclairage / *assistante infographiste rendu et éclairage*

Filière traçage, scan et colorisation :

53. Chef vérificateur d'animation / *chef vérificatrice d'animation*
54. Chef trace-colorisation / *chef trace-colorisation*
55. Vérificateur d'animation / *vérificatrice d'animation*
56. Vérificateur trace-colorisation / *vérificatrice trace-colorisation*
57. Responsable scan / *responsable scan*

58. Traceur / *traceuse*
59. Gouacheur / *gouacheuse*
60. Opérateur scan / *opératrice scan*

Filière compositing :

61. Directeur compositing / *directrice compositing*
62. Chef compositing / *chef compositing*
63. Opérateur compositing / *opératrice compositing*
64. Assistant opérateur compositing / *assistante opératrice compositing*

Filière volume :

65. Chef animateur volume / *chef animatrice volume*
66. Chef décorateur volume / *chef décoratrice volume*
67. Chef opérateur volume / *chef opératrice volume*
68. Chef plasticien volume / *chef plasticienne volume*
69. Chef accessoiriste volume / *chef accessoiriste volume*
70. Chef moulage / *chef moulage*
71. Animateur volume / *animatrice volume*
72. Décorateur volume / *décoratrice volume*
73. Opérateur volume / *opératrice volume*
74. Plasticien volume / *plasticienne volume*
75. Accessoiriste volume / *accessoiriste volume*
76. Technicien effets spéciaux volume / *technicienne effets spéciaux volume*
77. Mouleur volume / *mouleuse volume*
78. Assistant animateur volume / *assistante animatrice volume*
79. Assistant décorateur volume / *assistante décoratrice volume*
80. Assistant opérateur volume / *assistante opératrice volume*
81. Assistant plasticien volume / *assistante plasticienne volume*
82. Assistant accessoiriste volume / *assistante accessoiriste volume*
83. Assistant moulage / *assistante moulage*
84. Mécanicien volume / *mécanicienne volume*

Filière effets visuels numériques :

85. Directeur des effets visuels numériques / *directrice des effets visuels numériques*
86. Superviseur des effets visuels numériques / *superviseuse des effets visuels numériques*
87. Infographiste des effets visuels numériques / *infographiste des effets visuels numériques*
88. Assistant infographiste des effets visuels numériques / *assistante infographiste des effets visuels numériques*

Filière postproduction :

89. Directeur technique de postproduction / *directrice technique de postproduction*
90. Chef monteur / *chef monteuse*
91. Chef étalonneur numérique / *chef étalonneuse numérique*

- 92. Responsable technique de postproduction / *responsable technique de postproduction*
- 93. Bruiteur / *bruiteuse*
- 94. Monteur / *monteuse* 95. Etalonneur numérique / *étalonneuse numérique*
- 96. Assistant monteur / *assistante monteuse*
- 97. Assistant étalonneur numérique / *assistante étalonneuse numérique*
- 98. Ingénieur du son/ *ingénieur du son*
- 99. Chef opérateur du son/ *chef opératrice du son*
- 100. Assistant son/ *assistante son*

Filière exploitation, maintenance et transfert de données :

- 101. Responsable d'exploitation / *responsable d'exploitation*
- 102. Administrateur système et réseau / *administratrice système et réseau*
- 103. Superviseur transfert de données / *superviseuse transfert de données*
- 104. Superviseur de calcul / *superviseuse de calcul*
- 105. Technicien système et réseau / *technicienne système et réseau*
- 106. Infographiste scripteur / *infographiste scripteuse*
- 107. Technicien de maintenance / *technicienne de maintenance*

- 108. Opérateur transferts de données / *opératrice transferts de données*
- 109. Gestionnaire de calculs / *gestionnaire de calculs*
- 110. Assistant opérateur transferts de données / *assistante opératrice transferts de données*

Filière production :

- 111. Directeur de production / *directrice de production*
- 112. Directeur technique de production / *directrice technique de production*
- 113. Superviseur / *superviseuse*
- 114. Administrateur de production / *administratrice de production*
- 115. Chargé de production / *chargée de production*
- 116. Comptable de production / *comptable de production*
- 117. Coordinateur de production / *coordinatrice de production*
- 118. Assistant de production / *assistante de production*

Liste des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1^{er}

Secteur du spectacle vivant

- ▶ Philharmonie de Paris
- ▶ La Colline - théâtre national
- ▶ Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)
- ▶ La Comédie-Française
- ▶ Odéon-Théâtre de l'Europe
- ▶ Théâtre national de l'Opéra-Comique
- ▶ Opéra national de Paris
- ▶ Théâtre National de Chaillot
- ▶ Théâtre National de Strasbourg
- ▶ Centre National de la Danse

Secteur du spectacle enregistré

- ▶ France Télévisions
- ▶ Radio France
- ▶ France Medias Monde
- ▶ TV5 Monde
- ▶ INA
- ▶ Arte France
- ▶ Arte GEIE
- ▶ TF1
- ▶ Canal Plus
- ▶ M6
- ▶ Europe 1
- ▶ RTL
- ▶ RMC
- ▶ Sud Radio en E
- ▶ Groupe Next Radio TV

1.2 Champ d'application de l'annexe X

1.2.1 Employeurs concernés

L'annexe X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 5422-13, L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Ainsi, l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées, sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe X.

1.2.2 Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe X sont les artistes du spectacle définis aux articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (Annexe X, art. 1^{er} § 2).

Aux termes de ces articles :

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment :

1° l'artiste lyrique,

2° l'artiste dramatique,

3° l'artiste chorégraphique,

4° l'artiste de variétés,

5° le musicien,

6° le chansonnier,

7° l'artiste de complément,

8° le chef d'orchestre,

9° l'arrangeur-orchestrateur,

10° le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe pour l'exécution matérielle de leur conception artistique,

11° l'artiste de cirque,

12° le marionnettiste,

13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues » (C. trav., art. L. 7121-2 modifié par l'art. 46 de la loi n° 2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine).

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce » (C. trav., art. L. 7121-3 - Cf. art. 32 III de la loi n° 2016-925 du 07/07/2016).

« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle » (C. trav., art. L. 7121-4).

« Le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel » (C. trav., art. L. 7121-6).

« Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié » (C. trav., art. L. 7121-7).

Par conséquent, le concours d'un artiste, dont les fonctions sont définies par la loi de façon non exhaustive, bénéficie d'une présomption de l'existence d'un contrat de travail individuel dès lors qu'il intervient, moyennant rémunération, en vue de la production d'un spectacle.

Concernant les dispositions qui précèdent, le législateur est récemment venu préciser que l'artiste amateur entendu comme celui pratiquant seul ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail (Art. 32 I et II de la loi n° 2016-925 du 07/07/2016).

En outre, le législateur a prévu que sont soumis au code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions prévues à l'article L. 1242-2 3° dudit code, les artistes du spectacle vivant engagés pour une mission répondant à un besoin permanent par les collectivités territoriales ou leurs groupements, au sens de l'article L. 5111-1 al. 2 du code général des collectivités territoriales, agissant en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants (Art. 47 de la loi n° 2016-925 du 07/07/2016).

1.3 Contrôle du champ d'application des annexes VIII et X

Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée. S'agissant des annexes VIII et X, il doit en outre s'exercer dans le cadre de fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis (Annexe VIII) ou dans le cadre de fonctions artistiques au sens des articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail (Annexe X).

Le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, visé à l'article 56 § 1^{er} des annexes (Fiche 1, point 4.2), est en droit d'exiger du ou des employeurs ou, le cas échéant, du demandeur d'emploi, la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, etc.) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de l'annexe VIII ou X (Annexes VIII et X, art. 35 al. 7).

A défaut d'obtenir ces documents ou lorsque leur transmission ne permet pas d'établir que l'activité relève du champ d'application de ces annexes, le dossier est examiné dans le cadre de l'article L. 8271-4 du code du travail, lequel dispose que :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 [habilités à rechercher et à constater des infractions de travail illégal] transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [du code du travail], de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services ».

Si les documents justificatifs fournis ne permettent pas d'établir que le salarié intermittent relève effectivement du champ d'application des annexes VIII ou X, il lui est fait application, selon les cas et s'il y est éligible, du règlement général ou du règlement particulier d'une autre annexe au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

2. Allocation d'aide au retour à l'emploi

2.1 Conditions d'ouverture de droits

Si les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution, certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres, conformément à l'article L. 5424-22 du code du travail, y dérogent pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

2.1.1 Conditions de droit commun

Pour bénéficier de l'ARE, les intermittents doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 des annexes VIII et X semblables à l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, à savoir :

- ▶ être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prévu par l'article R. 5411-14 du code du travail ;
- ▶ être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ▶ ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
 - toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
 - de plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANNSSM), par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être :
- ▶ ni titulaires d'une pension de vieillesse dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;
- ▶ ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;
- ▶ être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- ▶ ne pas avoir quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures ;

- ▶ résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM à l'exception de Mayotte, et COM de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Pour une information complète relative à la condition d'âge et de chômage involontaire, il convient de se référer à la circulaire Unédic n° 2017- 20 du 24 juillet 2017, fiche 1 (RG. 14/04/2017, art. 4 c) et e)).

2.1.2 Condition dérogatoire : durée d'affiliation exigée au titre des annexes VIII et X

Pour bénéficier de l'ARE, conformément aux dispositions de l'article 3 des annexes VIII et X, le salarié intermittent doit justifier d'au moins 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits ou la réadmission (Annexes VIII et X, art. 3 et 10).

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (Annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} b) - Fiche 1, point 2.4).

Pour bénéficier d'une indemnisation au titre de la clause de rattrapage, l'intermittent doit justifier d'au moins 338 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la date anniversaire (Annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} e) – Fiche 1, point 2.5.1).

2.1.2.1 Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe VIII

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherchée au cours d'une période de 12 mois qui précède la fin de contrat de travail.

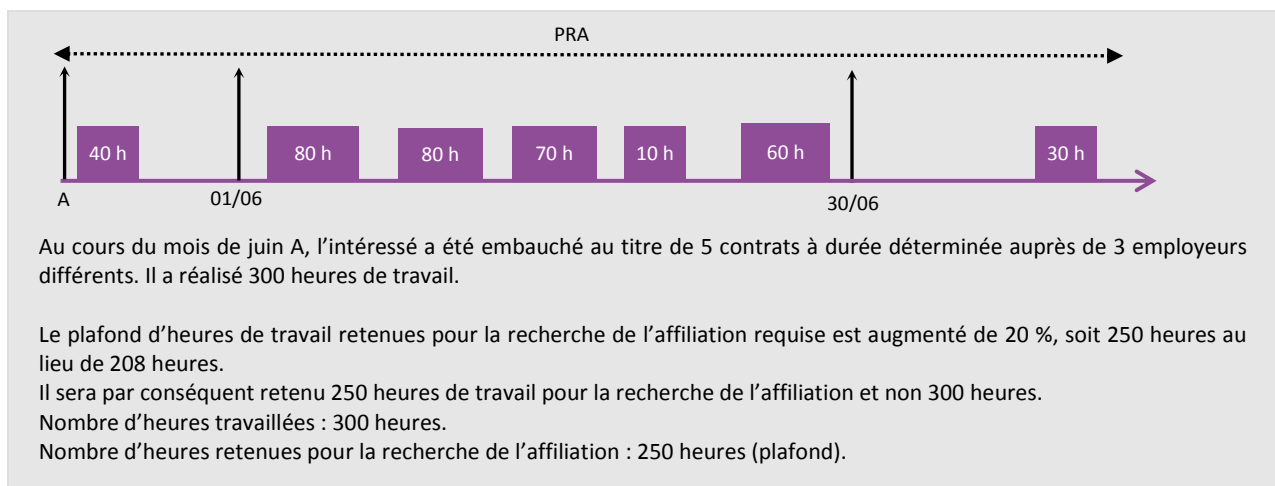
La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la date anniversaire de l'ouverture des droits en cas de réadmission (Annexes VIII et X, art. 8 - Fiche 1, point 2.4.1 ci-après). Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 12 mois précédant cette fin de contrat de travail la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 12 mois (Annexes VIII et X, art. 9 al. 2).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 12 mois qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ▶ ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des annexes VIII ou X (Fiche 1, point I), ou sont assimilées comme telles en application des articles 3 et 7 desdites annexes (Fiche 1, points 2.1.2.1.1, 2.1.2.1.2 et 2.1.2.2.1) ;
- ▶ n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure, excepté le cas particulier de l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X suite à un rechargement relevant d'une réglementation différente (Fiche 1, point 2.2.2) ;
- ▶ n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Il est à noter que le nombre d'heures de travail retenu pour la recherche de l'affiliation requise est plafonné à 208 heures par mois. Le plafond peut être dépassé, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, dans les conditions prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail. Le plafond peut en outre être augmenté de 20 %, soit 250 heures, lorsque le salarié a travaillé pour plusieurs employeurs au cours du mois considéré.

Exemple n° 1

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{durée de travail mensuelle maximale}}{20,8} \times \text{nb de jours calendaires dans la période de référence au titre du mois considéré}$$

Illustration n° 1 : pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé au titre de ce mois est de :

$$\frac{208 \text{ heures}}{20,8} \times 15 = 150 \text{ heures}$$

Illustration n° 2 : pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 25 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé au titre de ce mois est de :

$$\frac{208 \text{ heures}}{20,8} \times 25 = 250 \text{ heures}$$

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (Annexe VIII, art. 3 dernier alinéa).

► Cas particulier des réalisateurs

Les réalisateurs entendus au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail sont considérés comme des artistes et relèvent donc de l'annexe X.

2.1.2.1.1 Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation

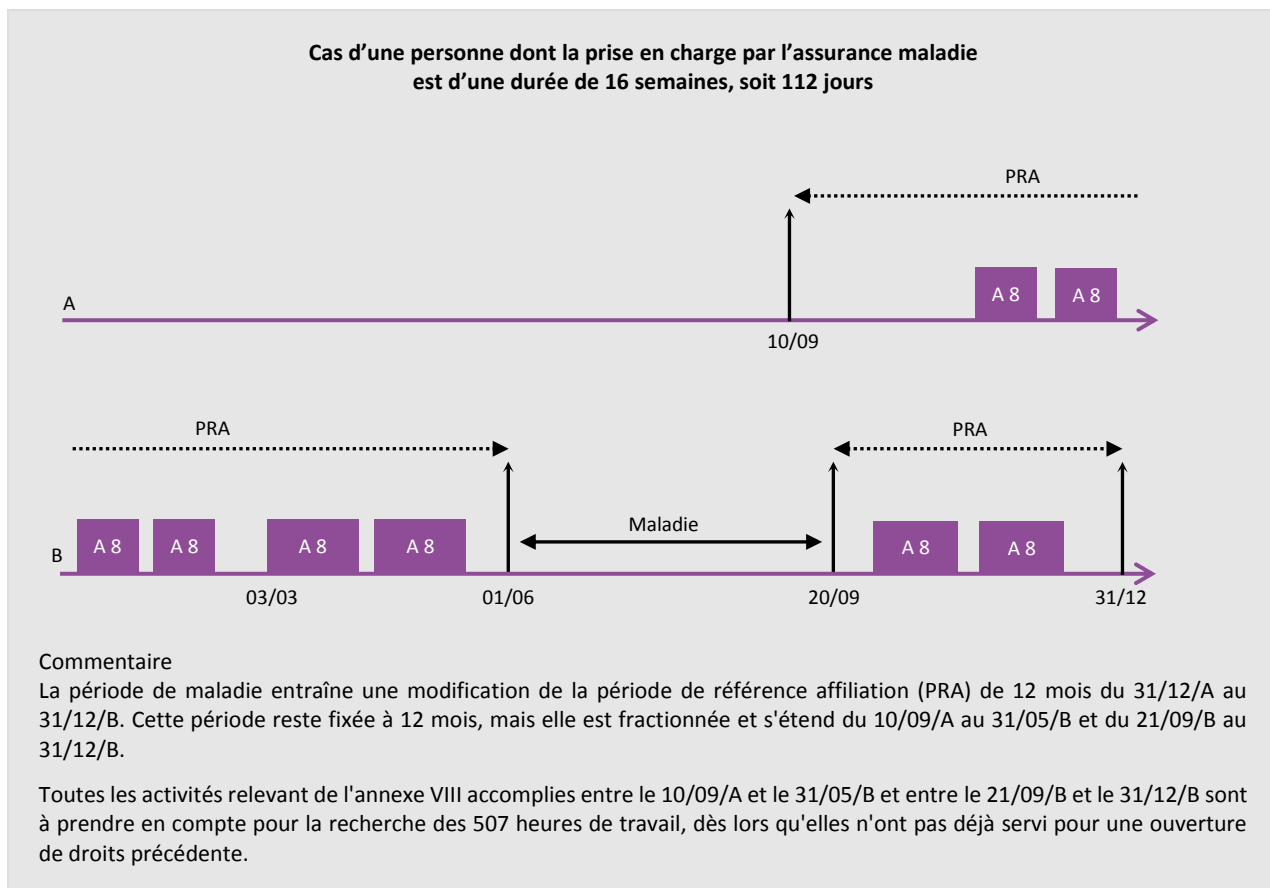
Sept situations peuvent être recensées :

1^{re} situation : les périodes de maladie, de congé de maternité (ou d'adoption), d'accident du travail et de trajet ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (Fiche 1, point 2.1.2.1.1).

2^e situation : les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence affiliation.

Dans cette situation, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. Ainsi, sont neutralisées les périodes de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, et la période de référence est allongée d'autant (Annexe VIII, art. 3 § 4), y compris, le cas échéant, lors d'un examen mené à la date anniversaire en vue d'une réadmission.

Exemple n° 2



3^e situation : la période de maternité indemnisée par la sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 331-3) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (Annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret).

4^e situation : la période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif située en dehors du contrat de travail (C. sec. soc., art. L. 331-7) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code (Annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret).

5^e situation : les périodes de maternité non visées dans la troisième situation, situées en dehors du contrat de travail et indemnisées au titre de la prévoyance, depuis l'entrée en vigueur d'un accord interbranches conclu par les partenaires sociaux du secteur², sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (Annexe VIII, art. 3 § 3, 2^e tiret).

² Les partenaires sociaux du secteur avaient convenu de conclure un accord interbranches (accord Audiens du 16/06/2016, entré en vigueur au 01/10/2016)

6^e situation : les périodes d'arrêt maladie au titre d'une des affections de longue durée visées à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale, prises en charge par l'assurance maladie et situées en dehors du contrat de travail sont assimilées à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour, sous réserve que l'allocataire justifie d'au moins une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII ou X (Annexe VIII, art. 3 § 3, 3^e tiret).

7^e situation : la période d'indemnisation au titre d'un accident du travail ou de trajet (C. sec. soc., art. L. 411-1) qui se prolonge à l'issue du contrat de travail est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions (Annexe VIII, art. 3 § 3, 4^e tiret).

2.1.2.1.2 Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

• Périodes de formation professionnelle

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (Annexe VIII, art. 7).

• Heures d'enseignement

Sont également prises en compte dans la limite de 70 heures, les heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens, dans le cadre d'un contrat de travail ayant pris fin au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les techniciens et ouvriers âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (Annexe X, art. 7 al. 2).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les ouvriers et techniciens et assimilables à du travail, conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe VIII.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les ouvriers et techniciens interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail, c'est-à-dire :

- ▶ les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- ▶ les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer un titre professionnel enregistré au RNCP, ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- ▶ les structures de droit privé ou public bénéficiant d'un financement public relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ▶ les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- ▶ les établissements publics d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, de l'art dramatique ;
- ▶ les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 85.52 Z. ;
- ▶ l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;

- ▶ les organismes référencés par l'AFDAS, OPCA de la Culture, de la Communication, des médias et des loisirs, au titre du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des acteurs de la formation professionnelle continue (Arrêté du 23/03/2017 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 5424-51 du code du travail, JO du 30/03/2017).

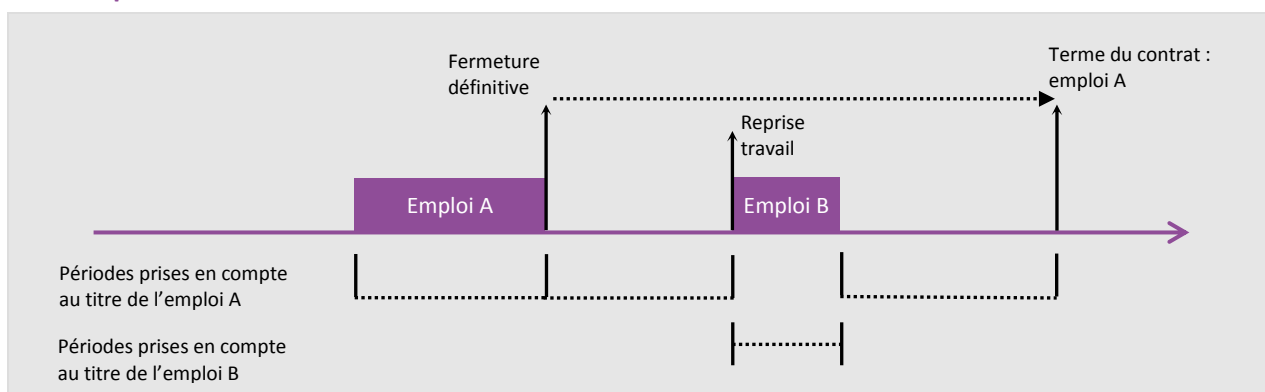
2.1.2.1.3 Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat de travail jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat de travail restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat de travail prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat de travail et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat de travail non exécuté.

Exemple n° 3



2.1.2.2 Modalités de recherche de l'affiliation pour l'annexe X

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherchée au cours des 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou la date anniversaire de l'ouverture des droits en cas de réadmission (Annexes VIII et X, art. 8 - Fiche 1, point 2.4.1 ci-après). Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 12 mois précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci, la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 12 mois (RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 12 mois qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'annexe VIII (Fiche 1, point 2.1.2.1). Il en est de même pour toutes les périodes de suspension du contrat de travail, de maladie, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail (Fiche 1, point 2.1.2.1.1).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. En effet, ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Dans ce cas, les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 12 heures par cachet (Annexe X, art. 3).

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Ainsi, lorsque l'artiste a été rémunéré pour partie en heures et pour partie en cachets, le total mensuel des heures ainsi obtenu ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets, dans la limite de 336 heures, sous réserve d'une éventuelle proratisation. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé selon la formule suivante :

$$\frac{28}{20,8} \times \text{nombre de jours calendaires dans la période de référence au titre du mois considéré}$$

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$\frac{28 \text{ cachets}}{20,8} \times 15 = 21 \text{ cachets}$$

Exemple n° 4

Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 10 novembre avec 5 contrats de travail à durée déterminée déclarés :

Mois de janvier et de février

Janvier : Contrat couvrant tout le mois civil :
20 cachets : 20 x 12 = 240 heures.

Février : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février :
6 cachets : 6 x 12 = 72 heures.

Mois d'avril

Contrat du 10 au 13 avril → 4 cachets : 4 x 12 = 48 heures.

Mois de mai

Contrat du 17 au 24 mai → 5 cachets : 5 x 12 = 60 heures.

Mois de juin

Contrat du 27 au 30 juin → 4 cachets : 4 x 12 = 48 heures.

Mois de novembre (fin de période de recherche de l'affiliation : 10 novembre)

Contrat du 5 au 10 novembre : 15 cachets :
15 x 12 = 180 heures écrêtées à 13 cachets x 12 heures = 156 heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de
28 ÷ 20,8 x 10 = 13 soit 13 cachets retenus pour le mois de novembre.

Total d'heures d'affiliation prises en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre :
240 + 72 + 48 + 60 + 48 + 156 = 576 heures.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, le mode de comptabilisation par cachets doit être retenu, selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que l'Attestation d'employeur mensuelle (AEM) et le bulletin de salaire mentionnent ce mode de déclaration.

2.1.2.2.1 Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

• Périodes de formation professionnelle

Les périodes de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite des 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (Annexe X, art. 7 al. 1^{er}).

• Heures d'enseignement

Sont également prises en compte dans la limite de 70 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (Annexe X, art. 7 al. 2).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et assimilables à du travail, conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'annexe X.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail, c'est-à-dire :

- ▶ les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- ▶ les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer un titre professionnel enregistré au RNCP, ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- ▶ les structures de droit privé ou public bénéficiant d'un financement public relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ▶ les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- ▶ les établissements publics d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, de l'art dramatique ;
- ▶ les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par le code NAF 85.52 Z. ;
- ▶ l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- ▶ les organismes référencés par l'AFDAS, OPCA de la Culture, de la Communication, des médias et des loisirs, au titre du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des acteurs de la formation professionnelle continue (Arrêté du 23/03/2017 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 5424-51 du code du travail, JO du 30/03/2017).

Toutefois, lorsqu'un artiste enseigne dans une école de musique, de danse ou d'art dramatique non dotée de la personnalité morale relevant d'une commune, les heures de travail attestées par cette école doivent être retenues au titre de l'affiliation.

En effet, le fait que l'école de musique, de danse ou d'art dramatique ne soit pas dotée de la personnalité morale et que la commune établisse notamment les contrats de travail et fiches de paie, ne prive pas cette école de sa qualité d'établissement d'enseignement public.

A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement est en cours d'exécution.

2.1.2.3 Période de congé individuel de formation

La situation des anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge au titre d'un congé individuel de formation est régie par l'annexe VI au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et aux annexes à ce règlement général.

L'annexe VI précise que la période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage et qu'au terme de la formation, la fin du congé étant assimilée à une fin de contrat de travail, l'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue conformément au règlement général ou à ses annexes (Circ. Unédic relative aux annexes).

En conséquence, cette période est prise en compte pour la recherche des conditions d'affiliation au titre de l'annexe VIII ou X, dès lors que le congé individuel de formation est rémunéré par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) qui est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour la branche professionnelle du spectacle.

2.1.2.4 Cas particulier des activités exercées hors de France

L'article 3 des annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu.

Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.4.1 Salarié en position de détachement

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse (Règlement (CE) n° 883/2004) ou dans tout autre Etat (C. sec. soc., art. 761-1 et sv. - C. trav. art. L.5422-13 - Circ. Unédic n° 2014-34 du 23/12/2014).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.4.2 Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n° 883/2004, lorsque la réglementation en vigueur dans un Etat membre prévoit que le bénéfice des prestations ou la durée du versement de celles-ci est subordonné à l'accomplissement d'une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, toute période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplie dans un autre Etat membre doit être prise en considération.

Ainsi, toute période dûment attestée par l'Etat d'emploi comme une période d'assurance peut être prise en compte pour le calcul de l'affiliation comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie en France (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010).

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont attestées par la présentation du formulaire européen « U1 ». Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire U1 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe X puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire « U1 » relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de cette annexe.

2.2 Droit d'option

2.2.1 Cas particulier en cas d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X par dérogation au principe de reprise systématique des droits

Lorsqu'un allocataire est indemnisé au titre d'un droit ARE relevant d'une réglementation autre que celle des annexes VIII et X, il peut, sous certaines conditions, opter pour le bénéfice d'un droit ARE au titre des annexes VIII et X et renoncer au reliquat du droit ARE précédemment ouvert (Annexes VIII et X, art. 3 § 5).

Pour bénéficier de ce droit ARE au titre des annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière déterminé conformément aux articles 23, 25, 26 et 27 des annexes VIII et X, qui aurait été servi en l'absence de reliquat, doit être supérieur d'au moins 30 % au montant de l'allocation journalière du reliquat déterminé conformément aux articles 14, 15, 18 et 19 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017. Cette condition ne s'applique toutefois pas lorsque le montant de l'allocation journalière du reliquat est inférieur ou égal à 20 €.

Pour exercer ce droit d'option, l'allocataire formule une demande écrite à l'occasion d'une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Pôle emploi informe l'allocataire souhaitant opter pour le droit ARE au titre des annexes VIII et X :

- ▶ du caractère irrévocable de l'option ;
- ▶ de la perte du reliquat de droits qui en résulte ;
- ▶ des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière.

L'allocataire confirme sa demande d'exercer son droit d'option dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information délivrée par Pôle emploi.

Exemple n° 5

Le 1^{er} janvier, l'intéressé bénéficie d'une ouverture de droit ARE pour 200 jours à 45 €.

L'allocataire justifie de 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet A, le montant potentiel de son allocation journalière au titre du droit ARE en annexes VIII et X est de 60 €.

Le 1^{er} août, l'allocataire demande par écrit à Pôle emploi d'opter pour un droit ARE au titre des annexes VIII et X.

Pôle emploi l'informe le 10 août qu'il réunit les conditions requises (507 h. dans la période de référence et une AJ potentielle supérieure d'au moins 30 % à l'AJ issue de l'ouverture de droits précédente) ainsi que des conséquences de l'exercice de ce droit d'option.

L'intéressé confirme le 15 août sa demande d'exercer son droit d'option dans le délai de 21 jours suivant l'information délivrée par Pôle emploi. Il bénéficie de son droit ARE au titre des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.6 pour le point de départ du versement de son droit ARE ouvert au titre des annexes VIII et X).

2.2.2 Cas particulier en cas d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X suite à un rechargement relevant d'une réglementation différente

A la suite d'un rechargement des droits au titre d'une réglementation autre que celles des annexes VIII et X (RG. 14/04/2017, art. 28 - Acc. d'appli. n° 1 du 14/04/2017, § 5), l'allocataire peut demander expressément à bénéficier d'une ouverture de droit ARE dans le cadre des annexes VIII et X s'il en remplit les conditions (Annexes VIII et X, art. 3 § 6).

Dans ce cas, les périodes d'affiliation relevant des annexes VIII et X, prises en compte pour la décision de rechargement, peuvent être retenues pour l'ouverture de cette nouvelle période d'indemnisation.

Le rechargement des droits est annulé et les jours indemnisés au titre de l'ARE, consécutifs à ce rechargement et déterminés sur la base des heures effectuées au titre des annexes VIII et X à nouveau prises en compte pour l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X, sont régularisés.

Exemple n° 6

A l'épuisement du droit ARE initial le 31 octobre A, l'intéressé justifie de 500 heures de travail dans le champ de l'annexe VIII (180 h. en février, 150 h. en avril et 170 h. en août) et de 150 heures en juin dans le champ du règlement général.

Ainsi, l'intéressé ne justifie pas de la condition d'affiliation des 507 heures requises pour une ouverture de droits ARE en annexes VIII et X.

L'intégralité des heures de travail (février, avril, juin, août) est prise en compte pour le rechargement des droits d'une durée de 130 jours (650 h. de travail ÷ 5).

En cours d'indemnisation au titre de ce droit ARE rechargé, l'intéressé accomplit 7 heures de travail au titre de l'annexe VIII le 1^{er} décembre A.

A compter du 2 décembre A, l'intéressé justifie de la condition d'affiliation des 507 heures requises dans la période de référence affiliation. Il bénéficie, à sa demande, d'une ouverture de droits ARE en annexes VIII et X pour la période d'indemnisation (voir point 2.6 pour le point de départ du versement de son droit ARE en annexes VIII et X), son droit ARE rechargé est annulé et les jours indemnisés au titre de ce droit ARE rechargé et déterminés sur la base des heures effectuées au titre des annexes VIII et X à nouveau prises en compte pour l'ouverture de droits annexes VIII et X, sont régularisés.

2.3 Appréciation des droits lorsque les intéressés ont exercé des activités relevant de différents règlements (Acc. d'appli. n° 1)

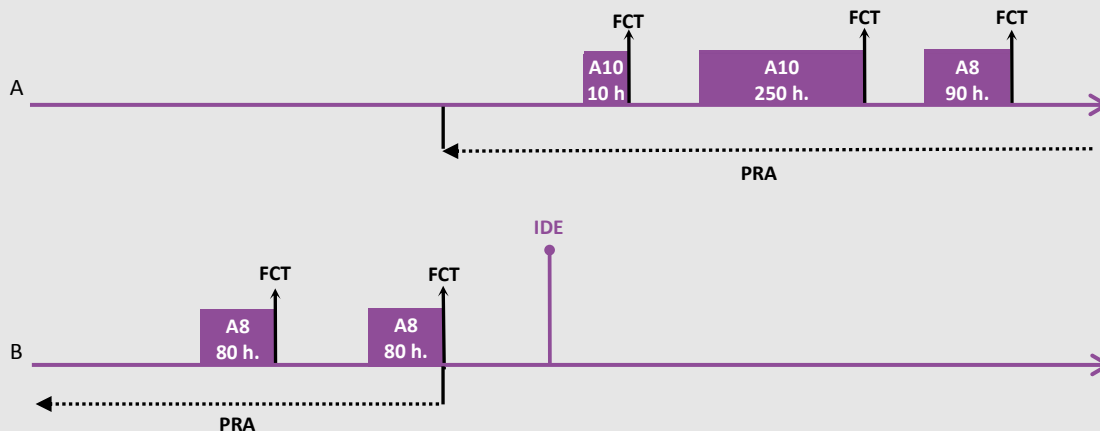
L'accord d'application n° 1 est relatif à la détermination de la réglementation applicable lorsqu'un salarié involontairement privé d'emploi a exercé des activités relevant de différents règlements (RG. 14/04/2017, annexes V, VIII, X ou autres).

2.3.1 Activités relevant alternativement et exclusivement des annexes VIII et X

Dès lors qu'il est constaté qu'au cours de la période de référence qui précède la fin de contrat de travail prise en considération, l'intéressé a occupé des fonctions relevant des annexes VIII et X, la situation de l'intéressé est examinée au regard des dispositions de l'annexe au titre de laquelle l'activité au cours de la période de référence affiliation est la plus importante.

Exemple n° 7

Réglementation applicable à l'ouverture de droits



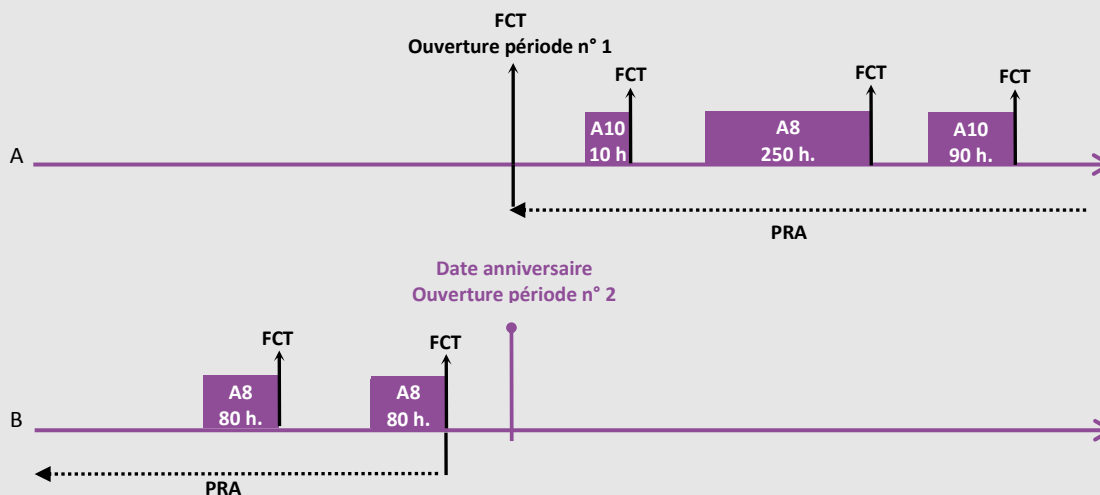
Au cours de la période de référence affiliation (PRA), l'intéressé justifie de 250 heures (80 + 80 + 90) au titre de l'annexe VIII et de 260 heures (10 + 250) au titre de l'annexe X.

Sa situation sera étudiée au regard des dispositions de l'annexe X quand bien même la dernière activité relève de l'annexe VIII. En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe X.

Une fois la réglementation applicable déterminée, les activités exercées dans le cadre des annexes VIII et X sont considérées comme relevant de celle qui permet de constater l'affiliation la plus importante.

Exemple n° 8

Réglementation applicable à la date anniversaire

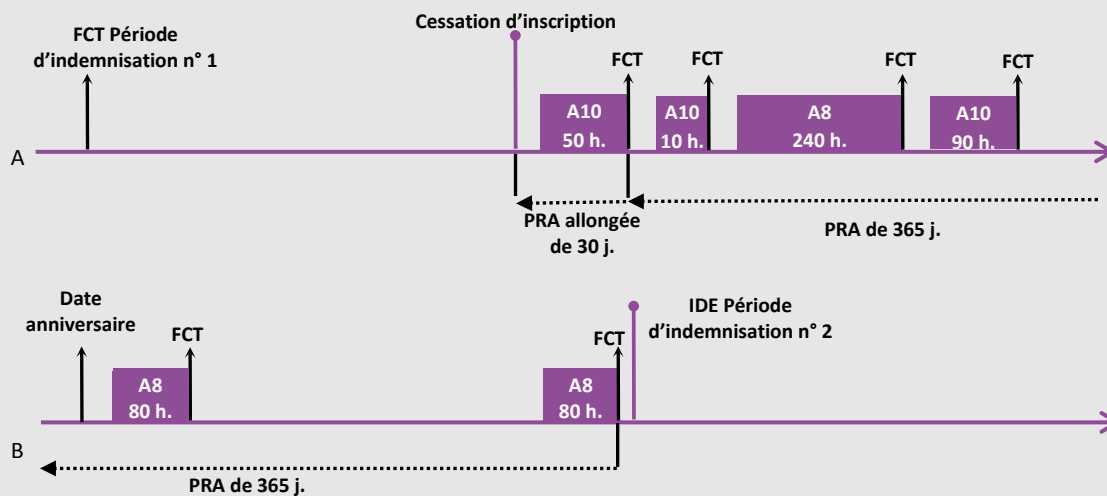


L'allocataire bénéficiant d'un droit ARE en annexes VIII et X, justifie à la date anniversaire, dans la PRA, de 410 heures (80 + 80 + 250) au titre de l'annexe VIII et de 100 heures (10 + 90) au titre de l'annexe X, le règlement applicable est donc celui de l'annexe VIII. En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII.

En cas de réadmission en application de l'article 10 § 1^{er} b) (Fiche 1, point 2.4.3), le règlement applicable est celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante sur la période de référence affiliation allongée par période de 30 jours.

Exemple n° 9

Réglementation applicable avec une PRA allongée



L'intéressé, bénéficiant d'un droit ARE en annexes VIII et X, cesse d'être inscrit au cours de la période d'indemnisation n° 1.

Il se réinscrit comme demandeur d'emploi postérieurement à la date anniversaire.

Il justifie, dans la période de référence de 365 jours, de 400 heures (80 + 80 + 240) au titre de l'annexe VIII et de 100 heures (90 + 10) au titre de l'annexe X.

Le règlement applicable est donc celui de l'annexe VIII mais, en l'espèce, l'intéressé justifie de 500 heures, ce qui est insuffisant pour une ouverture de droits au titre de cette annexe.

La PRA allongée de 30 jours permet à l'intéressé de justifier de 550 heures (500 + 50) de travail au cours des 395 jours (365 + 30), conformément à l'annexe VIII (507 h. + 42 h., soit un minimum de 549 h. sur la PRA allongée de 30 jours).

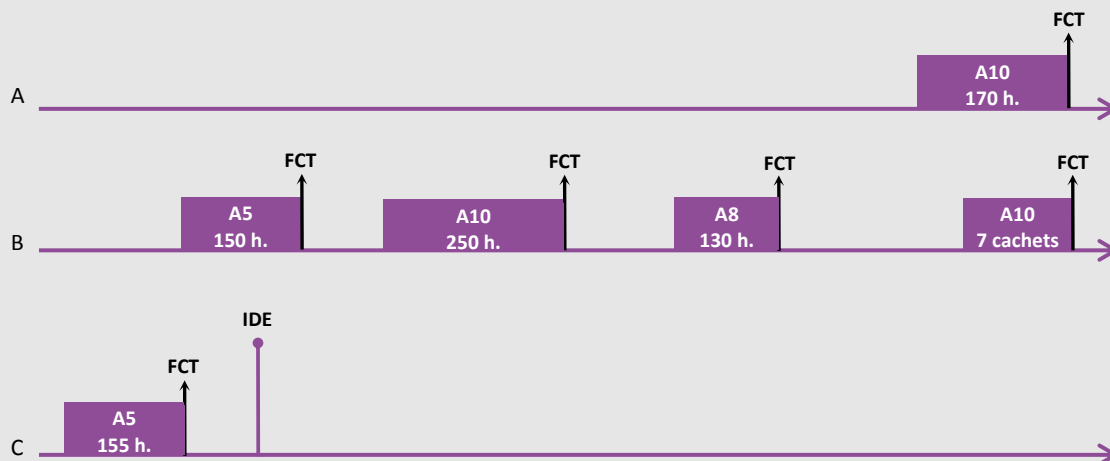
L'intéressé justifie de l'affiliation requise, et bénéficie d'une période d'indemnisation n° 2 au titre de l'annexe VIII demeurant applicable (400 h. annexe VIII contre 150 h. annexe X dans la PRA).

2.3.2 Activités relevant de règlements différents

En cas d'activités relevant de règlements différents, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (Acc. d'appli. n° 1 du 14/04/2017, § 1^{er} al. 3).

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de l'une de ces annexes dans les 365 jours.

Exemple n° 10



- L'intéressé a exercé alternativement et successivement des emplois différents relevant de l'annexe V (travailleurs à domiciles et autres) et des annexes VIII et X.

- Au titre du régime dont relève la dernière activité (annexe V), l'intéressé justifie de 305 heures au cours des 28 derniers mois (au lieu des 610 h. de travail requises) et de 155 heures au cours des 3 derniers mois (soit plus que les 151 h. requises).

- L'annexe V est le régime applicable et l'intéressé justifie de 925 heures en totalisant toutes les heures de travail au cours des 28 derniers mois (soit au-delà des 610 h. requises).

- Annexe V : 155 heures
- Annexe X : 7 cachets du 17 au 30 décembre, soit 14 jours x 5 heures = 70 heures*
- Annexe VIII : 130 heures
- Annexe X : 250 heures
- Annexe V : 150 heures
- Annexe X : 170 heures
- 925 heures

- Une ouverture de droits (OD) est prononcée pour une durée d'indemnisation de 133 jours ($925 \div 7$) affectés du coefficient 1,4, soit 185 jours calendaires.

* 1,4 jour travaillé = 1 jour d'embarquement administratif = 2 vacations = 1 jour de contributions = 7 heures de travail (Acc. d'appli. n° 1 du 14/04/2017, § 8)

2.3.3 Cas dans lequel aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'accord d'application n° 1 § 4)

Lorsque aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante au titre de chacune d'elles, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 8 de l'accord d'application n° 1, de :

- ▶ 610 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime ;
- ▶ ou de 88 jours travaillés dans de telles entreprises ;

dans les 28 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail.

Les dispositions de l'accord d'application n° 1 § 4 ne sont applicables que si l'intéressé ne peut prétendre au versement d'un reliquat ARE, de la clause de rattrapage (Annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} e) ou d'une prise en charge au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité (FPS).

Ainsi, un intermittent qui ne justifie pas des trois conditions suivantes, peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 610 heures de travail au cours des 28 ou 36 derniers mois :

- ▶ il ne totalise pas 507 heures de travail dans les 365 jours ;
- ▶ il ne justifie pas d'une affiliation plus longue dans le cadre des règles spécifiques à la réadmission ;
- ▶ il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la clause de rattrapage spécifique aux annexes VIII et X ou de l'allocation de professionnalisation et de solidarité.

Pour la recherche des 610 heures de travail ou des 88 jours travaillés, il n'est pas fait application des assimilations prévues aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X (ex. formation professionnelle et maternité hors contrat de travail).

Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1 du 14 avril 2017, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 122 jours calendaires de l'allocation minimale du règlement général (28,86 € depuis le 1^{er} juillet 2017), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.

Enfin, il est précisé que l'accord d'application n° 1 § 5 du 14 avril 2017 concernant le rechargement des droits prévu à l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, n'est pas applicable aux allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X lors de l'épuisement de leurs droits ouverts au titre de ces annexes.

Tableau récapitulatif

ORDONNANCEMENT ANNEXES VIII ET X DU 14/05/2014	ORDONNANCEMENT ANNEXES VIII ET X DU 14/04/2017
Examen des droits à l'ARE	Examen des droits à l'ARE
-	Examen au titre de la clause de rattrapage
Examen des droits à l'APS	Examen des droits à l'APS
Application de la clause de sauvegarde	Application de la clause de sauvegarde
Examen des droits au titre de l'ASS	Examen des droits au titre de l'ASS
Examen des droits au titre de l'AFD	Examen des droits au titre de l'AFD

2.4 Réadmission au titre des annexes VIII ou X

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un allocataire précédemment pris en charge au titre des annexes VIII et X (Annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} a)).

Pour bénéficier d'une réadmission au titre de l'une de ces annexes, l'intermittent doit remplir à nouveau les conditions visées aux articles 3 et 4 desdites annexes à la date d'examen en vue d'une telle réadmission (Fiche 1, points 2.1.1 et 2.1.2).

2.4.1 Réadmission à la date anniversaire

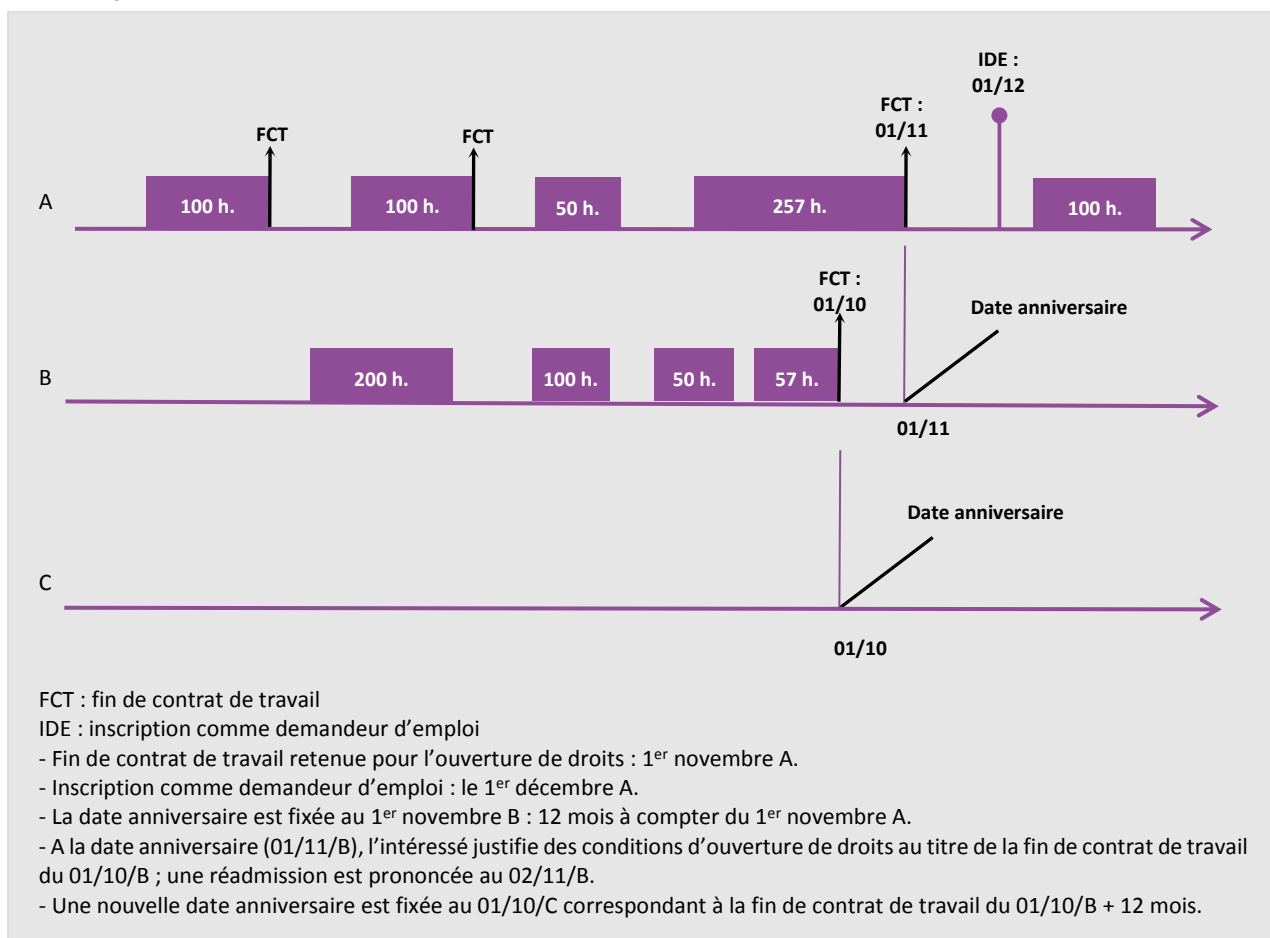
En principe, la situation des bénéficiaires de l'annexe VIII ou X est réexaminée au lendemain de la date anniversaire.

2.4.1.1 Positionnement de la date anniversaire

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois de date à date commençant à courir au lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Il s'agit d'une date anniversaire « glissante », au sens où cette date est fixée en fonction de la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Exemple n° 11



2.4.1.2 Détermination de la date d'examen en vue d'une réadmission

L'examen en vue d'une réadmission est effectué au lendemain de la date anniversaire positionnée conformément au point 2.4.1.1, c'est-à-dire au terme des 12 mois courant de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente, dès lors que :

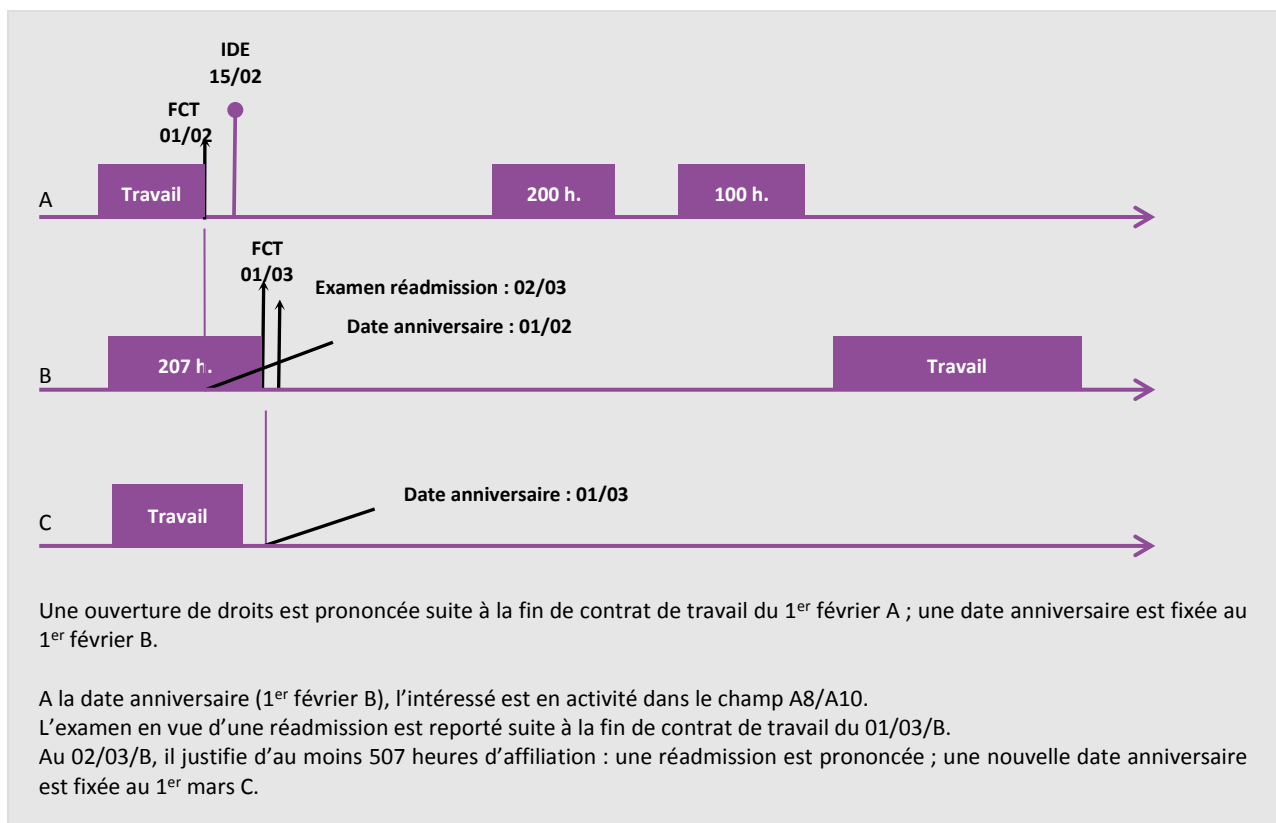
- ▶ l'allocataire n'exerce pas d'activité professionnelle dans le champ des annexes VIII et X ;
- ▶ et qu'il remplit les conditions d'attribution fixées aux articles 3 et 4 des annexes VIII et X.

La date d'inscription comme demandeur d'emploi est sans incidence sur la date d'examen en vue d'une réadmission.

La date d'examen est reportée lorsque l'intéressé exerce, à la date anniversaire, une activité professionnelle dans le champ des annexes VIII et X. Dans ce cas, l'examen a lieu à la fin de la période d'emploi, sous réserve que l'ensemble des conditions d'ouverture de droits soient remplies.

En revanche, l'exercice, à la date anniversaire, d'une activité salariée hors champ des annexes VIII et X ou d'une activité professionnelle non salariée ne fait pas obstacle à l'examen en vue d'une réadmission. Les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération issue de l'exercice de l'activité professionnelle salariée ou non salariée mises en œuvre au cours de la précédente période d'indemnisation continuent de s'appliquer afin de tenir compte des rémunérations procurées par l'exercice de l'activité.

Exemple n° 12



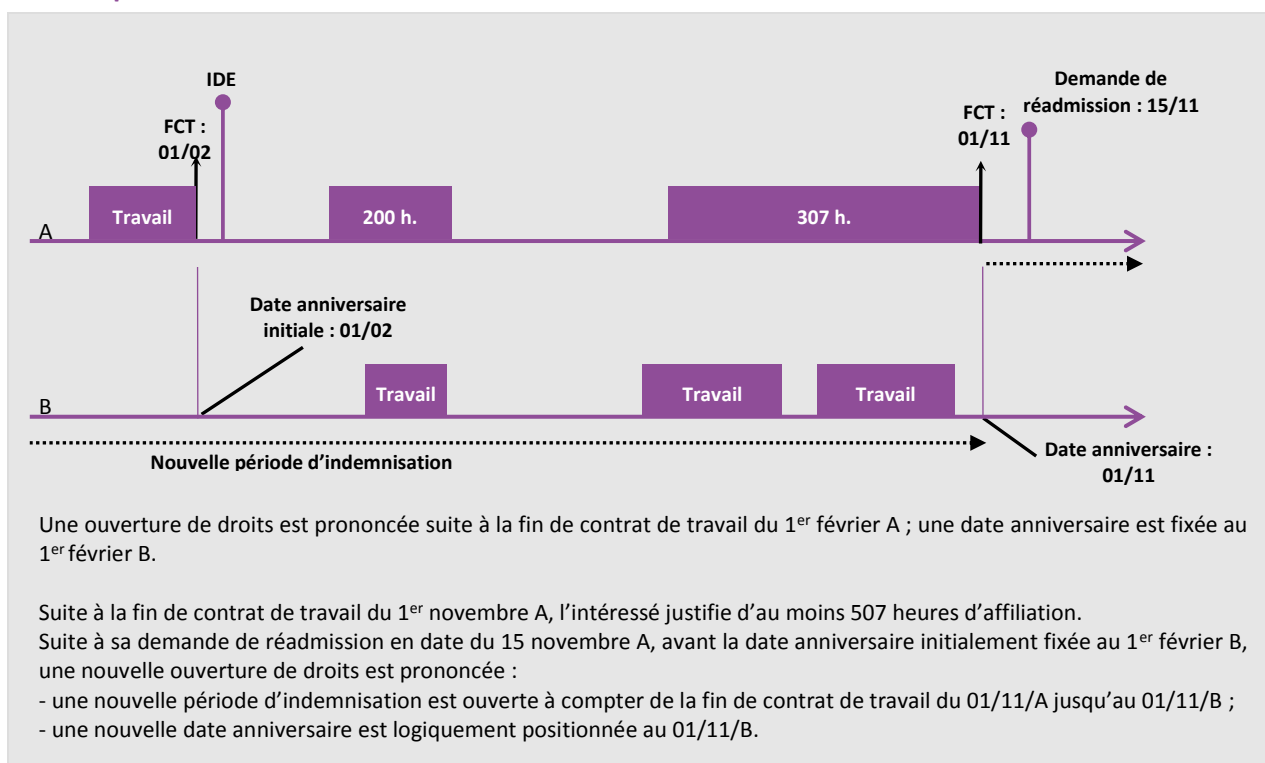
2.4.2 Réadmission sur demande avant la date anniversaire

Conformément à l'article 10 § 1^{er} d) des annexes VIII ou X, l'allocataire qui justifie à nouveau des 507 heures de travail depuis la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente, peut solliciter par écrit un réexamen de ses droits, avant la date anniversaire telle que déterminée à l'article 10 § 1^{er} c) de ces annexes et ce, même si la période d'indemnisation en cours n'est pas arrivée à son terme.

Dans ce cas, l'intéressé doit justifier de la condition d'affiliation minimale, soit 507 heures de travail dans le champ des annexes VIII et X, au cours d'une période de référence affiliation inférieure à 12 mois, les périodes de travail ayant déjà servi pour une précédente ouverture de droits ne pouvant être retenues.

En l'absence de demande de réadmission avant la date anniversaire ou si les conditions de la réadmission ne sont pas remplies, l'indemnisation est poursuivie jusqu'à la date anniversaire normalement fixée (Fiche 1, point 2.4.1.1) ; dans ce cas, l'examen en vue d'une réadmission est réalisé au lendemain de cette date anniversaire initiale.

Exemple n° 13



En cas de périodes de travail déclarées et attestées postérieurement à la demande de réadmission, la réadmission est prononcée au titre de la dernière fin de contrat de travail précédant la réception de la demande.

2.4.3 Réadmission avec allongement de la période d'affiliation

Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la condition d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes, soit 507 heures de travail au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail retenue, il est recherché dans un second temps un nombre d'heures de travail supérieur au cours d'une période de référence allongée (Annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} b)).

A défaut de pouvoir justifier de la condition d'affiliation visée à l'article 3 des annexes VIII et X (507 heures au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits), il est recherché une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédant la fin du contrat de travail (voir tableau ci-dessous).

En revanche, s'il n'était pas allocataire au titre des annexes VIII ou X lors de l'admission précédente, il doit justifier impérativement de 507 heures de travail au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

Durée de la période de référence (PRA)	Annexes VIII et X	
	Affiliation requise (art. 10 § 1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation et heures d'enseignement pouvant être retenues (art. 7 de l'annexe)
365 jours	507 heures	338 heures
395 jours	549 heures	366 heures
425 jours	591 heures	394 heures
+ 30 jours pour toute nouvelle période	+ 42 heures	+ 2/3 de 42 heures (28 heures)

Si la condition d'affiliation requise n'est pas remplie au terme des différentes possibilités d'allongement de la période de référence, une nouvelle recherche est effectuée, selon les mêmes modalités, au titre de la fin de contrat immédiatement antérieure, sans que cette recherche ne puisse remonter à une date antérieure au fait générateur de l'ouverture de droits précédente (Annexes VIII et X, art. 9 al. 2).

Remarque : compte tenu du système de date anniversaire, conduisant à un examen annuel en vue d'une réadmission, l'hypothèse d'une réadmission avec allongement de la période d'affiliation ne pourra s'appliquer que dans des cas limités (notamment en cas de cessation d'inscription).

La réadmission avec allongement de la période d'affiliation n'est pas applicable lorsque l'examen au titre de la clause de rattrapage prévue par l'article 10 § 1^{er} e) est mis en œuvre. En effet, l'application de la clause de rattrapage permet un allongement de la période de référence affiliation au cours de laquelle est recherchée la condition minimale de 507 heures, précisément pour permettre à l'allocataire de réaliser les heures d'activité lui manquant pour justifier de la condition d'affiliation.

2.4.4 Effets de la réadmission

L'examen en vue d'une réadmission conduit à vérifier si l'ensemble des conditions d'indemnisation (Art. 3 et 4 des annexes VIII ou X) est réuni.

Dès lors qu'une réadmission est prononcée dans le cadre des annexes VIII ou X, une nouvelle période d'indemnisation de 12 mois est ouverte à compter de la fin de contrat de travail prise en considération, après application des franchises, différé d'indemnisation et délai d'attente (Fiche 1, cf. point 2.8).

Une nouvelle date anniversaire est positionnée au terme des 12 mois à compter de la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits suite à la réadmission (Fiche 1, point 2.4.1.1).

Lorsque les conditions de la réadmission ne sont pas satisfaites à la date anniversaire, l'examen en vue d'une réadmission est effectué lors de chaque fin de contrat de travail ultérieure, sous réserve des dispositions relatives à la clause de rattrapage (Fiche 1, point 2.5).

2.4.5 Prise en compte des activités en vue d'une réadmission

Dans le cadre de l'examen en vue d'une réadmission, seul le temps de travail accompli au titre des annexes VIII ou X est retenu dans l'affiliation, dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X, dès lors qu'il s'agit de périodes postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits antérieure et n'ayant pas déjà servi à une précédente ouverture de droits.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- ▶ relever du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ▶ être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (Fiche 1, point 2.1.2.2.2).

Conformément à l'article 10 § 1^{er} f) des annexes VIII et X :

« f) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62 [des annexes VIII et X]. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

g) Les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62, sont prises en considération ».

Il en résulte qu'il incombe à l'allocataire de déclarer chaque mois son activité en conservant un exemplaire de son attestation d'employeur mensuelle (AEM).

En effet, il appartient à l'employeur de transmettre l'AEM au centre de recouvrement géré par Pôle emploi (Fiche 1, point 4.2.2), l'exemplaire remis au salarié n'étant réclamé qu'en cas de litige.

En l'absence d'AEM, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation (Annexe VIII ou X, art. 32).

2.4.6 Modalités de demande de la réadmission

L'article 35 de l'annexe VIII ou X prévoit que « *Le versement des allocations est subordonné au dépôt d'une demande d'allocations par téléprocédure sur le site internet pole-emploi.fr* ».

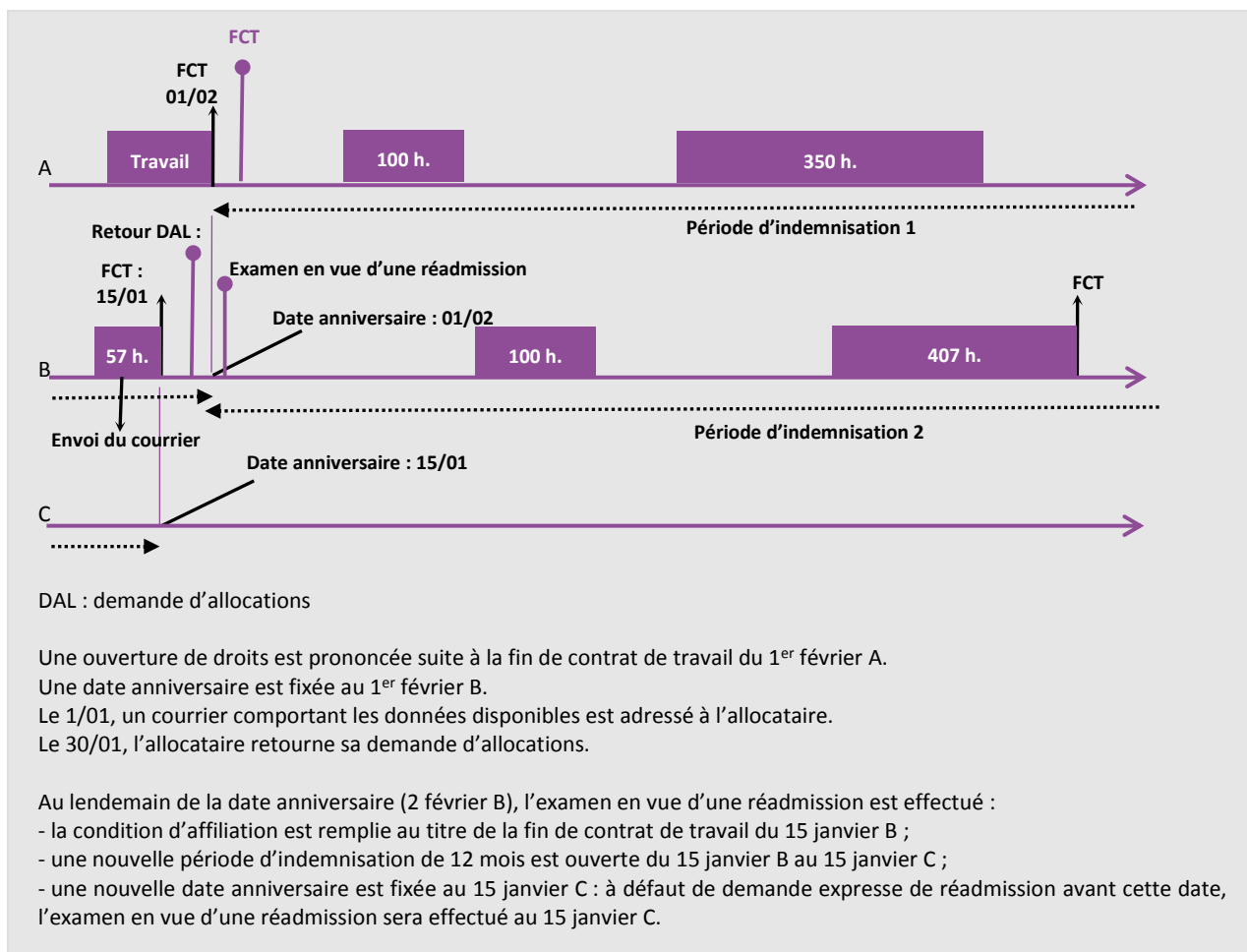
Afin d'assurer la continuité du service des allocations, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination de la réadmission est adressé au demandeur d'emploi, 30 jours au moins avant la date anniversaire ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X.

Cette procédure électronique permet au salarié d'attester de l'exactitude et de la complétude des données portées dans la demande de réadmission à date anniversaire, et de solliciter formellement le bénéfice des allocations.

Lorsque des données sont manquantes, elles sont complétées par l'intéressé dans le mois suivant la date anniversaire ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X.

En l'absence de remise de la demande d'allocations ou à défaut de réception des données et pièces complémentaires, l'indemnisation initiale est poursuivie jusqu'à la date anniversaire initialement fixée et l'examen de la réadmission est classé sans suite. L'allocataire garde la possibilité de communiquer ultérieurement les éléments manquants afin que l'examen soit effectué.

Exemple n° 14



Lorsque la demande d'allocations intervient en cours d'indemnisation, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour la nouvelle ouverture de droits.

Lorsque le dépôt de la demande intervient postérieurement à la date anniversaire, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la date anniversaire, sous réserve qu'un droit puisse être ouvert à cette date. A défaut, le droit est ouvert à compter de la dernière fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits et postérieure à la date anniversaire.

2.5 Clause de rattrapage

L'allocataire relevant des annexes VIII et X qui, à la date anniversaire ou à la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} août 2016, ne justifie pas de la condition minimale d'affiliation fixée par l'article 3 des mêmes annexes (507 heures au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits), peut, dans certaines conditions, solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage, selon les modalités figurant au e) du § 1^{er} de l'article 10 des annexes.

La clause de rattrapage permet à l'intermittent, sous certaines conditions, de bénéficier d'une avance sur ses droits à venir pendant une période d'au plus 6 mois.

La clause de rattrapage donne lieu à régularisation des allocations versées lorsque l'allocataire justifie du complément d'heures lui permettant de remplir la condition minimale d'affiliation.

Pour en bénéficier, l'allocataire doit remplir, outre les conditions d'indemnisation fixées aux articles 3 et 4 de l'annexe VIII ou X, les conditions d'affiliation spécifiques prévues à l'article 10 § 1^{er} e), celles-ci se substituant, à titre provisoire, à la condition minimale d'affiliation (507 heures).

Dès lors qu'il justifie de ces conditions, il est informé, suite à l'examen de ses droits, de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier d'une telle clause de rattrapage. A défaut d'en remplir les conditions ou d'avoir exprimé le souhait de bénéficier d'une telle clause dans le délai imparti, un rejet de prise en charge lui est notifié au lendemain de l'expiration de ce délai.

2.5.1 Conditions

L'allocataire qui ne remplit pas la condition minimale d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes VIII et X, mais qui satisfait notamment aux deux conditions cumulatives suivantes est informé, suite à l'examen de ses droits, de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de la clause de rattrapage, sous réserve du respect des autres conditions d'indemnisation (Annexes VIII ou X, art. 4) :

- ▶ il justifie d'au moins 5 années d'affiliation correspondant à 5 x 507 heures de travail attestées ou à cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années précédant la date de fin de contrat de travail ;
- ▶ il justifie en outre d'au moins 338 heures de travail attestées, au sens des articles 3 et 7, au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} août 2016.

L'allocataire qui justifie des conditions lui permettant d'ouvrir un droit au titre d'une autre réglementation que celle des annexes VIII et X ne peut opter pour le bénéfice de la clause de rattrapage.

En effet, le droit réellement acquis prime sur le droit provisoire que constitue, en l'espèce, la clause de rattrapage.

Dans ce cas, conformément à l'accord d'application n° 1, il est procédé à une ouverture de droits au titre de la fin de contrat de travail permettant de satisfaire l'ensemble des conditions d'indemnisation.

A défaut de remplir les conditions pour une ouverture de droits au titre de l'ARE et pour la mise en œuvre de la clause de rattrapage, il peut être procédé à un examen en vue du bénéfice de l'APS.

Lors de l'examen de ces droits, si l'allocataire ne remplit pas la condition minimale d'affiliation mais justifie des deux conditions énoncées ci-dessus, Pôle emploi mentionne, dans la notification résultant de cet examen, le rejet de prise en charge au titre de la demande d'ouverture de droits mais lui propose de solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage, sous réserve du respect des autres conditions d'indemnisation (Annexes VIII ou X, art. 4).

2.5.2 Contenu de la notification de la clause de rattrapage

La notification adressée à l'allocataire ne remplissant pas la condition minimale d'affiliation mais satisfaisant aux deux conditions ci-dessus comprend les informations suivantes :

- 1) le caractère d'avance des sommes versées dans le cadre de la clause de rattrapage ;
- 2) le délai de 30 jours dont il dispose, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire connaître son choix de bénéficier d'une telle clause, sous réserve du respect des autres conditions d'indemnisation. Le silence gardé ou la réponse de l'allocataire hors délai vaut renoncement au bénéfice de la clause de rattrapage ;
- 3) le caractère irrévocable de son choix durant la période d'indemnisation au titre de la clause de rattrapage ;
- 4) la date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois au titre de laquelle les droits lui sont provisoirement ouverts ;

- 5) le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises et délai de carence ;
- 6) les conséquences de l'absence du complément d'heures lui permettant de justifier, au terme de la clause de rattrapage, de la condition minimale d'affiliation fixée à l'article 3 des annexes VIII ou X ou du non-respect de la condition d'affiliation minimale requise au titre d'une autre réglementation au plus tard au terme de la clause de rattrapage.

2.5.3 Modalités et mise en œuvre de la clause de rattrapage

2.5.3.1 Modalités de la clause de rattrapage

1) Le caractère d'avance des sommes versées dans le cadre de la clause de rattrapage

La clause de rattrapage constitue une dérogation posée à la condition minimale d'affiliation nécessaire à l'ouverture d'un droit à l'assurance chômage, au sens où elle permet l'ouverture d'un droit, dans l'attente de la justification, par l'allocataire, de cette condition.

C'est pourquoi les allocations versées dans ce cadre ont nécessairement le caractère d'avance, au sens où leur versement est réalisé à titre provisoire, dans l'attente de la régularisation du droit, au plus tard au terme de la clause, résultant de la réalisation du complément d'heures nécessaire.

2) Le délai de 30 jours accordé à l'allocataire pour bénéficier de la clause de rattrapage

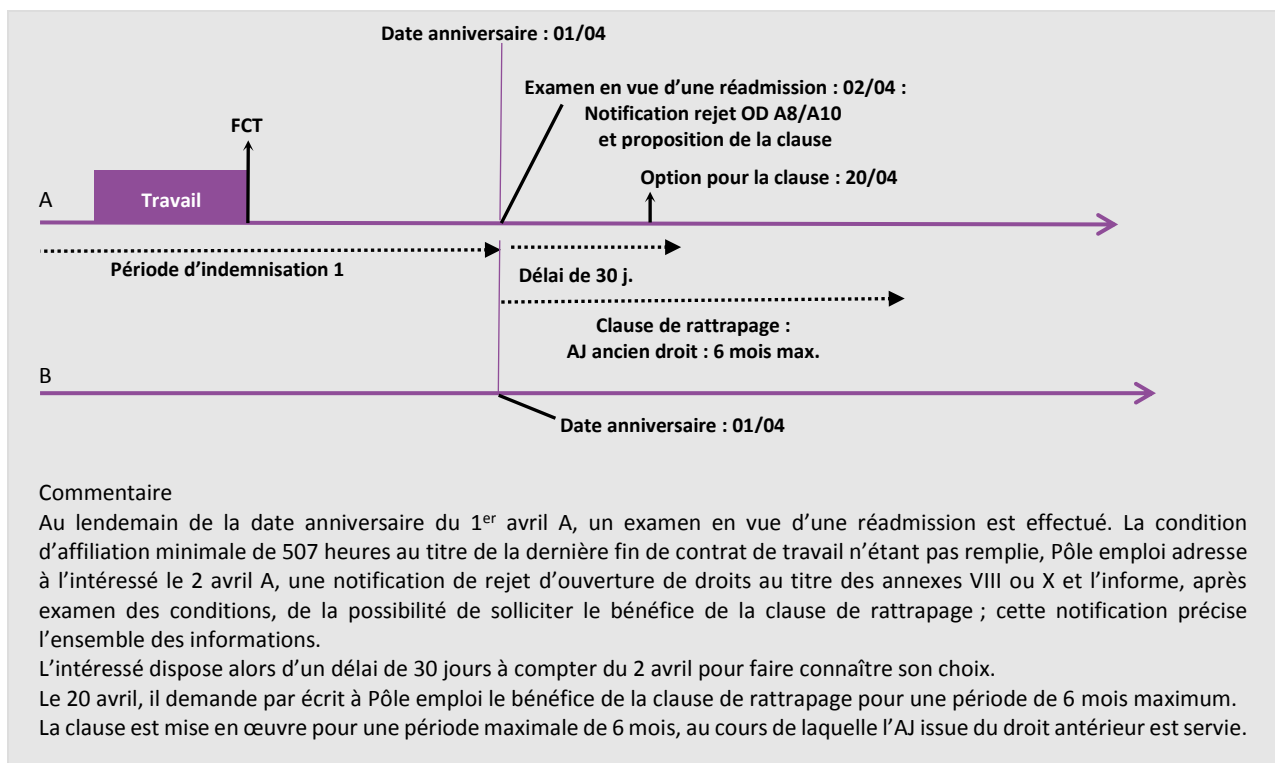
L'allocataire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification de rejet d'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X, du fait de l'absence d'affiliation suffisante (507 heures au minimum), pour solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage qui lui est proposé.

En cas de demande d'indemnisation au titre de la clause de rattrapage avant l'expiration du délai de 30 jours, Pôle emploi s'assure du respect de ce délai, le cachet de la poste faisant foi en cas de réponse par voie postale ou, le cas échéant, l'accusé de réception en cas de réponse adressée par voie dématérialisée.

Après vérification de l'ensemble des conditions générales (Annexes VIII et X, art. 4) et spécifiques (Art. 10 e)), Pôle emploi notifie, le cas échéant, le bénéfice de la clause, ainsi que l'ensemble des informations afférentes.

Le silence gardé par l'allocataire dans le délai de 30 jours, la réponse hors délai, le refus de solliciter le bénéfice de la clause ou l'absence de l'une des conditions nécessaires à son bénéfice entraînent le rejet de la demande, notifié dans les trois premières situations.

Exemple 15



3) Le caractère irrévocable du choix de l'allocataire pour le bénéfice de la clause de rattrapage

L'option pour le bénéfice de la clause de rattrapage est irrévocable.

Il en résulte qu'une fois ce choix exprimé et le bénéfice de la clause notifié et mis en œuvre, l'intéressé ne peut y renoncer, sauf à rembourser les allocations perçues durant la clause de rattrapage (notamment dans l'hypothèse où une ouverture de droits au titre d'une autre réglementation que celle des annexes VIII et X serait demandée au cours de la clause de rattrapage).

Au plus tard au terme de la période de rattrapage de 6 mois au titre de la clause, l'intéressé doit justifier de la condition minimale d'affiliation pour une ouverture de droits, soit 507 heures, conformément à l'article 3 des annexes VIII et X.

Les heures d'affiliation ayant permis la mise en œuvre de la clause ne peuvent pas être réutilisées pour une nouvelle ouverture de droits. En effet, ces heures ont déjà été décomptées et ne peuvent être utilisées que pour justifier de la condition d'affiliation minimale au titre de la période allongée par la période de rattrapage (507 heures).

4) La date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois au titre de laquelle les droits lui sont provisoirement ouverts

La date de début d'indemnisation correspond à la date anniversaire du droit précédemment ouvert.

La date à laquelle l'intéressé a fait connaître son souhait de bénéficier de la clause est sans incidence sur la date de début de l'indemnisation.

L'examen en vue de la mise en œuvre de la clause de rattrapage implique la vérification de l'ensemble des conditions d'attribution à la date anniversaire (Fiche 1, point 2.5.1).

Ainsi, si les deux conditions fixées à l'article 10 § 1^{er} e) de l'annexe VIII ou X sont réunies mais que l'une des conditions d'indemnisation fixées à l'article 4 de l'annexe VIII ou X n'est pas remplie, le bénéfice de la clause ou de tout autre droit ne peut être ouvert.

L'allocataire, qui opte pour la clause de rattrapage, bénéficie d'une période d'indemnisation maximale de 6 mois, dite « période de rattrapage », dont le terme est fixé de date à date à compter de la date anniversaire. Cette période doit lui permettre de réaliser le complément d'heures (au maximum 169 heures d'affiliation) nécessaire à l'atteinte de la condition minimale d'affiliation de 507 heures.

Dès que ce complément est attesté, le droit ARE est régularisé, sans attendre le terme maximal de la période de rattrapage.

5) Le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises et délai d'attente

Au cours de la clause de rattrapage, l'allocation journalière versée à titre d'avance est celle déterminée au titre de la précédente ouverture de droits dans le cadre des annexes VIII et X. Ce montant provisoire d'allocation correspond au montant servi au début de la précédente ouverture de droits.

L'allocation journalière servie correspond à celle déterminée sur la base du droit précédent. Ce montant est notifié à l'intéressé lors de la mise en œuvre de la clause.

La prise en charge au titre de la clause de rattrapage donne lieu à l'application du différé d'indemnisation et du délai d'attente, mentionnés à l'article 29 § 2 et à l'article 30, ainsi qu'aux franchises visées à l'article 29 § 1^{er} de l'annexe VIII ou X. Ces franchises sont respectivement appliquées, durant cette période, sur la base d'un forfait de 2 jours non indemnisables par mois civil.

6) Situation de l'allocataire au terme de la clause de rattrapage

a) La justification de la condition minimale d'affiliation durant la clause de rattrapage ou au terme de celle-ci

La justification de la condition d'affiliation minimale au cours de la clause de rattrapage, ou au plus tard au terme des 6 mois, entraîne la fin de la clause de rattrapage. Dans ce cas, le droit versé à titre provisoire au cours de la clause donne lieu à une régularisation, selon les modalités suivantes :

1) La régularisation des allocations versées durant la période de rattrapage

- ▶ L'allocation journalière est supérieure à l'allocation journalière servie : l'allocataire perçoit un complément d'allocations en un seul versement.
- ▶ L'allocation journalière est inférieure à l'allocation journalière servie : l'allocataire est donc redevable du différentiel d'allocations perçues à tort. Pôle emploi récupère en conséquence les trop-perçus.

2) La notification du droit restant à courir jusqu'à la date anniversaire

Ce droit correspond à l'allocation journalière effectivement due à l'allocataire jusqu'au terme de la date anniversaire initialement prévue.

En effet, à titre dérogatoire, la date anniversaire n'est pas fixée en fonction de la fin de contrat de travail permettant d'atteindre la condition minimale d'affiliation mais au terme des 12 mois suivant la date de mise en œuvre de la clause.

La période accordée à l'allocataire pour réaliser le complément d'heures vient en déduction de la période restant à courir jusqu'au terme de la date anniversaire.

Le complément d'heures d'affiliation acquises au cours de la clause et les heures d'affiliation retenues à la date anniversaire pour le bénéfice de la clause de rattrapage sont pris en compte pour apprécier la condition d'affiliation minimale exigée pour bénéficier du droit à l'assurance chômage (507 heures au minimum).

En conséquence, la période de référence affiliation permettant de justifier de la condition d'affiliation minimale (507 heures) est constituée, à titre dérogatoire, de la période d'affiliation initiale de 12 mois augmentée de la période de rattrapage ayant permis l'acquisition du complément d'heures d'affiliation.

3) La mise en œuvre des franchises restant dues par l'allocataire lors de la régularisation

Au moment de la régularisation de la clause de rattrapage, Pôle emploi procède à l'examen des franchises dues et de celles appliquées lors de la clause de rattrapage.

Le droit régularisé, notifié à l'allocataire, mentionne le nombre de jours de franchise déterminés en application des articles 29 à 31 des annexes VIII et X et précise le nombre de jours de franchise déjà appliqués.

Deux situations sont possibles :

- ▶ les franchises dues au titre du droit régularisé ont été intégralement appliquées durant la clause de rattrapage : la notification précise que l'allocation est servie, au titre du droit régularisé, sans déduction de jour de franchise ;
- ▶ les franchises dues au titre du droit régularisé n'ont pas été intégralement appliquées durant la clause de rattrapage : le versement de l'allocation donne lieu à l'application d'un certain nombre de jours de franchise :
 - soit la période d'indemnisation restant à courir permet d'appliquer ces jours de franchise en totalité,
 - soit à la date anniversaire, il est constaté qu'un solde de jours de franchise n'a pu être appliqué.
Dans ce cas, les jours de franchise ayant donné lieu à une indemnisation à tort donnent lieu à récupération pour le solde de la franchise n'ayant pu être appliqué.
Pôle emploi récupère l'indemnisation indûment versée sur la base du droit régularisé, le cas échéant, sur la nouvelle période d'indemnisation.

b) L'absence de justification de la condition minimale d'affiliation durant la clause de rattrapage ou au terme de celle-ci

Si l'allocataire ne justifie pas, au plus tard au terme de la période de 6 mois, d'un complément d'heures au titre d'une nouvelle fin de contrat de travail lui permettant d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimale fixé à l'article 3 des annexes VIII et X, ou de la condition d'affiliation minimale requise au titre d'une autre réglementation, l'indemnisation prend fin. Un examen au titre de l'APS peut le cas échéant être effectué.

Il devra à nouveau justifier de la condition d'affiliation minimale prévue par l'article 3 des annexes VIII et X (507 heures) pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre de ces annexes.

Les heures d'affiliation ayant permis l'application de la clause de rattrapage ne peuvent être réutilisées dans le cadre d'une autre ouverture de droits, quelle que soit la réglementation applicable, dans la mesure où elles sont déjà utilisées pour l'indemnisation servie au cours de la clause de rattrapage.

Le bénéfice de la clause de rattrapage ne fait pas obstacle à une ouverture de droits au titre d'une autre réglementation dès lors qu'il est justifié des conditions d'ouverture de droits, au cours de la clause de rattrapage.

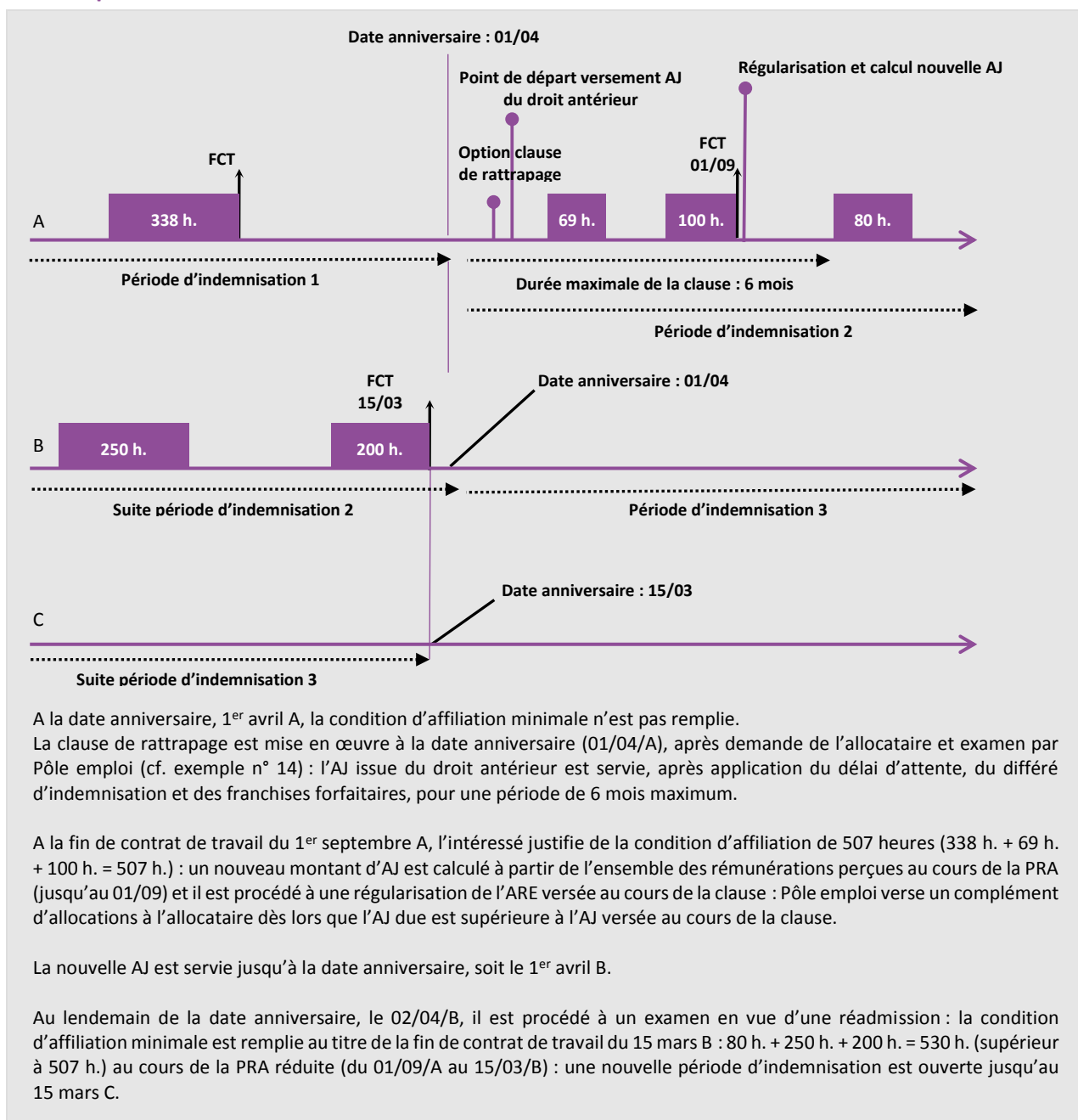
c) La justification de la condition minimale d'affiliation au titre d'une autre réglementation

Lorsque l'allocataire justifie de la condition d'affiliation minimale requise au titre d'une autre réglementation que celle prévue par les annexes VIII ou X, pour des périodes d'emploi accomplies pendant la période de bénéfice de la clause de rattrapage, cette dernière cesse de produire ses effets.

Dans ce cas :

- ▶ les heures d'affiliation prises en compte pour le bénéfice de la clause de rattrapage de même que toutes celles ne relevant pas des annexes VIII et X et réalisées antérieurement au bénéfice de la clause ne peuvent être retenues dans l'appréciation de la condition d'affiliation au titre d'une autre réglementation et ne peuvent donner lieu à une ouverture de droits ultérieure ;
- ▶ les allocations versées au cours de la clause de rattrapage jusqu'à la fin de contrat de travail permettant l'ouverture de droits ne donnent lieu à aucune régularisation.

Exemple n° 16



2.6 Période d'indemnisation

2.6.1 Notification de la période d'indemnisation

L'article 12 § 1^{er} des annexes VIII et X fixe une période d'indemnisation durant laquelle est servie l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au salarié privé d'emploi. Sous réserve de la mise en œuvre de la clause de rattrapage, le service de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est attribué jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits.

2.6.2 Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

L'article 12 § 2 des annexes VIII et X prévoit que :

« Les allocataires âgés de 62 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) de la présente annexe, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- ▶ être en cours d'indemnisation ;
- ▶ justifier soit :
 - de 9 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII ou X, dont les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles ;
 - à défaut, si l'intéressé justifie d'au moins 6 000 heures exercées au titre des annexes, ce seuil de 9 000 heures peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'Assurance chômage, à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X ;
 - à défaut, de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- ▶ justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

L'âge prévu au premier paragraphe de cet article est fixé à 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953 et à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 [...] ».

Pour la recherche des 9 000 heures de travail au titre des annexes VIII et X, sont retenus les cas d'assimilation prévus aux articles 3 et 7 des annexes VIII et X.

2.6.2.1 Modalités de recherche des jours de congé payé par la Caisse des Congés Spectacles

Les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles sont assimilés à raison de 8 heures par jour de congé payé pour l'annexe VIII ou 12 heures par jour de congé payé pour l'annexe X. Pour les réalisateurs non visés à l'article L. 7121-2 du code du travail et demeurant dans le champ de l'annexe VIII, les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles sont assimilés à raison de 8 heures par jour de congé payé.

2.6.2.2 Assimilation des jours de travail relevant du régime général d'assurance chômage à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X

Pour la justification des 9 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII et X, 365 jours d'affiliation consécutifs ou non au régime général d'assurance chômage sont assimilés à 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X.

Cette assimilation ne peut conduire à retenir plus de 3 000 heures de travail dans ce cadre, ce qui signifie que l'intéressé doit justifier d'au moins 6 000 heures de travail exercées au titre des annexes VIII et X.

2.6.2.3 Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés (Acc. d'appli. n° 17).

En outre, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

► **Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans** (Acc. d'appli n° 17, point 1.)

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salarié sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 5424-1 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

► **Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans** (Acc. d'appli n° 17, point 2.)

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- les périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;
- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congé de présence parentale visées à l'article L. 1225-62 du code du travail ;
- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (C. sec. soc., art. L. 742-1, 1° et 2°) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

► **Application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004**

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 883/2004, l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre Etat membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'affiliation, il convient de prendre en considération les périodes d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010).

2.6.2.4 Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validés par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;

- ▶ les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE ou par la Suisse ayant adhéré au règlement CE n° 883/2004 ;
- ▶ les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- ▶ les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX chapitre 2 au règlement général.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CARSAT (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.6.2.5 Cas relevant de l'instance paritaire visée à l'article L. 5312-10 du code du travail

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien de l'indemnisation relève de la compétence de l'instance paritaire vérifiant si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits constituait ou non un départ volontaire.

2.7 Montant de l'allocation journalière

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'une formule déterminée à partir :

- ▶ des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence (SR) ou, le cas échéant, du salaire annuel de référence (SAR) ;
- ▶ des heures de travail effectuées (NHT) ;
- ▶ des heures de travail exigées par la réglementation pour bénéficier d'une prise en charge (NH) ;
- ▶ d'une allocation journalière minimale (AJ minimale).

2.7.1 Salaire de référence

2.7.1.1 Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence (SR) servant au calcul des allocations, les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence d'une durée de 365 jours (Annexes VIII et X, art. 3 § 1^{er}).

En cas de réadmission dans les conditions visées à l'article 10 § 1^{er} b) des annexes VIII et X, la période de référence de 365 jours est majorée.

Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (ouverture de droits ou réadmission).

2.7.1.2 Rémunérations prises en compte

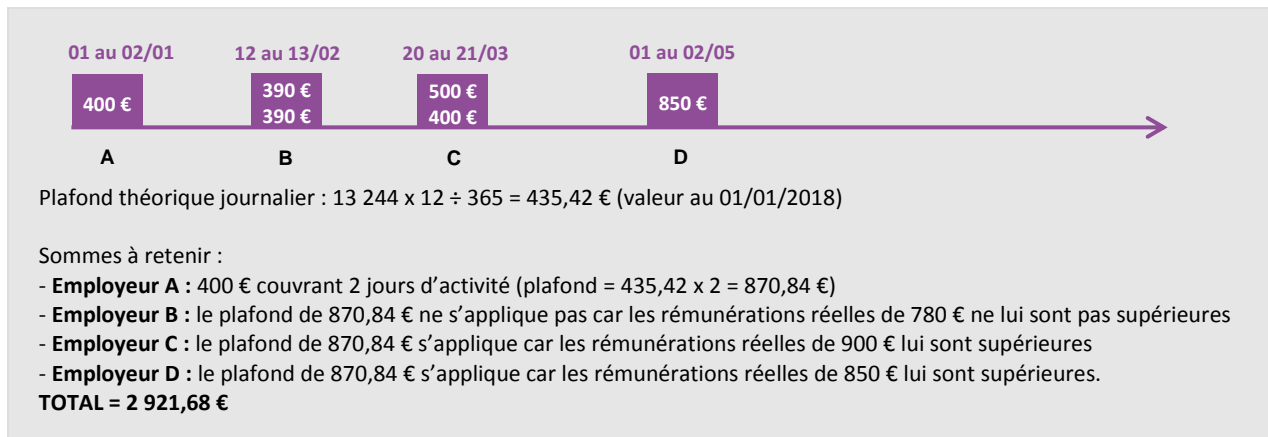
Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des annexes VIII et X, au cours de la période de référence.

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations, le cas échéant, plafonnées, employeur par employeur, sans que le cumul des sommes n'excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les rémunérations sont entendues avant déduction pour frais professionnels, conformément à l'élargissement de l'assiette des rémunérations soumises à contributions prévues par l'article 59 alinéa 1^{er} des annexes VIII et X (Fiche 1, point 4.1.1).

Exemple n° 17



En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- ▶ sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ▶ ont été soumises à contributions au titre de l'assurance chômage ;
- ▶ ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ▶ et enfin, n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul, sauf cas particulier (Fiche 1, point 2.2.2).

2.7.2 Salaire annuel de référence

Les modalités de détermination du salaire de référence sont aménagées lorsque des périodes de maternité, de congé accordé à la mère ou au père adoptif ou des périodes d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée³ ont été retenues au titre de l'article 3 § 3 des annexes VIII et X dans l'affiliation.

Dans ce cas, le salaire de référence déterminé dans les conditions habituelles participe à la formule suivante afin d'obtenir un salaire annuel de référence (SAR) :

$$\text{SAR} = [\text{salaire de référence} \div (\text{jours de la période de référence} - \text{nombre de jours correspondant à la période de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée})] \times \text{jours de la période de référence}$$

Ce SAR est pris en considération dans la branche A de la formule de calcul de l'allocation journalière fixée à l'article 23 des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.7.3).

2.7.3 Montant brut de l'allocation journalière

Selon l'article 23 des annexes VIII et X, le montant journalier de base de l'allocation est constitué d'une somme de trois parties dénommées : A, B et C.

Chaque partie est le produit du montant de l'« allocation journalière minimale » par différents paramètres variables selon le régime applicable (Annexe VIII ou X).

³ Les demandeurs d'emploi concernés doivent fournir à Pôle emploi les arrêts de travail précisant leur lien avec leur ALD, à défaut de quoi la demande ne pourra être prise en compte et le SAR ne pourra être déterminé.

- ▶ Les paramètres de la partie A tiennent compte du salaire de référence ou du salaire annuel de référence.
- ▶ Les paramètres de la partie B tiennent compte du nombre d'heures travaillées.
- ▶ Les paramètres de la partie C constituent une partie fixe différente pour chacune des deux annexes.

Il est ici relevé qu'en application des articles 26 des annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière tient compte s'il y a lieu, dans les conditions déterminées par l'article 18 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (Circ. Unédic n° 2017-20 du 24/07/2017, fiche 2).

2.7.3.1 Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe VIII

▶ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'annexe VIII, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- ▶ $AJ = A+B+C$
- ▶ $A = AJ \text{ minimale} \times [0,42 \times SR \text{ ou } SAR \text{ (jusqu'à } 14\,400 \text{ €)} + 0,05 \times (SR \text{ ou } SAR - 14\,400 \text{ €})] \div 5000$
- ▶ $B = AJ \text{ minimale} \times [0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 720 \text{ heures)} + 0,08 \times (NHT - 720 \text{ heures})] \div 507$
- ▶ $C = AJ \text{ minimale} \times 0,40 = (31,36 \text{ €} \times 0,40) = 12,54 \text{ €}$
- ▶ AJ minimale = allocation journalière minimale, qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ.

A titre transitoire, l'« allocation journalière minimale » demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- ▶ SR = salaire de référence prévu à l'article 21 § 1^{er} de l'annexe VIII (Fiche 1, point 2.7.1)
- ▶ SAR = salaire annuel de référence prévu à l'article 21 § 2 de l'annexe VIII (Fiche 1, point 2.7.2)
- ▶ NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures prises en compte correspondent à celles retenues pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X, à l'exception des périodes de formation professionnelle suivie par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes du spectacle, les ouvriers ou techniciens.

En cas de réadmission en application de l'article 10 § 1^{er} b) (Fiche 1, point 2.4.3), les diviseurs des branches A et B sont modifiés comme suit :

- ▶ le diviseur de la branche A : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. 507 h. + 42 h. recherchées dans la PRA allongée) multiplié par le SMIC horaire (au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,88 € valeur au 1^{er} janvier 2018) ;
- ▶ le diviseur de la branche B : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. 507 h. + 42 h. recherchées dans la PRA allongée).

▶ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe VIII, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions au titre de l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2018 = 149,78 €) :

- ▶ $AJ = (A) + (B) + (C)$; dans la limite de 34,4 % du plafond journalier des contributions.

► Montant forfaitaire plancher de l'allocation journalière

L'allocation journalière servie au titre des annexes ne peut pas être inférieure à un montant plancher fixé à 38 € pour les allocataires relevant de l'annexe VIII et à 44 € pour ceux relevant de l'annexe X.

Toutefois, le montant de l'allocation journalière servi au titre de l'annexe VIII peut être inférieur au montant plancher considéré en raison :

- du prélèvement de la participation au financement de la retraite complémentaire (Annexes VIII et X, art. 27) dont le seuil d'exonération est fixé à 31,36 € ;
- du versement de l'ARE-Formation (Annexes VIII et X, art. 25 al. 2) ;
- de la déduction d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (Annexes VIII et X, art. 26).

► Participation au financement de la retraite complémentaire

Selon l'article 27 de l'annexe VIII, une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation journalière ainsi déterminée.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.7.1), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 8 heures par jour.

En cas de détermination d'un salaire annuel de référence, tel que fixé à l'article 21 § 2 de l'annexe VIII (Fiche 1, point 2.7.2), le salaire journalier moyen est égal au quotient de ce SAR par le nombre d'heures de travail déterminé en fonction :

- des heures de travail à raison de 8 heures par jour ;
- ainsi que du nombre d'heures des périodes assimilées (5 heures par jour) à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur fixée à l'article 23 des annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple n° 18

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire de référence (1)

Salaire de référence de 7 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 7 000 € et justifiant de 507 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 365 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 38,10 €

Calcul :

SR = 7 000 €

NHT = 507 heures

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,42 \times 7\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{5\,000} = 18,44 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 507 \text{ heures}) + (0,08 \times 0 \text{ heure})]}{507} = 8,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

Base AJ = 18,44 € + 8,15 € + 12,54 € = 39,13 € < plafond de 149,78 €

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{7\,000 \text{ €}}{507 \text{ h.} \div 8 \text{ h.}} = \frac{7\,000 \text{ €}}{63,38 \text{ j.}} = 110,45 \text{ €}$$

Précompte retraite complémentaire = 110,45 € x 0,93 % = 1,03 €

AJ brute = 39,13 € – 1,03 € = 38,10 €

Exemple n° 19

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire annuel de référence

Salaire annuel de référence de 3 703,16 € ($[(3\,135\text{ €} \div (365 - 56))] \times 365$)

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 3 135 € et justifiant de 227 heures de travail (NHT) auxquelles sont assimilées 8 semaines de congé de maternité (56 j.) au cours d'une période de référence de 365 jours, peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 37,46 €

Calcul :

SAR = 3 703,16 €

NHT = 507 heures

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36\text{ €} \times [(0,42 \times 3\,703,16\text{ €}) + (0,05 \times 0\text{ €})]}{5\,000} = 9,76\text{ €}$$

$$B = \frac{31,36\text{ €} \times [(0,26 \times 507\text{ heures}) + (0,08 \times 0\text{ heure})]}{507} = 8,15\text{ €}$$

$$C = 31,36\text{ €} \times 0,40 = 12,54\text{ €}$$

Base AJ = 9,76 € + 8,15 € + 12,54 € = 30,45 € < plafond de 149,78 € ; cette base AJ est relevée au montant forfaitaire plancher de 38 € applicable en annexe VIII.

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{3\,703,16\text{ €}}{[227\text{ h.} + (56\text{ j.} \times 5)] \div 8\text{ h.}} = \frac{3\,703,16\text{ €}}{63,38\text{ j.}} = 58,43\text{ €}$$

Précompte retraite complémentaire = 58,43 € x 0,93 % = 0,54 €

AJ brute = 38 € - 0,54 € = 37,46 €, le seuil d'exonération du précompte retraite complémentaire fixé à 31,36 € permet de déterminer un montant d'AJ brute inférieur à 38 €.

Exemple n° 20

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire de référence (2)

Salaire de référence de 18 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 18 000 € et justifiant de 800 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 365 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 61,90 €.

SR = 18 000 €

NHT = 800 heures

Calcul :

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,42 \times 14\,400 \text{ €}) + (0,05 \times 3\,600 \text{ €})]}{5\,000} = 39,06 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 720 \text{ heures}) + (0,08 \times 80 \text{ heures})]}{507} = 11,97 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

Base AJ = 39,06 € + 11,97 € + 12,54 € = 63,57 € < plafond de 149,78 €

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{18\,000 \text{ €}}{800 \text{ h.} \div 8 \text{ h.}} = \frac{18\,000 \text{ €}}{100 \text{ j.}} = 180 \text{ €}$$

Précompte retraite complémentaire = 180 € x 0,93 % = 1,67 €

AJ brute = 63,57 € - 1,67 € = 61,90 €

2.7.3.2 Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'annexe X**► Formule de calcul**

Conformément à l'article 23 de l'annexe X, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- AJ = A+B+C
- A = AJ minimale x [0,36 x SR ou SAR (jusqu'à 13 700 €) + 0,05 x (SR ou SAR-13 700 €)] ÷ 5000
- B = AJ minimale x [0,26 x NHT (jusqu'à 690 h.) + 0,08 x (NHT - 690 h.)] ÷ 507
- C = AJ minimale x 0,70 (31,36 € x 0,70) = 21,95 €
- AJ minimale = allocation journalière minimale, qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ.

A titre transitoire, l'« allocation journalière minimale » demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 § 1^{er} de l'annexe X (Fiche 1, point 2.7.1)
- SAR = salaire annuel de référence prévu à l'article 21 § 2 de l'annexe X (Fiche 1, point 2.7.2)
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures retenues correspondent aux heures de travail prises en compte dans la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des annexes VIII et X, à l'exception des périodes de formation professionnelle suivie par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes, les ouvriers ou techniciens.

En cas de réadmission en application de l'article 10 § 1^{er} b) (Fiche 1, point 2.4.3), les diviseurs des branches A et B sont modifiés comme suit :

- ▶ le diviseur de la branche A : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. 507 h. + 42 h. recherchées dans la PRA allongée) multiplié par le SMIC horaire (au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 h. par semaine : 9,88 € valeur au 1^{er} janvier 2018) ;
- ▶ le diviseur de la branche B : nombre d'heures exigées sur la période de référence allongée par période de 30 jours (ex. 507 h. + 42 h. recherchées dans la PRA allongée).

▶ Plafond

Selon l'article 25 de l'annexe X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365^e du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2018 = 149,78 €) :

- ▶ $AJ = (A) + (B) + (C)$; dans la limite de 34,4 % du plafond journalier des contributions.

▶ Montant forfaitaire plancher de l'allocation journalière

Le montant de l'allocation journalière servi au titre de l'annexe X peut être inférieur à 44 € en raison :

- ▶ du prélèvement de la participation au financement de la retraite complémentaire (Annexes VIII et X, art. 27) dont le seuil d'exonération est fixé à 31,36 € ;
- ▶ du versement de l'ARE-Formation (Annexes VIII et X, art. 25 al. 2) ;
- ▶ de la déduction d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (Annexes VIII et X, art. 26).

▶ Participation au financement de la retraite complémentaire

L'article 27 de l'annexe X prévoit une participation de 0,93 % retenue sur l'allocation journalière et assise sur le salaire journalier moyen.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 (Fiche 1, point 2.7.1), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

En cas de détermination d'un salaire annuel de référence, tel que fixé à l'article 21 § 2 de l'annexe X (Fiche 1, point 2.7.2), le salaire journalier moyen est égal au quotient de ce SAR par le nombre d'heures de travail déterminé en fonction :

- ▶ des heures de travail à raison de 10 heures par jour ;
- ▶ ainsi que du nombre d'heures des périodes assimilées (5 heures par jour) à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur fixée à l'article 23 des annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple n° 21

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire de référence

Salaire de référence de 15 000 €

Un artiste de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 15 000 € et justifiant de 700 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 365 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 62,45 €

Calcul :

SR = 15 000 €

NHT = 700 heures

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,36 \times 13\,700 \text{ €}) + (0,05 \times 1\,300 \text{ €})]}{5\,000} = 31,34 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,26 \times 690 \text{ heures}) + (0,08 \times 10 \text{ heures})]}{507} = 11,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,70 = 21,95 \text{ €}$$

Base AJ = 31,34 € + 11,15 € + 21,95 € = 64,44 € < plafond de 149,78 €

Salaire journalier moyen pour le calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{15\,000 \text{ €}}{700 \text{ h.} \div 10 \text{ h.}} = \frac{15\,000 \text{ €}}{70 \text{ j.}} = 214,29 \text{ €}$$

Précompte retraite complémentaire = 214,29 € x 0,93 % = 1,99 €

AJ brute = 64,44 € – 1,99 € = 62,45 €

Exemple n° 22

Détermination de l'allocation journalière en présence d'un salaire annuel de référence

Salaire annuel de référence de 3 703,16 € ($[3\ 135\text{€} \div (365 - 56)] \times 365$)

Un intermittent de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 3 135 € et justifiant de 227 heures de travail (NHT) auxquelles sont assimilées 8 semaines de congé de maternité (56 j.) au cours d'une période de référence de 365 jours, peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 43,32 €

Calcul :

SAR = 3 703,16 €

NHT = 507 heures

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36\ \text{€} \times [(0,36 \times 3\ 703,16\ \text{€}) + (0,05 \times 0\ \text{€})]}{5\ 000} = 8,36\ \text{€}$$

$$B = \frac{31,36\ \text{€} \times [(0,26 \times 507\ \text{heures}) + (0,08 \times 0\ \text{heure})]}{507} = 8,15\ \text{€}$$

$$C = 31,36\ \text{€} \times 0,70 = 21,95\ \text{€}$$

Base AJ = 8,36 € + 8,15 € + 21,95 € = 38,46 € < plafond de 149,78 € ; cette base AJ est relevée au montant forfaitaire plancher de 44 € applicable en annexe X.

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{3\ 703,16\ \text{€}}{[227\ \text{h.} + (56\ \text{j.} \times 5)] \div 10\ \text{h.}} = \frac{3\ 703,16\ \text{€}}{50,7\ \text{j.}} = 73,04\ \text{€}$$

Précompte retraite complémentaire = 73,04 € x 0,93 % = 0,68 €

AJ brute = 44 € - 0,68 € = 43,32 €, le seuil d'exonération du précompte retraite complémentaire fixé à 31,36 € permet de déterminer un montant d'AJ brute inférieur à 44 €.

2.7.3.3 Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la période d'indemnisation, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un « plancher » fixé à 20,67 € (depuis le 1^{er} juillet 2017).

2.7.4 Montant net de l'allocation

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.7.4.1 Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

► Contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenu à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1°), sont exonérées de la CSG.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (C. sec. soc., art. L. 136-8 III).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (50 € au 1^{er} janvier 2018).

► Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'ARE après abattement de 1,75 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenu à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1°), sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

► Cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'ARE assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,50 % depuis le 1^{er} janvier 2012 (1,20 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG, tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.7.4.2 Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (Circ. Unédic n° 2017-20 du 24/07/2017, fiche 9).

Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace-Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (Circ. Unédic n° 2017-20 du 24 juillet 2017, fiche 9).

2.8 Point de départ du versement de l'allocation

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un différé spécifique d'indemnisation augmenté de deux franchises et d'un délai d'attente de 7 jours.

2.8.1 Les franchises

2.8.1.1 Franchise congés payés

► Application

Un nombre de jours de franchise « congés payés » est déterminé à partir du nombre de jours de congés payés acquis au cours de la période de référence visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er} des annexes VIII et X, à raison de 2,5 jours de congés par période de 24 jours travaillés tels que renseignés sur l'AEM (Annexes VIII et X, art. 29 § 1^{er} a)).

Le nombre de jours ainsi déterminé ne peut être supérieur à 30 jours.

► Point de départ

La franchise « congés payés » court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits (Annexes VIII et X, art. 31).

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10 § 1^{er}, elle commence à courir, au plus tôt :

- au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité relevant du champ d'application des annexes VIII et X à la date anniversaire.

La franchise « congés payés » s'applique à raison de :

- 2 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est inférieur à 24 jours ;
- ou de 3 jours par mois, lorsque le nombre de jours de congés acquis est supérieur ou égal à 24 jours, jusqu'à épuisement du nombre de jours de congés payés ainsi déterminé.

Seuls les jours indemnisables au titre de l'allocation d'assurance chômage servent à la computation de cette franchise.

2.8.1.2 Franchise

► Application

Un nombre de jours de franchise est déterminé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminuée de 27 jours (Annexes VIII et X, art. 29 § 1^{er} a)).

La formule de calcul des jours de franchise est la suivante :

$$\text{Franchise} = \left[\frac{\text{Salaire de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right] - 27 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées ou non via Internet ou sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

- ▶ SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = $(\text{SMIC horaire} \times 35 \times 52) \div 12$, arrondi au centime le plus proche (1 498,47 € au 1^{er} janvier 2018) ;
- ▶ SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par $35 \div 7$ arrondi au centime le plus proche (49,40 € au 1^{er} janvier 2018).

▶ Point de départ

La franchise court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits (Annexes VIII et X, art. 31).

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10 § 1^{er}, elle commence à courir, au plus tôt :

- ▶ au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ▶ ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité relevant du champ d'application des annexes VIII et X à la date anniversaire.

En cas d'exercice du droit d'option pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.2.1), le différé commence à courir à la date de dépôt de la demande expresse de l'allocataire pour bénéficier de ce droit d'option.

En cas d'annulation d'un rechargement pour bénéficier d'une ouverture de droits au titre des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.2.2), le différé commence à courir dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X.

Ce délai de franchise est réparti sur les huit premiers mois de la période d'indemnisation en fonction du nombre de jours déterminé. Lorsqu'à l'expiration de ces 8 mois, la franchise n'est pas épuisée, elle est reportée sur les mois suivants.

Seuls les jours indemnisables au titre de l'allocation d'assurance chômage servent à la computation de cette franchise.

2.8.2 Différé d'indemnisation spécifique

▶ Application

La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des annexes VIII et X (Annexes VIII et X, art. 29 § 2).

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différé, des autres indemnités et sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

▶ Point de départ

Le différé d'indemnisation court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

En cas de réadmission ou du bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions de l'article 10 § 1^{er}, il commence à courir, au plus tôt :

- ▶ au lendemain de la date anniversaire lorsqu'à cette date l'allocataire se trouve en situation de privation d'emploi ;
- ▶ ou au lendemain de la fin de contrat de travail lorsque l'allocataire exerce une activité relevant du champ d'application des annexes VIII et X à la date anniversaire.

2.8.3 Délai d'attente de 7 jours

▶ Application

L'article 30 des annexes VIII et X prévoit un report de la prise en charge au terme d'un délai d'attente de 7 jours. Ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu, quelles que soient les circonstances, une fois qu'il a commencé à courir.

▶ Point de départ

Le point de départ du délai d'attente est fixé :

- ▶ au lendemain du différé d'indemnisation spécifique applicable, si le salarié est inscrit comme demandeur d'emploi à cette date et si les autres conditions d'attribution des allocations sont remplies ;
- ▶ au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, si celle-ci a lieu à l'issue du différé spécifique, ou à partir du jour où toutes les conditions d'attribution des allocations sont satisfaites.

Exemple n° 23

FCT le 31 mars

Indemnités de rupture supérieures au minimum légal : 630 €

Salaire journalier moyen : 20 €

Différé d'indemnisation spécifique : $630 \div 90 = 7$ jours

Délai d'attente : 7 jours

L'allocataire est indemnisé le 15 avril, soit 7 jours après l'expiration du différé d'indemnisation spécifique de 7 jours, s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi au plus tard le 7 avril. S'il s'inscrit après cette date, par exemple le 18 avril, son indemnisation débutera le 26 avril, soit 7 jours à compter de son inscription.

Le délai d'attente s'applique dès lors qu'est prononcée une ouverture de droits ou une réadmission. Ce délai ne peut excéder 7 jours sur une même période de 12 mois.

En cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente ouverture de droits ou réadmission, le délai d'attente ne s'applique pas s'il a couru lors la précédente période d'indemnisation. Si un nouveau délai d'attente est opposé, il ne peut aboutir à différer de plus de 7 jours sur une même période de 12 mois le point de départ de l'indemnisation (Annexes VIII et X, art. 30).

2.8.4 Modalités d'application des franchises, différé d'indemnisation et du délai d'attente

Les franchises, différé et délai d'attente s'appliquent dans l'ordre suivant :

- ▶ différé d'indemnisation spécifique ;
- ▶ délai d'attente ;
- ▶ franchise « congés payés » ;
- ▶ franchise.

Exemple n° 24

FCT A8 le 18 décembre B
IDE le 20 décembre B

Jours travaillés : 96 jours

Heures travaillées : 650 heures

Nombre de jours de congés payés acquis sur la PRA : 10 jours

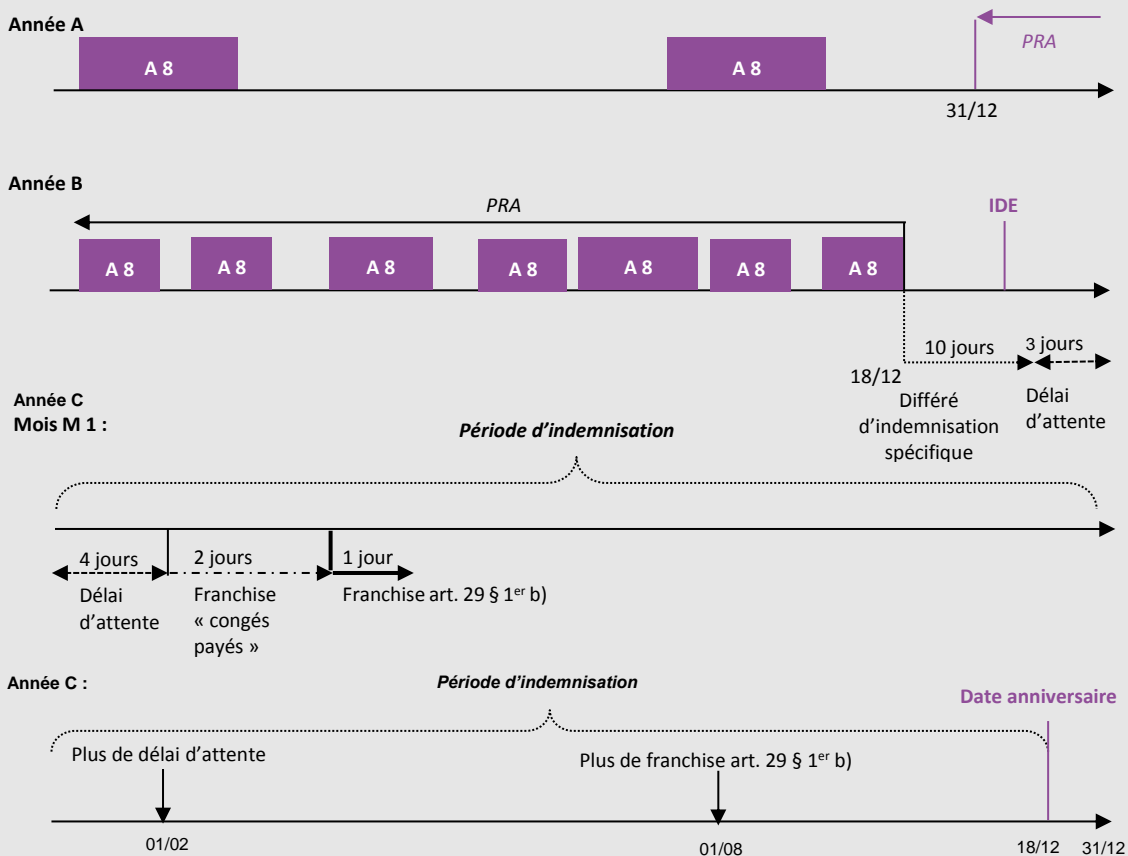
Salaire annuel : 25 000 €

Salaire journalier moyen : 307,69 € [25 000 ÷ (650 ÷ 8)]

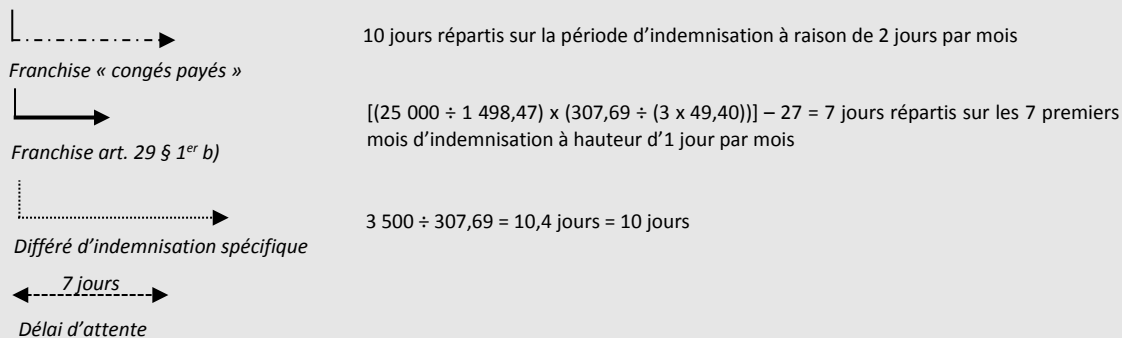
Indemnités de rupture supérieures au minimum légal : 3 200 €

SMIC mensuel au 1^{er} janvier 2018 : 1 498,47 €

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2018 : 9,88 €, soit un SMIC journalier égal à 49,40 € (SMIC horaire x 35 ÷ 7)



Franchises, différé et délai d'attente :



L'allocataire est indemnisable le 5 janvier C, soit après computation du différé d'indemnisation spécifique de 10 jours courant au lendemain de la FCT le 18 décembre B et après application du délai d'attente de 7 jours courant au terme du différé, dès lors que l'allocataire est inscrit comme demandeur d'emploi (IDE le 20 décembre B). S'il s'inscrit après cette date, par exemple le 10 janvier, son indemnisation débutera le 18 janvier, soit 7 jours à compter de son inscription.

Chaque mois, l'allocataire est indemnisé au terme de l'expiration des 2 jours de franchise congés payés et du jour de franchise au titre de l'article 29 § 1^{er} b).

Au titre du mois M1 de l'année C, l'allocataire est indemnisé à compter du 9^e jour, soit au terme du délai d'attente et après application de 2 jours de franchise congés payés et d'1 jour de franchise au titre de l'article 29 § 1^{er} b).

Au cours de l'année C, la franchise congés payés est appliquée à raison de 2 jours par mois, la franchise au titre de l'article 29 § 1^{er} b) est appliquée à raison d'1 jour par mois, elle cessera de s'appliquer à compter du 8^e mois de la période d'indemnisation.

L'examen en vue d'une réadmission aura lieu le 19 décembre de l'année C.

2.8.5 Régularisation des franchises

Lorsque les franchises déterminées conformément aux modalités de l'article 29 § 1^{er} n'ont pu être intégralement appliquées au terme de la période d'indemnisation, il est procédé à une récupération des allocations versées à tort, le cas échéant sur la nouvelle période d'indemnisation, sur la base du montant de l'allocation journalière déterminée à l'ouverture de droits ou lors de la réadmission.

2.9 Cumul de l'ARE avec une rémunération

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'ARE.

L'article 41 des annexes VIII et X prévoit :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de [8 heures par jour pour l'annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'annexe X], le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient [1,4 pour l'annexe VIII ou 1,3 pour l'annexe X].

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,18 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

En cas d'exercice d'une activité au moins égale à 26 jours de travail [27 pour l'annexe X] par mois calendaire, déterminés en fonction du nombre d'heures effectuées à raison de 8 heures par jour [10 pour l'annexe X], aucune indemnisation n'est servie ».

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités, dans la limite de plafonds mensuels (nombre de jours de travail ou montant maximal de cumul ARE/rémunérations). Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.9.1 Détermination du nombre de jours non indemnisables

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré.

En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours non indemnisables au cours d'un mois civil du fait de l'exercice d'une activité salariée est égal à un nombre de jours travaillés théorique majoré en fonction de l'annexe au titre de laquelle le droit a été ouvert.

Le coefficient appliqué est de 1,4 si l'ouverture de droits a été prononcée au titre de l'annexe VIII et de 1,3 si cette ouverture de droits a été prononcée au titre de l'annexe X.

Le nombre de jours travaillés théorique est obtenu en divisant le nombre d'heures travaillées constatées au cours du mois civil par 8 pour l'annexe VIII ou par 10 pour l'annexe X.

Le nombre de jours non indemnisables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnisables chaque mois ne décalent pas d'autant la date anniversaire.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre.

Exemple n° 25

Annexe VIII

Un technicien de l'annexe VIII, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 18 heures de travail au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours

Nombre de jours de travail : (18 heures ÷ 8), soit $2,25 \times 1,4 = 3,15$ jours

Nombre de jours indemnisables : 30 jours – 3 jours = 27 jours à 60 € par jour

Exemple n° 26

Annexe X

Un artiste de l'annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 3 cachets au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours

Nombre de jours de travail : 3 cachets convertis à 12 heures, soit 36 heures ÷ 10 = $3,6 \times 1,3 = 4,68$ jours

Nombre de jours indemnisables : 30 jours – 4 jours = 26 jours à 60 € par jour

En cas d'exercice d'une activité au moins égale à 26 jours en annexe VIII ou 27 en annexe X, déterminés en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour pour l'annexe VIII ou 10 heures par jours pour l'annexe X, l'allocataire n'est pas indemnisable pour le mois civil considéré, et ce sans incidence sur la date anniversaire.

2.9.2 Cas particulier de l'exercice d'une activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé

Les dispositions de l'article 41 des annexes VIII et X s'appliquent également à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée ou d'une activité salariée sans référence de travail horaire. Pour la détermination du nombre de jours de travail non indemnissables, si le nombre d'heures de travail ne peut être directement constaté, il sera réputé égal au quotient de la rémunération brute (correspondant au chiffre d'affaires auquel il est appliqué, le cas échéant, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts) par le montant horaire du SMIC.

2.9.3 Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération

En cas d'exercice d'une activité professionnelle au cours du mois, le cumul de l'ARE brute restant due et des rémunérations brutes issues d'activités professionnelles ne doit pas dépasser, en application de l'article 41 des annexes VIII et X, 118 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3 906 €, valeur au 1^{er} janvier 2018).

Trois situations sont à distinguer :

- ▶ situation n° 1 : si la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelles et des allocations chômage correspondant au nombre de jours indemnissables n'excède pas le plafond de cumul mensuel, l'allocataire est indemnisé pour le nombre de jours indemnissables tel que défini au point 2.9.1 ;
- ▶ situation n° 2 : si la somme des seules rémunérations perçues pour le mois considéré est égale ou supérieure au plafond de cumul mensuel, l'allocataire n'est pas indemnisé pour le mois considéré ;
- ▶ situation n° 3 : si la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) et des allocations chômage correspondant au nombre de jours indemnissables excède le plafond de cumul mensuel, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s), perçues pour le mois considéré.

Dans cette situation, il est déterminé un nombre de jours effectivement indemnisés, arrondi à l'entier supérieur, correspondant au quotient de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré par le montant de l'allocation journalière.

Exemple n° 27

Un artiste de l'annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 100 €, déclare 10 cachets (250 €/cachet) au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnissables en septembre = 30 jours
 Nombre de jours de travail : (120 h. ÷ 10), soit 12 x 1,3 = 15,6 arrondi à 15 jours
 Nombre de jours indemnissables : 30 j. - 15 j. = 15 j. à 100 € par jour (soit 1 500 € d'ARE)

Le plafond de cumul ARE-Rémunérations étant atteint (1 500 € d'ARE + 2 500 € de rémunérations = 4 000 € > 3 906 € de plafond), l'allocataire est donc indemnisé comme suit :

ARE à verser en application du plafond : 3 906 € - 2 500 € = 1 406 €
 Nombre de jours effectivement indemnisés : 1 406 € ÷ 100 € = 14,06 arrondi à 15 jours.

En conclusion, après application du plafond de cumul, l'allocataire percevra 1 500 € au titre de l'ARE pour le mois de septembre.

2.10 Paiement des allocations

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'allocataire communique l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et spécialement ceux se rapportant à l'exercice de toutes ses activités professionnelles, salariées ou non salariées, relevant ou non des annexes VIII et X. Trois situations peuvent se présenter.

2.10.1 Activités déclarées sur la DSM ayant toutes été justifiées

A la réception de la DSM, si l'ensemble des justificatifs (attestation d'employeur mensuelle, déclaration unique et simplifiée (DUS) ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles activités signalées est réuni, le paiement des allocations est effectué, conformément à l'article 41 des annexes VIII et X. Cet article prévoit qu'en cas d'exercice d'activité, un certain nombre de jours non indemnissables est calculé chaque mois en fonction du nombre de jours travaillés (Fiche 1, point 2.9).

2.10.2 Activités déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 32 des annexes VIII et X prévoient que :

« Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi, salariées ou non salariées, relevant ou non des annexes VIII et X, au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué au regard de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement ».

Ce paiement provisoire est effectué à partir des heures travaillées ou des cachets (pour les artistes dont les réalisateurs) et des rémunérations déclarées via Internet ou sur la DSM (Fiche 1, point 2.9).

Lors de l'actualisation mensuelle de sa situation, l'intermittent signale chaque période d'emploi en mentionnant les informations suivantes :

- ▶ la date de début et la date de fin de la période d'emploi ;
- ▶ les heures travaillées ou cachets réalisés ;
- ▶ les rémunérations brutes avant abattement pour frais professionnels pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} juillet 2017 (Fiche 1, point 4.1.1) ;
- ▶ le nom de l'employeur.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Dès lors que l'ensemble des justificatifs a été transmis, la régularisation est opérée lors du paiement suivant. Ce sont les exemplaires des attestations d'employeur mensuelles directement adressés par l'employeur qui permettent :

- ▶ de justifier l'activité déclarée par le salarié intermittent ;
- ▶ d'effectuer les opérations de régularisation des paiements.

2.10.3 Activités non déclarées sur la DSM

Lorsqu'à l'occasion de la réception d'un justificatif d'activité, il apparaît que cette dernière n'a pas été déclarée via Internet ou sur la DSM, les allocations qui n'auraient pas dû être versées pour le mois civil après application du décalage prévu à l'article 41 des annexes VIII et X (Fiche 1, point 2.9), sont indues (Annexes VIII et X, art. 34).

Il convient de rappeler que les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi sont applicables en l'espèce.

La non-déclaration via Internet ou sur la DSM d'une activité exercée au cours du mois s'analyse comme une déclaration mensongère ou inexacte et les dispositions fixées par l'article R. 5426-3 du code du travail sont applicables.

Par conséquent, si le dossier présente des éléments permettant d'établir l'intention de nuire de l'allocataire, c'est-à-dire des déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- 1) Le dossier est transmis au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif, en supprimant le revenu de remplacement, de manière temporaire ou définitive, ou en réduisant le montant des allocations, selon les modalités définies à l'article R. 5426-3 du code du travail ;
- 2) le cas échéant, il saisit le juge, civil ou répressif, en vue de voir sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

3. Aides au reclassement

3.1 ARE formation

Les bénéficiaires des annexes VIII et X qui suivent une formation prévue dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (Fiche 1, point 2.7.3.3).

3.2 Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Les intermittents peuvent bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 48 des annexes VIII et X.

L'ARCE peut en effet être accordée aux allocataires ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise qui en remplissent les conditions d'attribution.

Pour une information complète relative aux bénéficiaires, conditions d'attribution, versement, formalités, prescription et régime fiscal et social, il convient de se référer à la circulaire Unédic n° 2017-20, fiche 8, point 2.

Afin de tenir compte de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, les modalités de versement de l'ARCE intègrent, comme pour l'ensemble des allocataires, les évolutions suivantes :

- ▶ le premier versement de l'ARCE intervient à la date à laquelle l'ensemble des conditions sont remplies, et, en tout état de cause, après l'application du différé d'indemnisation spécifique visé à l'article 29 § 2 et du délai d'attente prévu à l'article des présentes annexes ;
- ▶ le second versement ne peut intervenir que 6 mois après la date du premier versement, sous réserve que l'intéressé justifie toujours de l'activité nouvellement créée ou reprise.

Afin de tenir compte du système de date anniversaire, tel que précisé au point 2.4.1.1, les aménagements suivants ont été apportés à l'ARCE sollicitée par des allocataires relevant des annexes VIII et X.

Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits restants, déduction faite des franchises et du différé visés à l'article 29 des annexes VIII et X et de la participation de 0,93 % au titre du financement des retraites complémentaires :

- ▶ soit entre le jour de la création ou de la reprise d'entreprise et la date anniversaire ;
- ▶ soit, si cette date est postérieure, entre la date de l'obtention de l'ACCRE et la date anniversaire.

L'ARCE ne peut être sollicitée au cours de la clause de rattrapage visée à l'article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X, le droit dans ce dernier cas étant provisoire et les allocations versées ayant le caractère d'avance.

Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la décision du préfet notifiant le bénéfice de l'ACCRE, conformément à l'article R. 5141-3 du code du travail.

Si l'activité cesse, et sous réserve de sa réinscription comme demandeur d'emploi avant la date anniversaire, l'intéressé peut bénéficier de son droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), dans la mesure où la période d'indemnisation n'est pas arrivée à son terme. Ce terme résulte de la date anniversaire déterminée conformément à l'article 10 § 1^{er} c) des annexes VIII et X, lors de la notification du droit ayant permis le bénéfice de l'ARCE.

La détermination de la date de reprise du versement de l'ARE tient compte de la période couverte au titre du versement de l'ARCE (en fonction du quotient, arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant brut de l'ARCE versé et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent à la période d'indemnisation).

Cependant, le versement de l'ARE ne peut être repris postérieurement à la date anniversaire, la période d'indemnisation considérée étant arrivée à son terme. Une nouvelle ouverture de droits à l'ARE au titre des annexes VIII et X pourra être prononcée sous réserve que l'ensemble des conditions d'attribution soit rempli (Fiche 1, point 2.1), dont la condition d'affiliation minimale (507 heures).

4. Contributions à l'assurance chômage

4.1 Calcul des contributions

4.1.1 Assiette

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées (converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception), soit, sauf cas particuliers définis par l'annexe VII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (Annexes VIII et X, art. 59).

Sont incluses dans l'assiette des contributions d'assurance chômage, toutes les sommes versées en application du titre III de la convention DAD-R, Droits des Artistes dans leur activité de Doublage Révisée, du 6 janvier 2005 (Arrêté d'extension du 03/03/2005, JO du 12/03/2005), que les rémunérations de prestations de doublage soient versées en même temps que le salaire ou postérieurement à la fin du contrat de travail.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (Annexes VIII et X, art. 59 al. 2).

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont réglées forfaitairement pour l'emploi d'artistes participant à des spectacles occasionnels, les contributions à l'assurance chômage sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale des cotisations de sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les rémunérations sont prises en compte avant application de l'abattement pour les professions admises au bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 20 % (source Urssaf : personnel de création de l'industrie cinématographique, musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre) ou 25 % (source Urssaf : Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques).

4.1.2 Taux

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des annexes VIII et X est fixé par l'article 60 de celles-ci.

Il est constitué :

- ▶ d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à 5 %, réparti à raison de 4,05 % à la charge des employeurs et 0,95 %⁴ (du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 conformément à l'article 8 § VI de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2017-1836 du 30 décembre 2017) à la charge des salariés ;
- ▶ d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les annexes VIII et X fixé à 7,40 % répartis à raison de 5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 12,40 % à raison de 9,05 % à la charge des employeurs et 3,15 % à la charge des salariés (du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 conformément à l'article 8 § VI de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, pour la contribution de droit commun uniquement), sous réserve de la situation suivante.

La part des contributions à la charge de l'employeur destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun, est portée à 4,55 % pour les contrats de travail à durée déterminée dits d'usage, excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

De son côté, la part des contributions à la charge de l'employeur destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques, fixées par les annexes VIII et X, demeure fixée à 5 % depuis le 1^{er} janvier 2017.

4.1.3 Plafond

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (Annexes VIII et X, art. 59).

Il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination et au calcul des plafonds doivent être appliquées selon les mêmes modalités qu'en matière de cotisations de sécurité sociale.

⁴ Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, l'exonération de la part salariale de la contribution de droit commun est totale.

En conséquence, les dispositions spécifiques relatives au plafond des cotisations de sécurité sociale prévues pour les artistes sont applicables aux contributions d'assurance chômage.

4.1.4 Majoration de la part patronale des contributions versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur entrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage visée à l'article 59 des annexes VIII et X. Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

Sont notamment concernés :

- ▶ les indemnités de congés payés versées par la caisse de congés payés aux salariés intermittents du spectacle ;
- ▶ les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (S.P.R.D) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

Ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration de la part patronale des contributions prévue par la convention du 14 avril 2017. La majoration s'applique aux rémunérations versées par ces organismes à compter du 1^{er} octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes annexés.

La majoration est calculée et versée par l'organisme tiers, dans les conditions prévues par l'accord d'application n° 26 du 14 avril 2017 (Circ. Unédic n° 2017-21 du 24/07/2017).

4.2 Recouvrement des contributions

Conformément à l'article L. 5422-16 du code du travail, les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sont recouvrées et contrôlées selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (Décret n° 2011-972 du 16/08/2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30/12/2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail).

4.2.1 Exigibilité

Les contributions sont en principe exigibles aux mêmes dates que celles prévues pour le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. La périodicité et la date de versement des contributions sont fixées par les articles R. 243-6 et suivants du code de la sécurité sociale et dépendent de l'effectif de l'entreprise (Circ. Unédic n° 2017-21 du 24/07/2017).

Toutefois, par dérogation, compte-tenu des modalités particulières de recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des salariés intermittents du spectacle, les contributions déclarées au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées, quel que soit l'effectif de l'entreprise (Annexes VIII et X, art. 61).

Les contributions et cotisations déclarées au Guso sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant le terme du contrat de travail (Circ. DSS/5C/2009 du 05/08/2009).

4.2.2 Attestation d'employeur mensuelle

Les employeurs doivent adresser chaque mois au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré.

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'ARE, a donné lieu à déclaration et au paiement des contributions par l'employeur.

Enfin, ces attestations permettent de déterminer de façon certaine si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X.

4.2.3 Modalités de paiement

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions s'effectuent suivant des modalités distinctes selon que l'employeur est considéré comme habituel ou occasionnel.

4.2.3.1 Employeurs habituels

Sont considérés comme tels, les employeurs visés au point 1 qui engagent régulièrement des intermittents du spectacle sous contrat à durée déterminée.

Pour remplir leurs obligations contributives, ces employeurs doivent utiliser un « avis de versement » qui leur est adressé au début de chaque mois par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au centre de recouvrement national, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé, et du titre du paiement.

Relèvent du centre de recouvrement national, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants, quel que soit le nombre de spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée (DUS) mise en œuvre par le Guso n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la DUS. Cette déclaration comporte quatre volets, le premier volet constituant l'avis de versement à adresser par l'employeur au Guso, dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail, accompagné du titre de paiement.

4.2.3.2 Employeurs occasionnels

Sont considérés comme occasionnels, les employeurs qui, sans être titulaires d'une licence, n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle (C. trav., art. L. 7122-19).

Ces organisateurs de spectacles vivants peuvent être des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales) ou des personnes morales de droit privé (associations, comités des fêtes, entreprises, comités d'entreprise, etc.) ou de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat, etc.).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso), les employeurs visés aux articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (Ordonnance n° 2003-1059 du 06/11/2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle), soit les employeurs « qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de

spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles » (Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004).

Il est à noter que les dispositions relatives au GUSO (C. trav., art. L. 7122-22 à L. 7122-28) sont désormais applicables dans le département d'outre-mer de Mayotte (Voir. art. 118 de la loi n° 2016-925 du 07/07/2016 modifiant la référence comprise à l'article L. 811-1 du code du travail applicable à Mayotte).

4.2.4 Majorations de retard

Il existe deux types de majorations de retard :

- ▶ les majorations de retard de droit commun visées à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale qui sanctionnent le défaut de paiement des contributions et cotisations à la date limite d'exigibilité ;
- ▶ une majoration instituée par l'article 62 des annexes VIII et X qui sanctionne la non-exécution d'une obligation de faire : l'obligation d'adresser, au plus tard lors du versement mensuel des contributions, la ou les attestations mensuelles.

Ces deux majorations de retard peuvent se cumuler lorsque l'employeur n'a pas réglé ses contributions à la date limite d'exigibilité et n'a pas adressé une ou plusieurs AEM.

4.2.4.1 Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle

Le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles, ou l'envoi avec retard, entraîne l'application de cette majoration de retard.

Cette majoration de retard est assise sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires (AGS) pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi de cette AEM.

Cette majoration de retard est calculée selon les modalités fixées à l'article 66 des annexes VIII et X.

Ainsi :

- ▶ une majoration de retard de 10 % est appliquée une fois, entre le premier jour suivant la date limite de déclaration des salariés et des périodes d'emploi et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est calculée de manière constante pour une période de 3 mois, de date à date ;
- ▶ des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du premier jour du 4^e mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions sont également appliquées. Ces majorations sont calculées par période trimestrielle.

Ces majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elles sont incomplètes.

4.2.4.2 Non-paiement de tout ou partie des contributions

Lorsque l'employeur ne règle pas le montant des contributions à la date d'exigibilité, des majorations de retard sont dues, conformément à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ainsi s'appliquent :

- ▶ une majoration de retard égale à 5 % du montant des contributions et cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. En cas d'infraction relative au travail dissimulé, cette majoration est portée à 25 % du montant des contributions et cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des contributions et cotisations (C. sec. soc., art. L. 243-7-7) ;

- ▶ une majoration complémentaire fixée à 0,4 % par mois, soit 4,80 % par an. Cette majoration complémentaire est calculée dès le premier mois de retard, à compter de la date d'exigibilité des contributions et cotisations.

Exemple n° 28

Envoi de l'avis de versement afférent au mois de mars 2018, le 15/04.

Montant des contributions dues : 1 500 € :

- aucun règlement enregistré,
- aucune attestation mensuelle adressée pour ce même mois

Montant des majorations de retard pour non-paiement des contributions :

$1\,500\text{ €} \times 5\% = 75\text{ €}$

Montant des majorations de retard pour non-envoi des attestations mensuelles afférentes :

$1\,500\text{ €} \times 10\% = 150\text{ €}$

Montant de la majoration complémentaire de 0,4 % dès le premier mois de retard :

$1\,500\text{ €} \times 0,4\% = 6\text{ €}$

Montant total des majorations de retard appelé :

$75 + 150 + 6 = 231\text{ €}$

4.3 Institution compétente

En application de l'article L. 5427-1 e) du code du travail, Pôle emploi est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs habituels et des salariés relevant des professions visées au point 1.

Le Guichet unique de spectacle occasionnel (Guso) est compétent pour affilier et recouvrer les contributions dues par les employeurs non professionnels visés au point 4.2.3.2 au titre des intermittents du spectacle qu'ils emploient.

Bien que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS soit assuré par la Caisse de compensation des services sociaux à Monaco depuis le 1^{er} janvier 2011, les employeurs monégasques, visés au point 1., doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du centre de recouvrement national.

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

SOMMAIRE

1. Documents déclaratifs	87
1.1 Attestation d'employeur mensuelle - AEM	87
1.1.1 Fonction de l'AEM	87
1.1.2 Modalités d'établissement de l'AEM	88
1.1.2.1 Principe	88
1.1.2.2 Numéro d'AEM	89
1.1.2.3 AEM initiale, complémentaire ou rectificative	89
1.1.2.4 Contrat de travail couvrant plusieurs mois	90
1.1.2.5 Cas particuliers	90
1.1.3 Numéro d'objet	91
1.1.3.1 °	91
1.1.3.2 #	91
1.1.3.3 Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM	91
1.1.4 Modalités de délivrance des attestations	92
1.1.5 Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso (DUS)	92
1.2 Informations nécessaires à l'attribution des allocations	93
1.2.1 Déclaration de situation mensuelle	93
1.2.2 Justificatifs	94
1.2.3 Vérifications préalables des justificatifs	94

1.2.4 Examen en vue d'une réadmission	95
1.2.4.1)	95
1.2.4.2 Rapprochement des données Employeur - Allocataire	95
2. Rapprochements internes des fichiers	96
2.1 Rapprochements des fichiers.....	96
2.1.1 Contrôles à partir du fichier Allocataires	96
2.1.1.1 *	96
2.1.1.2 Informations enregistrées différentes	96
2.1.2 Contrôles à partir du fichier Employeurs	97
2.1.2.1 Rapprochement ADV-AEM	97
2.1.2.2 Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM	97
2.1.2.3 *	97
3. Rapprochements externes	98

MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE FONCTIONNEMENT ET RAPPROCHEMENT DES INFORMATIONS

1. Documents déclaratifs

Il résulte des annexes VIII et X que les activités exercées par les ressortissants de ces annexes doivent être déclarées, tant par les employeurs auprès du centre de recouvrement national géré par Pôle emploi que par les intermittents auprès de Pôle emploi.

A cet effet, ont été mises en place :

- ▶ une attestation d'employeur mensuelle (AEM), conforme au modèle annexé, à remplir par l'employeur ;
- ▶ une déclaration de situation mensuelle (DSM) à remplir par le salarié (ou adresser par voie dématérialisée via Internet).

1.1 Attestation d'employeur mensuelle - AEM

Conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail et aux articles 62 des annexes VIII et X, les employeurs doivent adresser dès la fin de contrat de travail au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, et au plus tard avec leur avis de versement (ADV) mensuel, les attestations mensuelles afférentes aux emplois exercés par chaque intermittent dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent

les dates de début et de fin de période d'emploi (ou nombre de cachets), la nature de l'emploi occupé et les rémunérations brutes versées au cours du mois au titre de cette période d'emploi.

Dans la pratique, cette obligation est remplie par l'envoi au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi de deux exemplaires de l'attestation - U

1.1.1 Fonction de l'AEM

Le premier exemplaire de l'attestation - U est transmis au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi - R. 5422-6 du code du travail et à l'employeur pour son information dès son émission, et au plus tard avec son avis de versement (ADV), au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, conformément à l'article R. 5422-9 du code du travail en remettant le deuxième exemplaire de cette attestation au salarié.

- ▶ Cet exemplaire doit être conservé par l'intermittent

Le salarié doit également transmettre au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi l'attestation - U de calcul de son montant exact des allocations dues au titre du mois considéré et d'enregistrer les périodes de réadmission.

O° - U° :

- ▶ de déterminer avec certitude si l'activité en cause relève du champ d'application des annexes VIII et X ;
- ▶ de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié intermittent et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou du fonds de professionnalisation et de solidarité, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

1.1.2 Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1 Principe

- ▶ Une AEM par salarié, par mois civil et par contrat de travail

O° - U° doivent être établies, quelle que soit l'intensité et la durée, que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non.

L'AEM permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. C'est donc une attestation d'employeur établie par salarié, par mois et par contrat de travail.

En conséquence, pour un même mois :

- ▶ soit l'employeur n'a conclu qu'un seul contrat de travail et il le mentionne comme tel sur l'AEM, que les jours effectivement travaillés soient ou non consécutifs, et il précise, suivant la nature de l'emploi occupé, le nombre d'heures de travail ou le nombre de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante ;
- ▶ soit l'employeur a conclu, au cours de ce mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, et il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant sur chacune le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante.

- ▶ L'AEM doit être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié

A réception de chaque avis de versement (ADV), le centre de recouvrement national de Pôle emploi procède

à la détermination de l'ADV correspondant au montant des rémunérations mentionnées sur les AEM afférentes à ce même mois et à la date de versement (voir Fiche 2, point 2.1.2.1).

Exemple n° 1

Contrat du 29 au 31 mars, rémunération versée au cours du mois d'avril

O° - U° doit être complétée comme suit :

La rémunération doit être déclarée avec la mention « O° - U° » :

- à la rubrique 1 :
- à la rubrique 4 : « prestation de travail » :
 - . date de début de contrat : 29 mars
 - . et date de fin de contrat : 31 mars
- à la rubrique « rémunérations versées au cours du mois » : les rémunérations afférentes à ce contrat de travail versées au

1.1.2.2 Numéro d'AEM

Chaque attestation mensuelle comporte les indications relatives au mois auquel elle se rapporte et un numéro à 10 caractères. Ce numéro permet de rattacher toutes les attestations mensuelles afférentes à un même contrat de travail.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -imprimé. Toute attestation mensuelle délivrée par

O 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -imprimé.

- ▶ B ou X : AEM - papier.
- ▶ I : AEM - papier.
- ▶ E ou Y : AEM - papier adressée par l'employeur par échange de données informatisé (EDI) au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ;
- ▶ F : AEM - papier.

Les 9 autres caractères sont des chiffres constituant un numéro chronologique pour les AEM - papier.

h 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U

les 6 caractères suivants sont des chiffres constituant un numéro chronologique.

1.1.2.3 AEM initiale, complémentaire ou rectificative

Une attestation mensuelle peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

▶ AEM initiale

O 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U # 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U
devra être reporté sur toute autre AEM éditée pour le même contrat (AEM complémentaire ou rectificative). Cette AEM mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début de contrat).

▶ AEM complémentaire

O 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U travail couvrant
1 mois civil.

u 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U 1 2 3 4 5 6 7 8 9 -U
contrat de travail ainsi que la date de fin de contrat de travail) si celle-ci est antérieure ou égale au dernier jour du mois de l'AEM (mois de paie). Cette date peut être antérieure au mois de paie (cas du contrat entièrement compris dans le mois M et payé en M+1)

La mention « contrat en cours » doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

Exemple n° 2

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :
- AEM initiale éditée fin avril ;
- AEM complémentaire éditée fin mai.

► AEM rectificative

Où l'employeur a déclaré un contrat de travail qui n'a pas été exécuté, ou un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

Les AEM positives et négatives déclarées par la régularisation doivent être rappelées.

Exemple n° 3

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

AEM positive : 07 (15 jours de travail non effectués)

Où l'employeur a déclaré un contrat de travail qui n'a pas été exécuté, ou un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée). Cette différence sera ajoutée (AEM rectificative positive) ou déduite (AEM rectificative négative) par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi.

1.1.2.4 Contrat de travail couvrant plusieurs mois

Lorsque la durée du contrat de travail est supérieure à un mois, l'employeur doit :

- l'attestation mensuelle afin de déclarer la période d'emploi en précisant la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours au dernier jour du mois ;
- et, chaque mois civil suivant, une attestation mensuelle complémentaire.

h) La date de début du contrat de travail est celle du premier jour de travail -à-dire celui de

1.1.2.5 Cas particuliers

Lorsque le contrat de travail se situe en fin de mois ou couvre 2 mois et que la rémunération est versée le premier jour du mois M+1, l'AEM doit être établie en même temps que la paie.

Où l'employeur a déclaré un contrat de travail qui n'a pas été exécuté, ou un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie).

Exemple n° 4

Contrat en fin de mois, paie versée au mois M+1

Exemple : contrat de travail du 28 au 30 juin et paie versée en juillet

Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).

Dates de début et de fin du contrat : 28 et 30 juin.

Exemple n° 5

Contrat couvrant 2 mois civils avec une seule paie

Exemple : contrat de travail du 28 juin au 14 juillet et paie versée en juillet pour la totalité du contrat

Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).

Dates de début et de fin du contrat : 28 juin et 14 juillet.

1.1.3 Numéro d'objet

Le numéro d'objet est attribué par l'employeur à chaque AEM effectuée. Il est composé de 12 caractères : un caractère pour la convention collective, un caractère pour la convention collective retenue, un caractère pour la convention collective limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ; les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ; les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.1 Attribution du numéro d'objet

Le numéro d'objet est attribué par l'employeur à chaque AEM effectuée. Il est composé de 12 caractères : un caractère pour la convention collective, un caractère pour la convention collective retenue, un caractère pour la convention collective limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ; les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ; les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

1.1.3.2 Composition du numéro d'objet

Le numéro d'objet est composé de 12 caractères :

- ▶ 1 caractère pour la convention collective ;
- ▶ 1 caractère pour la convention collective retenue, associée à la convention collective limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ;
- ▶ les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ;
- ▶ les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.3 Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des annexes VIII et X prévoit que :

« Toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général annexé ».

Il en résulte qu'à l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi doit comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué.

L'absence de ce numéro sur les AEM entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 des annexes VIII et X en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,50 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par salarié (Annexes VIII et X, art. 67).

Cette pénalité est calculée en fonction du nombre de salariés concernés sur le dernier avis de versement (ADV).

Lorsque le dernier avis de versement (ADV) est émis, la pénalité est calculée sur le dernier avis de versement (ADV) précédent.

Lorsque le salarié est inscrit au répertoire national des salariés.

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, en application de l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose :

« [...] le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...] ».

Où le numéro d'objet.

1.1.4 Modalités de délivrance des attestations

L'attestation mensuelle est mise à disposition des employeurs :

- ▶ soit sous forme d'une autorisation d'émettre des attestations automatisées ; ces attestations automatisées sont soit éditées sur support papier par l'employeur pour être adressées par voie postale, soit transmises par échange de données informatisé (EDI) au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ;
- ▶ soit par internet.

Que ces attestations soient transmises par EDI ou par Internet, l'employeur doit éditer un exemplaire de l'attestation et la remettre au salarié intermittent (C. trav., art. R. 1234-9).

1.1.5 Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso (DUS)

En application des articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (Circ. Unédic n° 04-03 du 15/01/2004 - Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004), les employeurs qui

) yo

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires :

- ▶ un exemplaire est transmis à Pôle emploi - U ;
- ▶ un exemplaire est transmis à l'employeur, tel que D. 7121-32 du code du travail ;
- ▶ le troisième exemplaire est remis par l'employeur au salarié qui le conserve. Cet exemplaire vaut contrat de travail pour l'application des dispositions visées aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13, L. 3123-14, L. 3123-15, L. 3123-17, L. 3123-20 à L. 3123-21 et L. 3123-24 du code du travail ;
- ▶ le quatrième exemplaire est conservé par l'employeur.

Cette déclaration contient toutes les informations nécessaires à Pôle emploi pour recouvrer les contributions, effectuer le paiement des allocations de chômage et opérer le rapprochement des données. Les déclarations uniques simplifiées (DUS) sont mises à disposition des employeurs sur le site Internet de l'employeur commande auprès du Guso ; ces

déclarations, pré-identifiées aux coordonnées de l'employeur leur sont adressées par voie postale, sous forme de liasse.

1.2 Informations nécessaires à l'attribution des allocations

Outre la déclaration de situation mensuelle (DSM), de la justification de l'activité par l'employeur à travers le contrat de travail (DUS) et la demande

1.2.1 Déclaration de situation mensuelle

Les intermittents relevant des annexes VIII et X sont tenus, comme les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, de déclarer leur situation mensuelle via Internet, sur le site www.pole-emploi.fr. A cet effet, ils doivent retourner une déclaration de situation mensuelle (DSM) qui prend en compte les spécificités des annexes VIII et X.

La DSM permet à l'intermittent de déclarer tout événement survenu au cours du mois et, spécialement, toutes les activités exercées.

Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, l'intermittent doit, notamment, préciser via internet ou sur sa DSM :

- ▶ la période correspondant au contrat de travail exercé au cours du mois considéré ;
- ▶ les réalisateurs ;
- ▶ la rémunération brute, après déduction des frais professionnels le cas échéant ;
- ▶ le nom de l'employeur.

L'intermittent doit déclarer via internet ou sur sa DSM, la ou les période(s) correspondant au contrat de travail du mois considéré et pas seulement les jours effectivement travaillés, lesquels seront, en revanche, dénombrés sur l'AEM par l'employeur dans la rubrique « nombre de jours travaillés ».

Exemple n° 6

Contrat de travail du 5 au 12 avril :

- jours effectivement travaillés : 5, 6, 8 et 12

- déclaration sur la) ou :

. période de travail : 5 au 12

. nombre de cachets : 4

. rémunérations :

. employeur : Le Carosse

Outre la déclaration de situation mensuelle (Annexe VIII) ou au nombre de cachets (Annexe X) mentionnée via internet ou sur sa DSM, permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations

Outre la déclaration de situation mensuelle (Annexe VIII) ou au nombre de cachets (Annexe X) mentionnée via internet ou sur sa DSM, permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations

encore en mesure de le fournir.

1.2.2 Justificatifs

Les activités déclarées via internet ou sur la DSM par l'intermittent doivent être justifiées afin de :

- ▶ procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (Annexes VIII et X, art. 32 - Fiche 1, point 2.8) ;
- ▶ les prendre en considération ultérieurement pour la recherche des heures de travail exigées pour une nouvelle ouverture de droits (Annexes VIII et X, art. 10 § 1^{er} d) - Fiche 1, point 2.4).

L'exemplaire de l'AEM ou de la déclaration unique et simplifiée (DUS), adressé par l'employeur au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou au Guso, sert de justificatif permettant de payer les allocations dès lors que l'activité a été déclarée par l'intermittent via internet ou sur sa DSM (Fiche 1, point 2.8).

sa reprise

- ▶ soit de l'exemplaire de l'attestation mensuelle, AEM, détenu par le salarié, dûment complété et signé
- ▶

Chaque justificatif doit comporter :

- ▶ les données nécessaires au paiement mensuel des allocations, soit :
 -
 -
 - ainsi que les rémunérations brutes, après déduction pour frais professionnels le cas échéant ;
- ▶
 - la période de travail,
 - l'emploi occupé,
 - la rémunération,
 -
 - le nombre de jours travaillés,
 -
 - le motif de la fin du contrat de travail ou la mention « contrat de travail toujours en cours » au dernier jour du mois.

En l'absence de ces données, la période de travail considérée ne peut être prise en compte ni pour le paiement mensuel des allocations, ni pour une réadmission éventuelle.

1.2.3 Vérifications préalables des justificatifs

O

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le centre de recouvrement

une AEM a été établie ne relève pas des annexes VIII ou X (Fiche 1, point 2.2.1).

1.2.4 Examen en vue d'une réadmission

1.2.4.1 Demande d'allocations

Le demandeur doit être inscrit au chômage par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi et être inscrit au chômage par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi pour bénéficier d'allocations de chômage. La demande de réadmission est soumise au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi.

1.2.4.2 Rapprochement des données Employeur - Allocataire

Le demandeur doit être inscrit au chômage par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi et être inscrit au chômage par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi pour bénéficier d'allocations de chômage. Le demandeur doit s'assurer que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies.

Préalablement à la décision de réadmission :

- ▶ un rapprochement des données Employeur et Allocataire doit être effectué afin de s'assurer que toutes les périodes d'emploi déclarées par les employeurs ont été prises en compte pour les paiements mensuels des allocations et que toutes les périodes retenues pour le calcul de l'affiliation ont donné lieu à déclaration des employeurs et au versement des contributions ;
- ▶ ne doivent être retenues dans la période de référence que les activités salariées relevant du champ d'application des annexes VIII ou X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des annexes VIII ou X, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi doit en être informé.

La vérification de l'identité des employeurs et Employeurs de Pôle emploi doit être vérifiée selon les critères suivants : numéro d'affiliation, numéro SIRET, raison sociale. En l'absence de numéro SIRET, les recherches habituelles doivent être effectuées.

La non-identification d'un employeur entraîne le déclenchement d'une procédure de recherche et d'identification.

La recherche et l'identification de l'employeur sont effectuées sur la base de la déclaration de situation mensuelle et une régularisation du paiement sera effectuée ultérieurement (Fiche 1, point 2.10.2).

Cette absence d'attestation émanant de l'employeur ne peut faire obstacle à la liquidation du droit de l'intéressé, en application de l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose que :

« Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance chômage indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...] ».

2. Rapprochements internes des fichiers

2.1 Rapprochements des fichiers

Toute activité déclarée par un salarié intermittent sur sa DSM ou via Internet, et attestée par la contribution de l'employeur ou de l'allocataire.

Réciproquement, toute activité déclarée par un intermittent sur sa DSM ou via Internet, et attestée par la contribution de l'employeur ou de l'allocataire.

A cet effet, les fichiers Employeurs et allocataires doivent comporter :

- ▶ les coordonnées exactes de l'employeur (raison sociale, adresse, numéro d'affiliation et numéro SIRET, dans la mesure où il existe) ;
- ▶ les coordonnées exactes de l'allocataire ;
- ▶ les coordonnées exactes de l'employeur ou de l'allocataire.

2.1.1 Contrôles à partir du fichier Allocataires

Pour chaque justificatif fourni par un salarié intermittent, il y a lieu de vérifier que :

- ▶ les attestations mensuelles nominatives et les DUS ont été reçues par le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou par le Guso ;
- ▶ que les informations saisies dans le fichier Allocataires (nom, raison sociale, adresse de l'employeur, nature de l'activité exercée, coordonnées de l'allocataire, rémunérations, etc.) correspondent à celles indiquées sur l'AEM ou sur la DUS.

Ce contrôle permet de fiabiliser toutes les informations saisies préalablement à l'affiliation de l'employeur ou de l'allocataire. Le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, d'un courrier à ce dernier.

Une attention particulière doit être portée à ces rapprochements et aux traitements des anomalies. En effet, lorsqu'il apparaît que les activités qui n'ont pas donné lieu à déclaration auprès du centre de recouvrement national géré par Pôle emploi ou du Guso sont régulièrement exercées par le même allocataire ou relèvent

2.1.1.1 Attestation d'employeur mensuelle ou DUS non trouvée dans le fichier Employeurs

A la suite de ces rapprochements, Pôle emploi met à jour son fichier et s'assure de son exhaustivité. A l'issue de ces contrôles et du traitement des anomalies, lorsqu'il apparaît que l'employeur n'est pas affilié, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi procède à l'affiliation et adresse un courrier à l'employeur, d'un courrier à ce dernier.

Le cas échéant, le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi notifie le montant de la nouvelle majoration de retard (Fiche 1, point 4.2.4.1).

2.1.1.2 Informations enregistrées différentes

En cas de discordance entre les données enregistrées par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou le Guso et celles fournies par le salarié intermittent, il convient de contacter ce dernier pour obtenir les informations nécessaires.

0 -U)yo
par un allocataire, à l'instar de toute attestation d'employeur de droit commun.

2.1.2 Contrôles à partir du fichier Employeurs

h)yo
recouvrement national géré par Pôle emploi ou par le G

2.1.2.1 Rapprochement ADV-AEM

A réception des avis de versement (ADV), il appartient à Pôle emploi de s'assurer que toutes les AEM ont été

Ainsi, le montant de la masse salariale déclarée sur l'ADV doit être égal au total des rémunérations déclarées sur la ou les AEM jointes.

Dès lors que la masse salariale déclarée sur l'ADV est supérieure au total des rémunérations mentionnées -U h

que de la majoration de retard prévue par l'article 62 des annexes VIII et X. Le courrier doit préciser que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser la ou les AEM manquantes.

Lorsque la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV est inférieure au total des rémunérations mentionnées sur la ou les AEM jointes à cet ADV, c'est le total des rémunérations figurant sur les AEM qui est retenu.

En l'absence d'ADV retourné à la date d'exigibilité, Pôle emploi procède à l'appel de ce document par voie de mise en demeure et fixation provisionnelle des contributions.

2.1.2.2 Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

Partie réservée

2.1.2.3 Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatifs

0 -U)yo:

► des sanctions encourues conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12, R. 1238-7, R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail ;

► bulletin -U)yo

- tuation et
enclenchée.

3. Rapprochements externes

L'article L. 5427-4 du code du travail dispose que :

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ».

) L'article L. 5427-5 du même code prévoit que :

« La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs ».

Ces articles permettent de rapprocher les données du fichier de Pôle emploi avec celles détenues par la caisse des congés spectacles (caisse de congés payés de la profession) et par Audiens (caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de la profession) afin de s'assurer que les employeurs déclarent à ces différents organismes les mêmes données relatives aux périodes d'emploi et aux rémunérations afférentes.

Le décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 relatif au rapprochement d'informations, pris pour l'application des articles L. 5427-4 et L. 5427-5 du code du travail, précise les finalités de ces rapprochements, pour l'assurance chômage, la caisse de congés payés et les institutions de retraite complémentaire.

Les rapprochements d'informations sont effectués sur la base de données nominatives échangées dans ce cadre.

Les rapprochements d'informations sont effectués sur la base de données nominatives échangées dans ce cadre. Les rapprochements d'informations entre la caisse de retraite complémentaire (Audiens) et la caisse de congés payés professionnelle (Congés Spectacles) peuvent être organisés périodiquement.

Lorsqu'il résulte de ces rapprochements que des périodes d'activité n'ont pas été déclarées :

- ▶ par un employeur : le centre de recouvrement national géré par Pôle emploi procède à l'appel et au recouvrement des contributions dues ainsi que des majorations de retard pour non-paiement d'une part (C. trav., art. L. 5427-1 - C. sec. soc., art. R. 243-18), et pour non-déclaration d'autre part (Annexes VIII et X, art. 62) ;
- ▶ par un salarié : toutes les conséquences sur les droits de ces derniers aux allocations doivent en être tirées (Fiche 1, point 2.10.3).

Pièce jointe n° 2



Attestation d'employeur mensuelle (AEM)

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

- ✓ Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, qu'elles relèvent ou non des annexes VIII et X.
- ✓ Signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité ...).
- ✓ Conserver l'attestation mensuelle remise par mon employeur.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues aux articles L.5426-1-1 et L.5426-5 à L. 5426-9, L.5429-1 du code du travail et aux articles 32 al. 1 et 3, 34 §1^{er} et § 4, et 41 des annexes VIII et X.

Article L. 5429-1 du code du travail

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5° de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du présent code, est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations et cette prime est puni de la même peine.

Article L. 5426-5 du code du travail

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Article L.5426-1-1 du code du travail

I. Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours, consécutifs ou non, au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois, ne sont pas prises en compte pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage. Les rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence.

Article 32, alinéas 1 et 3 des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire. En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 34 des annexes VIII et X

§ 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par la présente annexe doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 4 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 41 des annexes VIII et X

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnisables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,18 fois (ou 1,4 fois) le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures (ou 10 heures) par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4 (ou 1,3). Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnisables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnisables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

En cas d'exercice d'une activité au moins égale à 26 (ou 27) jours de travail par mois calendaire, déterminés en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 (ou 10) heures par jour, aucune indemnisation n'est servie.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé AUDE.

Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement et peuvent être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse des Congés Spectacles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi services/cinéma spectacle conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle ; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.

Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.

Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case «contrat en cours», à la rubrique «prestation de travail».

Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).

Indiquez s'il s'agit d'une attestation :


- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat,
- complémentaire, à partir de la 2^{ème} attestation pour un même salarié et un même contrat.

En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :

- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectificative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).

Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Pôle emploi compétent

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès de **Pôle emploi services/Cinéma Spectacles au 3995**  , composez le département 99 et cela même si vous êtes affilié auprès de l'Urssaf ou de la CMSA pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter les nom, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur :

1/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

- ✓ La 1^{ère} zone « N° IDCC » doit obligatoirement être renseignée avec l'Identifiant de la Convention Collective de l'employeur correspondant à son activité principale (identique à la mention légale portée par le contrat de travail et bulletin de salaire).
- ✓ La 2^{ème} zone IDCC « Si différent, N° IDCC de la prestation de travail » doit être renseignée lorsque la CCN appliquée pour le contrat de travail objet de l'attestation, est différente de celle de l'employeur liée à son activité principale ; dans le cadre des principes de réciprocité (« clauses miroir ») déclinés dans les CNN du domaine du spectacle enregistré.

2/ Rubrique prestation de travail

- ✓ Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.
- ✓ Mentionner les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.
- ✓ Pour les bénéficiaires relevant des Annexes VIII et X issues du décret 2016-961 du 13 juillet 2016 Les artistes (y compris les réalisateurs) peuvent être rémunérés en fonction :
 - soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées ;
 - soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits). Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 12 heures par cachet.
- ✓ Pour les bénéficiaires de l'ARE relevant des Annexes VIII et X antérieures Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :
 - soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
 - soit sur la base de cachets ou forfaits, dans ce cas, indiquez le nombre de cachets ou forfaits. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets ou forfaits sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale et être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse des Congés Spectacles. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de Pôle emploi services, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.

d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition.

Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

Numéro d'objet

Préalablement à l'embauche d'un salarié, l'employeur doit demander un numéro d'objet. Ce numéro est attribué par spectacle et doit être reporté par l'employeur, sur l'attestation mensuelle (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

Pour l'obtention du numéro d'objet, l'employeur doit se connecter au site internet www.pole-emploi.fr

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

- ✓ Salaires bruts : indiquez le salaire brut non plafonné puis le salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage (dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale).
- ✓ Autres rémunérations : indiquez les rémunérations brutes, autres que les salaires, assujetties aux contributions d'assurance chômage (indemnités de rupture anticipée de CDD, droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage ...).

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE ET AU RÉGIME DE GARANTIE DES CRÉANCES DES SALAIRES (AGS)

- ✓ Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle. L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.
- ✓ Artistes du spectacle. L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

À compter du 1^{er} juillet 2017, les rémunérations sont prises en compte avant application de l'abattement pour frais professionnels.

Dans tous les cas, est exclue de l'assiette des contributions, la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

PLAFOND ET RÉGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées.

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION

DÉFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :

- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 2 % par trimestre de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 des annexes VIII et X).

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'exigibilité sont passibles de majorations de retard dans les mêmes conditions que pour les cotisations de sécurité sociale (article L.5422-16 du code du travail) :

- 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité (10 % en cas d'infraction relative au travail dissimulé),
- s'ajoute à ces 5 % une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité (soit 4,80% par an)(article R.243-18 du code de la sécurité sociale).

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance et préalablement à toute poursuite (articles L.244-2 et R.244-1 du code de la sécurité sociale).

SANCTIONS PÉNALES

Application des articles R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

Comment bien remplir votre Attestation d'Employeur Mensuelle ?

Annexes VIII et X - les recommandations générales

Une attestation peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

Attestation initiale : première AEM éditée pour un contrat de travail.

Attestation complémentaire : deuxième ou *én*ème AEM éditée pour un même contrat de travail s'étalant sur plus d'un mois civil.

Exemple : contrat de travail du 15 avril au 15 mai, AEM initiale éditée fin avril, AEM complémentaire éditée fin mai

Attestation rectificative : AEM éditée après la dernière AEM relative à un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

Exemple : contrat de travail du 15 avril au 15 mai, AEM, éditée fin juin pour rectifier la paie déclarée sur l'AEM de mai

La régularisation d'un contrat qui a pris fin peut porter sur la rémunération, les jours de travail, les heures ou les cachets.

Attention : la différence positive ou négative du nombre d'heures ou de cachets et/ou du salaire brut correspondant doit être mentionnée dans les rubriques concernées. Cette différence sera :

- ajoutée (AEM rectificative positive)
- et/ou déduite des nombres de jours (AEM rectificative négative)

par le Centre de Recouvrement

Indiquez très précisément le libellé de l'emploi occupé.

Exemple : chanteur, preneur du son...

La date de début du contrat de travail doit toujours être mentionnée.

Exemple : contrat conclu du 15/04 au 30/05. La date d'embauche est le 15/04. Sur l'AEM complémentaire éditée en mai, la date de début du contrat sera toujours 15/04.

Pour les ouvriers et techniciens, indiquez le nombre d'heures travaillées au cours du mois de l'AEM. Pour les artistes et réalisateurs, indiquez le nombre d'heures et/ou* le nombre de cachets effectués au cours du mois, selon les informations prévues à la Rubrique prestation 2 de travail de la page 5 de l'AEM.

* dans l'hypothèse où les heures de répétition sont rémunérées en sus des cachets, mentionnez le nombre d'heures de répétition ainsi que le nombre de cachets

CAS PARTICULIERS

- > Pour les employeurs monégasques :
 - n'ayant pas de Code APE/NAF, cette zone doit être à blanc.
 - n'ayant pas de N° SIRET, renseigner «999 999 999»
 - renseigner «98 000» pour le CODE POSTAL
- > Pour les salariés domiciliés à l'étranger :
 - le CODE POSTAL étranger et le pays doivent être mentionnés sur la 2^e ligne de l'adresse. Dans cette zone, ne devront figurer que «99 999»
- > Pour les salariés étrangers ne disposant pas de NIR, cette zone doit être laissée à blanc

1/ ATTESTATION (AEM) MOIS 20 en chiffre ATTESTATION N° Cette zone est pré-remplie

AEM INITIALE COMPLÉMENTAIRE RECTIFICATIVE POSITIVE OU NÉGATIVE Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le N° DE L'ATTESTATION INITIALE

Mentionnez le mois et l'année au cours desquels la rémunération est versée.

Si le contrat de travail s'échelonne sur plusieurs mois, reportez le numéro de l'attestation initiale dans la zone «Si complémentaire ou rectificative...»

N° IDCC : L'identifiant de la Convention Collective correspondant à l'activité principale de l'employeur doit obligatoirement être renseigné (identique à la mention légale figurant sur le contrat de travail et le bulletin de salaire).

N° IDCC de la prestation de travail : à renseigner en plus du N° IDCC, lorsque la CCN appliquée pour le contrat de travail objet de l'attestation, est différente de celle correspondant à l'activité principale de l'employeur ; dans le cadre des principes de réciprocité, ou « clauses miroir ».

Code APE/NAF : ce code doit obligatoirement être renseigné

Vous devez indiquer si vous êtes titulaire du label de prestataire technique, de la certification sociale, d'une licence de spectacle ou si vous êtes organisateur occasionnel de spectacle (déclaration préalable à la DRAC) et affilié aux Congés spectacle. Ces conditions sont obligatoires et définies par l'annexe VIII en fonction des domaines d'activité.

2/ EMPLOYEUR

N° SIRET Code APE/NAF N° d'affiliation Cette zone est pré-remplie

N° IDCC Si différent, N°IDCC de la prestation de travail

Raison Sociale ou nom Téléphone

Code postal Commune Courriel

Êtes-vous titulaire d'un ou d'une :
 Licence du spectacle N° N° d'affiliation à la caisse de congés spectacles OUI NON
 Label N° Organisateur occasionnel de spectacle (Maximum 6 représentations par an) OUI NON
 Certification Sociale N° CS

3/ SALARIÉ

Nom de famille (Nom de naissance) Prénom

Nom d'usage (Nom d'épouse, etc.) Date de naissance

NIR Ressortissant français Ressortissant UE Ressortissant EEE Ressortissant hors UE et EEE

Adresse Toutes les zones doivent obligatoirement être renseignées

Code postal Commune

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé Numéro d'objet

Régime de retraite complémentaire Cadre Non cadre Réalisateur Artiste Technicien Ouvrier

Date d'embauche (Date de début du contrat) Contrat en cours Sinon Date de fin du contrat de travail

Nombre d'HEURES effectuées Nombre de CACHETS* isolés groupés Dans tous les cas, Nombre de JOURS travaillés

*uniquement pour les artistes (voir notice)

Motif de cessation du contrat de travail :
 > Fin de contrat de travail à durée déterminée
 > Rupture anticipée à l'initiative :
 du salarié
 d'un commun accord
 de l'employeur
 En ce cas, terme initialement prévu

Rémunérations versées au cours du mois		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *	%	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		%	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL			<input type="text"/>

* Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

Cette case doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

Le numéro d'objet est à renseigner à partir du 1^{er} avril 2008. Pour l'obtenir, connectez-vous sur www.pole-emploi.fr

Exemple : droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage

Précisez le nombre de jours effectivement travaillés au cours du mois.
Exemple : pour un contrat du 15/04 au 25/04 avec des dates de travail les 15, 17, 20, 21 et 25/04, mentionnez 5 jours.

Cette zone ne doit être complétée que lorsqu'il s'agit de la dernière AEM émise au titre d'un contrat de travail.

Les taux en vigueur sont à consulter sur www.pole-emploi-spectacle.fr. Seules les entreprises de droit privé sont redevables de l'AGS.

L'intégralité de ces rubriques doit être renseignée

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Nom Prénom

agissant en qualité de

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant

Fait à le / 20

Personne à joindre concernant cette attestation

Téléphone

Signature de l'employeur ou de son représentant légal

Attention : L'attestation n'est valable qu'après signature manuscrite de l'employeur ou de son représentant

Pièce jointe n° 3



Sigles et abréviations utilisés

Sigles et abréviations utilisés

Acc. d'appli.	: Accord d'application
AGS	: Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
Art.	: Article
ASP	: Allocation de sécurisation professionnelle
ASS	: Allocation de solidarité spécifique
C. proc. civ.	: Code de procédure civile
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
CDD	: Contrat à durée déterminée
CDI	: Contrat à durée indéterminée
CE	: Communauté européenne
Circ.	: Circulaire
Conv.	: Convention
CPF	: Compte personnel de formation
CRDS	: Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG	: Contribution sociale généralisée
CSP	: Contrat de sécurisation professionnelle
CTT	: Contrat de travail temporaire
DGEFP	: Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Dir.	: Directive
DIRECCTE	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
EEE	: Espace économique européen
EMT	: Evaluation en milieu de travail
FCT	: Fin du contrat de travail
FPSP	: Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
IDR	: Indemnité différentielle de reclassement
IPR	: Instance paritaire régionale
OPCA	: Organisme paritaire collecteur agréé
PAJE	: Prestation d'accueil du jeune enfant
PPAE	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PSE	: Plan de sauvegarde de l'emploi
PSP	: Plan de sécurisation professionnelle
RG.	: Règlement général
SJR	: Salaire journalier de référence
Sv.	: Suivant(s)
UE	: Union européenne